



**AVIS CONJOINT
DU SIDEN ET DU SIDERO**

relatif au

**RAPPORT SPECIAL DE LA COUR
DES COMPTES PORTANT SUR LES
STATIONS D'EPURATION**

Juillet 2014

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE.....	1
2	APPRECIATIONS GENERALES	2
3	ANALYSE DETAILLEE DU RAPPORT	3
3.1	QUANT AUX RETARDS	3
3.1.1	Relation Etat/Communes-Syndicats (chapitre 4.2).....	3
3.1.2	Adhésion des Communes au SIDEN (chapitre 4.2.1)	5
3.1.3	Adhésion des Communes au SIDERO (chapitre 4.2.1).....	5
3.1.4	Droit de propriété et de passage (chapitre 4.2.2)	6
3.1.5	L'élaboration et la réalisation des projets (chapitre 4.2.3)	7
3.1.5.1	Le Projet de la station de Bleesbruck	7
3.1.5.2	Le Projet de la station de Heiderscheidergrund.....	9
3.1.5.3	Le Projet de la station de Wiltz	9
3.1.5.4	Le Projet de la station de Mersch	9
3.1.6	Le traitement administratif des dossiers au FGE (chapitre 4.2.4).....	10
3.2	QUANT AUX ADMINISTRATIONS	11
3.2.1	Les missions (chapitre 5.1.)	11
3.2.2	Les outils incomplets (chapitre 5.2.)	11
3.2.3	Le ProjetPlus (chapitre 5.3.)	11
3.2.3.1	La procédure du préavis	11
3.2.3.2	Le « cost-tool »	14
3.2.3.3	L'évaluation des procédures par tous les acteurs concernés	14
3.3	QUANT AUX EFFETS SUR LA TARIFICATION DE L'EAU	14
3.3.1	Les frais d'investissement et aides étatiques	15
3.3.2	Les frais de fonctionnement.....	15
3.3.3	L'amortissement.....	17
3.4	QUANT AU FONCTIONNEMENT DES STATIONS DU SIDEN	18
3.4.1	Les dispositions légales et réglementaires en vigueur (chapitre 7.1)	18
3.4.2	Le commentaire quant aux stations sélectionnées du SIDEN (chapitre 7.3).....	18
3.4.2.1	La station de Bleesbruck.....	18
3.4.2.2	La station de Heiderscheidergrund.....	19
3.4.2.3	La station de Wiltz.....	19
4	PROPOSITIONS.....	20
5	FIN MOT.....	21

TABLE DES ANNEXES

Annexe A : Rapport de la Cour des comptes

Annexe B : Communiqué de presse de la Cour des comptes

Annexe C : Communiqué de presse du SIDEN et Communiqué de presse du SIDERO

Annexe D : Communiqué de presse du SIDERO

Annexe E : Circulaires minist. n°2793 du 26 mai 2009, n°2873 du 23 août 2010 et n°3083 du 8 juillet 2013

Annexe F : Décision du Conseil du Gouvernement

Annexe G : Transcription du contrat d'ingénieur (BB)

Annexe H : Nombre d'échantillons de la station de Wiltz

1 PREAMBULE

La Cour des comptes a présenté en date du 28 avril 2014 son rapport spécial relatif aux stations d'épuration du Grand-duché de Luxembourg.

En parallèle un communiqué de presse a été lancé le même jour.

Si le rapport en soi n'appelle aucune remarque particulière du SIDEN et du SIDERO, il n'en est pas ainsi pour la conclusion phare communiquée dans l'avis de presse, à savoir celle de vouloir réduire davantage l'autonomie communale via l'abolition du droit d'initiative et ceci dans le but de vider les retards constatés.

Le SIDEN et le SIDERO ont jugé juste et approprié de commenter le rapport circonstancié et d'y apporter les précisions et ajustements qui leur semblent utiles dans le contexte de la réorientation des diverses procédures.

Le SIDEN et le SIDERO se voient d'ailleurs particulièrement bien placés pour commenter le rapport avec ses conclusions, du fait que trois des six stations analysées sont des stations sous la responsabilité du SIDEN et une sous la responsabilité du SIDERO.

Toutefois, le SIDEN et le SIDERO déplorent le fait qu'ils n'ont pas été sollicités pour une prise de position avant publication du rapport de la Cour des comptes, ceci à l'instar des acteurs étatiques.

Le rapport de la Cour ainsi que le communiqué de presse sont annexés au présent avis (Annexes A et B).

2 APPRECIATIONS GENERALES

Le SIDEN et le SIDERO félicitent tout d'abord la Cour des comptes pour son initiative de procéder à des constatations et à des recommandations sur le domaine des stations d'épuration.

Les Comités, les Bureaux ainsi que les Directions notent ensuite avec satisfaction qu'aucune remarque concernant la gestion des fonds publics n'a été émise par la Cour des comptes, certifiant ainsi le respect de la conformité des dépenses de deniers publics avec les lois et règlements en vigueur.

Les Comités dressent d'ailleurs le constat que depuis la création du SIDEN et du SIDERO, pas moins de 400 millions d'Euros ont été investis et quelques 37 stations d'épuration, 130 bassins d'orage, 60 stations de pompage et plusieurs centaines de kilomètres de collecteurs furent construits sur leur territoire et sous leur initiative. Actuellement les deux Syndicats gèrent environ 800 ouvrages du domaine des eaux usées.

Afin de documenter l'efficacité du secteur communal, ne sont cités que

- le projet de la station d'épuration de Bleesbruck, dont l'exécution, après avoir eu l'aval de la Chambre des Députés en date du 23 décembre 2013, a débuté le 2 juin 2014, donc seulement 5 mois après l'approbation étatique
- et le projet de la station d'épuration de Beringen-Mersch, dont la mise en soumission a eu lieu le 29 août 2009, alors que l'aval du Ministre était daté du 22 avril 2009.

3 ANALYSE DETAILLEE DU RAPPORT

3.1 QUANT AUX RETARDS

3.1.1 Relation Etat/Communes-Syndicats (chapitre 4.2)

Le chapitre 4 du rapport traite d'ordre plus général le cadre législatif et les retards en résultant dans la mise en œuvre d'une politique de gestion des eaux pour se prononcer in fine plus particulièrement sur la collaboration entre instances étatiques et communales/syndicales (chapitre 4.2.1.).

Ce chapitre nécessite une analyse plus approfondie.

La Cour des comptes déduit de l'article 46 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau que c'est aux communes qu'incombe l'initiative de faire construire des stations d'épuration pour conclure plus tard, au niveau du chapitre 8, que ce droit serait à mettre en question « *si les autorités en concluent que le système actuel empêche le bon fonctionnement* ». Il poursuit encore que « *l'Etat se trouve dans la situation paradoxale qu'il est juridiquement responsable du non-respect des directives européennes et risque donc d'être condamné à payer des pénalités, alors que l'assainissement de l'eau demeure une obligation exclusive des communes. L'Etat doit donc se doter de mécanismes qui lui permettent d'imposer le respect de ces obligations. D'ailleurs, le seul moyen de contrainte prévu par la loi communale – l'intervention ponctuelle d'un commissaire spécial - peut difficilement être une mesure efficace dans ce domaine particulier qui est d'une haute technicité.* »

Ce constat se doit d'être fortement nuancé.

En effet, l'article 46 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que « *les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement communal.* »

Le texte de la loi précise même encore que « *elles (les communes) sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller (c'est nous qui soulignons) les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles.* »

Il importe de préciser encore qu'en définitive tous ces réseaux sont supposés tomber en fin de compte dans le domaine public des différentes Communes, qui devront donc par la suite en assumer, très souvent à très forts frais et risques, l'entretien et la surveillance.

En considération de ce qui précède, nous estimons donc que la compétence en matière de conception de ces installations relève bien de la compétence exclusive des Communes et partant du SIDEN ou du SIDERO, tandis que la compétence d'autorisation en vertu de la même loi appartient à l'AGE et ceci en vertu de l'article 23 (2) a).

En supplément à l'article 23 (2) a) de cette loi, nombreuses procédures annexes ont vu le jour, lesquelles ont été plus ou moins officialisées. Nous joignons à ce sujet et à titre exemplatif les circulaires ministérielles n°2793 du 26 mai 2009, n°2873 du 23 août 2010 et n°3083 du 8 juillet 2013 (Annexe D).

Il résulte de cet amalgame de directives et de lois qu'avant tout droit d'initiative, même avant toute idée relevant de la conception d'une nouvelle entité épuratoire par le pouvoir communal, le Maître d'ouvrage devra impérativement solliciter soit un préavis, soit une approbation, soit une autorisation auprès de l'Etat.

Il convient de préciser dans ce contexte qu'avant 1990, le droit d'initiative pour les projets d'assainissement fut localisé auprès de l'Etat sans pour autant aboutir à un résultat satisfaisant et qu'il fut décidé par la suite de conférer l'initiative, de préférence, aux Syndicats de communes (cf. Annexe E).

Le Comité syndical constate ainsi au quotidien, comme bien d'autres Maîtres d'ouvrage du domaine, que ce n'est pas le droit d'initiative qui inhibe le processus de réalisation de stations d'épuration, mais les délais trop élevés dans l'autorisation des diverses phases du projet.

La Cour retient de ce fait à juste titre que les délais élevés de réalisation sont dus à « *la lenteur dans le traitement des demandes introduites par les maîtres d'ouvrages* ».

Le Comité tient encore à accentuer que « *les divergences de vue concernant la technologie respectivement le dimensionnement de l'ouvrage* » entre acteurs étatiques et les responsables communaux, soulevées par la Cour des comptes, résultent principalement du fait que le maître d'ouvrage syndical et futur exploitant de la station évalue, outre les frais d'investissement, également les critères liés au fonctionnement, à la durabilité et à la longévité du projet. Aux yeux du Comité, les subsides étatiques ne devraient pas être utilisés pour influencer le libre choix de l'exploitant dans la recherche de la technologie la mieux adaptée à ses besoins, mais devraient uniquement suffire à soutenir le Maître d'ouvrage dans le financement de sa mesure.

Le Comité syndical note encore qu'il est généralement admis, parmi les acteurs communaux, qu'un assouplissement des procédures d'approbation restrictives actuelles dans le choix de la technique ainsi que des contraintes administratives, ceci à l'instar de nos pays voisins, résorberait rapidement les retards accumulés.

3.1.2 Adhésion des Communes au SIDEN (chapitre 4.2.1)

La Cour des comptes se prononce ensuite sur l'adhésion en général des Communes aux grands syndicats en place ainsi qu'en particulier sur le SIDEN.

Il convient de préciser qu'à ce jour le SIDEN compte 35 communes-membres (42 avant les fusions des communes de Bastendorf-Fouhren, Clervaux-Heinerscheid-Munshausen, Hosingen-Hoscheid-Consthum, Esch-Sûre-Heiderscheid-Neunhausen).

Il s'y ajoute que l'adhésion de l'entièreté des Communes initialement prévues n'a duré que 12 ans (au lieu des 20 ans renseignés dans le rapport). Les principales étapes étaient les suivantes :

- 1994 : *Bastendorf, Bettendorf, Bourscheid, Colmar-Berg, Diekirch, Ermsdorf, Erpeldange, Ettelbruck, Fouhren, Heffingen, Larochette, Medernach, Nommern, Reisdorf, Schieren et Vianden.*
- 1997 : *Bissen et Eschweiler*
- 1998 : *Boulaide, Consthum, Goesdorf, Heiderscheid, Heinerscheid, Lac de la Haute-Sûre, Hosingen, Neunhausen, Troisvierges, Wahl et Weiswampach.*
- 1999 : *Putscheid*
- 2000 : *Clervaux, Feulen, Grosbous, Kiischpelt, Munshausen et Winseler.*
- 2001 : *Hoscheid*
- 2002 : *Mertzig et Wiltz*
- 2003 : *Consdorf et Rambrouch*
- 2006 : *Esch-sur-Sûre et Wincrange*

3.1.3 Adhésion des Communes au SIDERO (chapitre 4.2.1)

Il convient de préciser qu'à ce jour le SIDERO compte 26 communes-membres

- 1994 : *12 communes-membres fondatrices : Fischbach, Hobscheid, Käerjeng (ancienne commune de Clemency), Kehlen, Koerich, Kopstal, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Septfontaines, Steinsel, Walferdange.*
- 1995 *Steinfort.*
- 1996 *Boevange/Attert, Ell et Tuntange.*
- 1999 *Beckerich, Redange/Attert, Saeul et Useldange.*
- 2001 *Vichten.*

➤ 2005 *Junglinster et Prézérdaul*.

➤ 2006 *Garnich*.

➤ 2008 *Leudelange et Mamer*.

3.1.4 Droit de propriété et de passage (chapitre 4.2.2)

La Cour vient à la conclusion que « *d'importants retards étaient dus au fait que les négociations n'avaient pas abouti avant le début des travaux.* »

Le SIDEN ne partage pas ce constat, étant donné que la plupart des conventions y relatives ont été dressées quelques mois avant le début des travaux.

En effet, nombreux projets d'envergure ont été réalisés depuis la création du Syndicat sans qu'un des projets n'ait dû être reporté ou annulé faute de droits de passage. A titre exemplatif ne sont cités que ceux du collecteur de la Nordstad (56 km de collecteurs) et du Lac de la Haute-Sûre (53 km de collecteurs).

En pratique, le problème des droits de passage se pose différemment. En effet, les procédures actuelles requièrent que les droits de passage soient annexés à un stade très précoce du projet. Les propriétaires, susceptibles de donner leur accord, demandent cependant et à juste titre, le détail des mesures ainsi qu'un planning des travaux. Or, ces deux informations ne sont point disponibles à ce stade de sorte que cette procédure renferme un certain caractère autoinhibiteur.

Il s'y ajoute que la nécessité de négociation des droits de passage, avant dépôt du projet, fait cumuler les délais (d'abord élaboration d'un projet puis demande de droit de passage et finalement approbation du dossier) et qu'une procédure parallèle (pratiquée avant 2008 : demande des droits de passage lors de la phase d'approbation du projet) réduirait fortement les délais.

Les Maîtres d'ouvrage ont à plusieurs reprises insisté auprès de l'Etat afin de retirer cette demande des formulaires d'autorisation, toutefois sans le moindre succès.

Le SIDEN est d'avis qu'il incombe à la responsabilité du Maître d'ouvrage d'obtenir les droits nécessaires au moment qu'il le juge nécessaire et propice et qu'il ne devra pas justifier des autorisations de passage dans un stade précoce, où le projet n'est point encore arrêté et risque d'être modifié par la suite. Le risque pour l'Etat est inexistant du fait qu'il a forfaitisé sa participation et fixé le planning pour la mise en service.

Pour renforcer les moyens de négociation, le SIDEN donne à réflexion qu'une déclaration d'office du statut d'utilité publique des projets d'assainissement, ceci à l'instar des mesures de renaturation et des zones de protection (cf. articles 37 (4) et 44 (3) de la loi relative à l'eau), serait opportun et conférerait au Maître d'ouvrage une position plus rassurante et lui permettrait d'entreprendre, le cas échéant, les démarches juridiques en cas de nécessité.

3.1.5 L'élaboration et la réalisation des projets (chapitre 4.2.3)

La Cour cite par la suite plusieurs exemples de projets de stations d'épuration pour démontrer les délais manifestement trop élevés.

Le SIDEN se doit de commenter les divers cas de figure sous sa responsabilité pour fortement nuancer les causes à la base des retards pour ses projets.

3.1.5.1 Le Projet de la station de Bleesbruck

L'historique du projet se dresse comme suit :

- Contrat d'ingénieur pour l'avant-projet date de 1992 et a initialement été conclu avec l'Etat ;
- Les discussions sur le projet de modernisation ont débuté en 2000 avec la modernisation du collecteur Nordstadt (ASS 63/00). La station d'épuration n'a pas été abordée du fait que le contrat n'était pas approuvé ;
- Transcription sur SIDEN approuvée en 2004 ;
- Travaux de modernisation de la salle de dégrillage et du traitement des boues en 2004 ;
- Etude d'augmentation de la capacité de la biologie en 2005-06 . Dossier retardé suite aux aléas de raccordement de Luxlait. En effet, le dossier fut bloqué étant donné qu'aucune décision sur la capacité de la station (160.000 EH – 130.000 EH) n'a pu être donnée par l'Etat ;
- En octobre 2008, le CACC retient une capacité de 130.000 EH pour la future planification.
- En mai 2010 SIDEN présente déjà l'avant-projet au Comité pour vote avec un devis de 81.000.000 €
- Approbation de cet avant-projet après 18 mois, donc en octobre 2011 avec un subside de +/- 37.000.000 €
- Entrevue avec Ministre J.-M. Halsdorf en janvier et février 2012 → promesse verbale d'augmenter le subside à 73.000.000 €
- Suite à cette promesse – Préparation et délibération du dossier détaillé en septembre 2012 par le comité syndical avec une demande de prise en charge de 73.000.000 €
- Le 7 janvier 2013 courrier de Monsieur J.-M. Halsdorf annonçant la prise en charge que d'un montant de 45.000.000 € ;

- Dépôt du dossier à la Chambre des députés ;
- Vote de la loi de financement en date du 23 décembre 2013 par la Chambre des députés ;

Il importe de préciser que le SIDEN n'a pu prendre l'initiative qu'à partir de 2004 suite à la transcription du contrat de l'Etat vers le SIDEN (Annexe F). Il ressort clairement de ce dossier que ce n'est pas le droit d'initiative mais les diverses procédures qui ont freiné le dossier.

Il s'avère que si les délais d'approbation de l'Etat s'étaient alignés aux délais d'approbation du Syndicat, les dates butoirs fixées par l'UE auraient pu être atteintes.

3.1.5.2 Le Projet de la station de Heiderscheidergrund

Le SIDEN retient que les phases sous la responsabilité du Syndicat, à savoir élaboration et vote d'un avant-projet et élaboration et vote d'un projet se suivent succinctement et ne peuvent être réduites davantage.

Il s'avère que si les délais d'approbation de l'Etat s'étaient alignés aux délais d'approbation du Syndicat, les dates butoirs fixées par l'UE auraient pu être atteintes.

Ici encore, le droit d'initiative de lancement du projet n'est pas à la base des retards.

3.1.5.3 Le Projet de la station de Wiltz

Le SIDEN retient que les phases sous la responsabilité du Syndicat, à savoir élaboration et vote d'un avant-projet et élaboration et vote d'un projet, se suivent succinctement et ne peuvent être réduites davantage.

Il s'avère que si les délais d'approbation de l'Etat s'étaient alignés aux délais d'approbation du Syndicat, les dates butoirs fixées par l'UE auraient pu être atteintes.

Ici encore, le droit d'initiative de lancement du projet n'est pas à la base des retards.

3.1.5.4 Le Projet de la station de Mersch

L'historique du projet se dresse comme suit :

- Contrat d'ingénieur pour l'avant-projet date de 1989 et a initialement été conclu avec l'Etat ;
- Constitution du SIDERO par arrêté grand-ducal le 19 avril 1994
- Dès la création du SIDERO, les négociations pour la reprise du contrat d'ingénieur ont été entamées et le contrat a été approuvé le 10.6.1996 par le bureau syndical, mais refusé par le Ministère de l'Environnement qui préconisa un contrat en vue d'une soumission par entreprise générale.
- En septembre 1997, le contrat remodelé a été approuvé par le bureau.
- Approbation ministérielle du contrat le 24/3/1999 (après un an et demi)
- Etude d'augmentation de la capacité de la biologie en 2005-06 . Dossier retardé suite aux aléas de raccordement de Luxlait. En effet, le dossier fut bloqué étant donné qu'aucune décision sur la capacité de la station (70.000 EH – 135.000 EH) n'a pu être donnée par l'Etat ;
- Plusieurs variantes pour l'extension de la station d'épuration ont été étudiées en tenant compte de différents établissements agro-alimentaires qui auraient pu être raccordés à la station.

- Finalement le 24 mai 2007, le bureau du SIDERO a approuvé le nouveau contrat d'études, tenant compte d'une extension à 70 000 EH et doté d'un échéancier pour les différentes étapes du projet.
- Début du chantier en juin 2010
- Fin du chantier prévue au printemps 2015, 26 ans après l'approbation du contrat initial.

Il importe de préciser que le SIDERO n'a pu prendre l'initiative qu'à partir de 1999 suite à la transcription du contrat de l'Etat vers le SIDERO. La décision de l'Etat sur l'implantation de Luxlait et la cessation d'activité de l'abattoir de Mersch ont entraîné un retard énorme. Il ressort clairement de ce dossier que ce n'est pas le droit d'initiative mais les diverses procédures qui ont freiné le dossier.

Il s'avère que si les délais d'approbation de l'Etat s'étaient alignés aux délais d'approbation du Syndicat, les dates butoirs fixées par l'UE auraient pu être atteintes.

3.1.6 Le traitement administratif des dossiers au FGE (chapitre 4.2.4)

La Cour commente ensuite le fonctionnement du Fonds pour la Gestion de l'Eau (FGE).

Le SIDEN et le SIDERO déplorent depuis des années qu'aucun représentant communal n'est admis à ce Fonds. Pourtant les décisions prises sont d'ordre crucial pour les budgets communaux et influencent même les critères d'influence du prix de l'eau.

Le SIDEN et le SIDERO font remarquer depuis des années que la notion d'avis préalable du FGE, telle qu'elle est interprétée actuellement, est un frein pour le domaine de l'assainissement des eaux usées. En effet, le fait de refuser l'éligibilité à la prise en charge par le FGE d'un projet déjà entamé incite les communes à reporter des dossiers qui pourraient être réalisés de suite et dont la prise en charge pourrait être décidée plus tard..

3.2 QUANT AUX ADMINISTRATIONS

3.2.1 Les missions (chapitre 5.1.)

Il n'appartient ni au SIDEN ni au SIDERO de commenter l'organisation des Administrations de l'Etat.

Toutefois est-il du devoir du SIDEN et du SIDERO de déceler les procédures qui n'aboutissent pas en pratique respectivement alourdissent inutilement leur travail au quotidien sans n'apporter ni gain financier ni accélération.

A notre lecture de la loi organique du 28 mai 2004 et notamment des missions de la division de la protection des eaux, il n'apparaît pas que l'AGE puisse exercer une tutelle technique sur le secteur communal, telle qu'elle la pratique à l'heure actuelle. Les missions de « *coordonner la planification* » ainsi que de « *surveiller l'exécution* » sont des outils du project-management et non de l'ingénierie. Nous renvoyons dans ce contexte encore sur l'article 46 commenté précédemment.

Au niveau du cumul des missions auprès de l'Etat, le SIDEN et le SIDERO ne partagent pas la vue de la Cour en ce qui concerne les risques liés à la pléthore des missions. En pratique les modèles allemands et wallons se sont montrés outrancièrement efficaces du fait de l'absence de tutelle technique au bénéfice de directives claires et transparentes, ceci tant au niveau administratif que technique et financier.

3.2.2 Les outils incomplets (chapitre 5.2.)

Le SIDEN tient à souligner qu'il a respecté les délais de remise des dossiers techniques ainsi que les remarques relatives au plan de gestion imposés par l'Etat. Il en est de même pour le PPF mis en place par le Ministère de l'Intérieur.

En pratique il y a toutefois lieu de constater que les délais infligés par l'Etat aux Communes ne sont souvent pas adaptés au volume de travail y associé respectivement ne respectent pas les procédures issues par la loi communale.

En ce qui concerne le plan de gestion, les dossiers techniques ainsi que le plan pluriannuel de financement (PPF), le SIDEN et le SIDERO regrettent qu'aucune coordination n'ait été faite par l'Etat concernant l'interconnectivité des mesures. Ainsi les trois éléments, intimement liés et à hiérarchie cascadée, ont dû être développés en parallèle sans pouvoir bénéficier des conclusions découlant des divers outils.

3.2.3 Le ProjetPlus (chapitre 5.3.)

3.2.3.1 La procédure du préavis

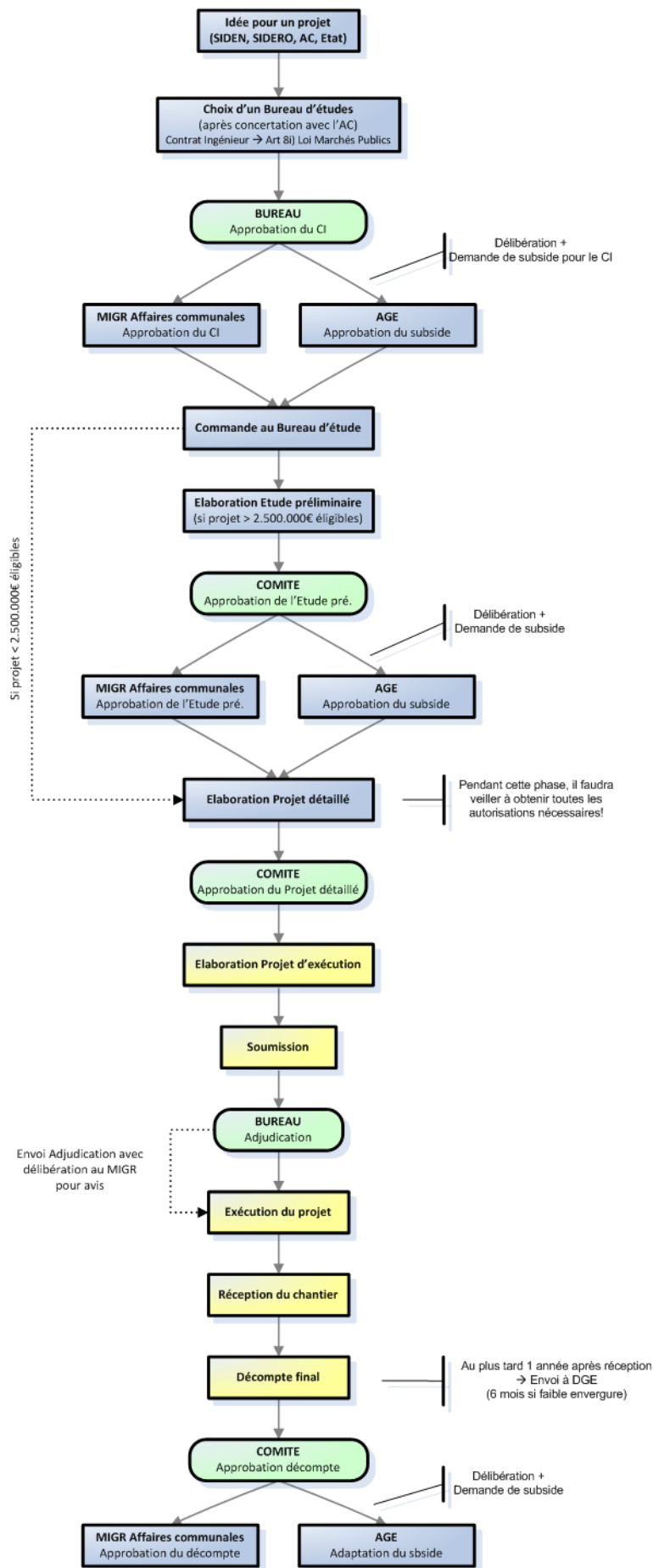
Le SIDEN et le SIDERO tiennent à souligner que la procédure du préavis ne leur apporte aucun gain, ni en temps ni en sécurité financière.

Le SIDEN et le SIDERO constatent que la procédure du préavis vient se greffer en amont de l'élaboration de chaque contrat et est traitée par un groupe très restreint d'agents de l'Etat. Au vu du nombre élevé de contrats, issue du nombre également élevé d'étapes d'approbation, les délais d'attente sont souvent exorbitants. Les bureaux d'études doivent donc se présenter avant lancement de leur mission (après l'initiative du Maître d'ouvrage) auprès de l'Etat pour « négocier » les missions. Or, cette compétence revient au Maître d'Ouvrage communal/syndical et non à l'Etat. Le SIDEN et le SIDERO sont persuadés qu'ils maîtriseraient mieux l'instrument de la négociation puisqu'ils pourraient regrouper diverses études étalées dans le temps auprès de divers bureaux d'études afin de faire valoir l'effet multiplicateur et ainsi une nette réduction des honoraires.

Il convient de préciser qu'une initiative de définition des missions des bureaux d'études du domaine est actuellement en cours auprès de divers Syndicats. En effet, actuellement seuls les barèmes des honoraires s'avèrent fixés et non les missions (Leistungsbilder).

Au niveau des coûts, les montants éligibles avancés au niveau du préavis ne sont qu'indicatifs et sont d'ailleurs souvent adaptés à la hausse ou à la baisse lors des décisions prises au niveau du Fonds pour la Gestion de l'Eau. Cette information préalable ne confère donc aucune sécurité supplémentaire au Maître d'Ouvrage, mais augmente considérablement les délais de démarrage des études.

Le graphique ci-après illustre le déroulement d'un projet en pratique avec les délais actuellement d'application :



Graphique 3-1 : Déroulement d'un projet en pratique

3.2.3.2 Le « cost-tool »

En supplément aux explications de la Cour des comptes relatif au « cost-tool », convient-il de revenir également sur le déroulement des procédures d'approbation d'un projet (graphique 3-1). En effet, existe-t-il à l'heure actuelle toujours la nécessité de présenter une étude préalable au projet détaillé d'une mesure et ceci pour les ouvrages dont la participation étatique dépasse les 2.500.000 € hors TVA ainsi que pour les stations d'épuration. La mise en place d'une telle étude préalable (laquelle remplace l'ancien avant-projet) a été jugée nécessaire par l'Etat afin de pouvoir se positionner une première fois quant aux aides étatiques à allouer aux Communes/syndicats et de conférer ainsi au Maître d'Ouvrage, en cas d'un subside jugé trop faible, la possibilité de reconfiner son projet. Or, au vu des coûts engendrés par la présentation d'un avant-projet (Exemple Ouvrage de 2.500.000 € - Honoraires d'ingénieurs : 30.000 € hTVA coûts internes au Maître d'ouvrage : 3.000 € hTVA) et des possibilités mineures de réorienter la conception d'un ouvrage, le SIDEN et le SIDERO jugent cette étape comme étant surabondante.

Pour finalement pouvoir concevoir son ouvrage en transparence avec les aides étatiques, il suffirait de rendre le « cost-tool » actuel accessible aux Maîtres d'ouvrage via application internet.

Cette intervention permettrait d'augmenter la transparence et la rapidité dans la détermination des aides étatiques tout en respectant les aléas de la simplification administrative et des modalités des démarches « sans papier ».

3.2.3.3 L'évaluation des procédures par tous les acteurs concernés

La Cour des comptes cite à plusieurs endroits la nécessité d'une évaluation formelle de procédures et moyens mis en place par tous les acteurs concernés. Le SIDEN et le SIDERO partagent cet avis et font remarquer qu'un tel échange serait bien plus fructueux avant la mise en place de nouvelles procédures.

3.3 QUANT AUX EFFETS SUR LA TARIFICATION DE L'EAU

Le SIDEN tient à souligner de prime abord qu'il applique un soin particulier à la rationalisation de ses structures.

Ainsi il parvient, via un système de télégestion sophistiqué et conçu « in house », à entretenir quelques 400 ouvrages avec 40 salariés uniquement. Il s'y ajoute que nombreuses prestations sont assurées par des prestataires privés et ne sont que supervisées par le Syndicat. A titre exemplatif n'est cité que le fait qu'en 2014 le SIDEN a prévu, pour assumer les nombreuses études, avant-projets et projets, des honoraires d'ingénieurs-conseils privés de l'ordre de 6.000.000 €.

Afin d'honorer toutefois toutes les dispositions légales, procédurales et administratives imposées par les lois et règlements, le SIDEN a extrapolé un besoin inévitable de 120

employés (actuellement 95), une fois toutes les infrastructures mises en place et opérationnelles.

Le SIDERO a mis en place dès la constitution du syndicat une structure rationalisée en formant au maximum le personnel. Ainsi, le SIDERO gère 324 ouvrages avec 33 agents de l'exploitation. Les services technique, administratif et financier et la direction représentent en plus 22 personnes. La densité de la population dans les communes du SIDERO permet de regrouper les eaux usées dans des stations d'épuration de taille moyenne et ainsi de gérer moins de stations que le SIDEN pour une population égale.

En ce qui concerne plus particulièrement les effets sur la tarification de l'eau, le SIDEN et le SIDERO tiennent à ajouter des considérations tant au niveau de l'investissement qu'au niveau de l'entretien (frais de fonctionnement – amortissement) des ouvrages.

3.3.1 Les frais d'investissement et aides étatiques

Le système des subventions étatiques actuellement appliqué évalue l'aide financière, via approche nationale, en fonction de la taille de l'ouvrage sans aucunement prendre en compte les disparités de la faible densité de l'habitat, des grandes distances entre les diverses agglomérations, des critères environnementaux plus sévères et du manque de concurrence entre entreprises spécialisées. L'équation est binôme, du fait qu'elle joue tant sur la faible taille que sur le nombre élevé d'ouvrages et d'infrastructures, comparés à une zone dense permettant de regrouper, de concentrer et ainsi de réduire le nombre d'installations.

Une certaine anormalité est toutefois à constater au niveau des aides étatiques relatives aux stations d'épuration existantes. En effet, la circulaire n°3083 mentionne que la mise en conformité de stations vétustes n'est prise en charge qu'à raison de 50% et ceci au gré de l'âge de la station. En pratique ceci se traduit par une diminution sensible de l'aide étatique pour un maître d'ouvrage déjà exploitant d'un ouvrage qui s'est doté en temps opportun d'infrastructures adéquates et qu'il a entretenu à grands frais comparé au novice qui n'a pendant des années voire décennies rien investi dans la construction et l'entretien d'ouvrages et qui a, par contre, pu investir son avoir dans d'autres infrastructures non obligatoires.

En d'autres termes, le Maître d'ouvrage conforme et respectueux des lois et règlements est financièrement sévi.

Avec un certain recul, il échet de conclure que les subsides n'avaient point d'effet accélérateur pour les mesures d'assainissement mais se sont avérés comme facteur inhibiteur du fait que les engagements afférents ont pris recours à un dispositif démesuré de procédures et d'étapes d'approbation (cf. circulaire 2873).

3.3.2 Les frais de fonctionnement

Les frais d'exploitation, en relation directe avec la morphologie territoriale se reflétant par le nombre d'ouvrages, la longueur de collecteurs, les distances à parcourir, les

altimétries à surmonter, le nombre d'interlocuteurs du fait que les effectifs et la logistique nécessaires à une bonne gestion de ces ouvrages dispersés ainsi que les coûts énergétiques issus d'une topographie accidentée se répercutent fortement sur les frais de fonctionnement et ainsi sur le prix de l'eau.

La taxe de rejet est due uniformément à raison de 0,16 €/m³ à travers le pays, indépendamment de la performance épuratoire des stations. Au niveau des communes en zone rurale, les valeurs-limites de rejet des stations de traitements sont très souvent plus sévères en raison des faibles cours d'eau récepteurs sensibles, sans pour autant que les communes puissent bénéficier d'un retour sur la taxe.

Il aurait fallu réduire notamment la taxe de rejet selon le principe du pollueur-payeur pour récompenser ainsi les acteurs fidèles déjà outrancièrement sollicités par des frais de fonctionnement élevés. Ce modèle trouve d'ailleurs application en Allemagne (Abwasserabgabe) et récompense le gestionnaire conforme.

3.3.3 L'amortissement

L'amortissement des infrastructures d'assainissement en place pose nombreuses questions. De prime abord serait-il nécessaire de définir les mêmes bases d'amortissement pour le domaine de l'eau usée que pour celui de l'eau potable. Ainsi, le secteur de l'eau potable est actuellement assujéti à l'amortissement des aides étatiques tandis que le secteur des eaux usées ne l'est pas. Cette constatation se comptabilise avec une différence de quelques 40%¹ sur la redevance. Il s'y ajoute qu'en ce jour et avec le schéma d'amortissement en place, que la génération actuelle paie deux infrastructures, notamment celle mise en place actuellement et celle de la future génération par le biais de l'amortissement. A l'instar des régions voisines, notamment la Wallonie, des considérations de financement autres via emprunts ont permis de réduire notablement les charges financières.

En conclusion et en application des critères d'évaluation des divers frais constituant le prix de l'eau, il est évident, en actant des frais d'investissement ainsi que des frais de fonctionnement plus élevés en région rurale pour des raisons essentiellement géographiques, que le prix de l'eau calculé pour le consommateur rural doit logiquement être plus élevé.

Dans sa conclusion (chapitre 8) la Cour se pose la question « *si les exploitants se sont dotés de règles claires concernant le calcul de l'amortissement et l'accumulation de réserves financières suffisantes, pour éviter qu'à l'avenir, les communes ne soient confrontées à des dépenses excessives lorsqu'il faudra réaliser d'importants travaux de réfection et de modernisation de leurs stations d'épuration.* »

Le SIDEN et le SIDERO insistent sur le fait que les règles actuelles régissant l'amortissement sont dictées par l'Etat et ne sont pas le fruit de réflexions syndicales. Actuellement les deux syndicats réalisent une étude à variantes afin de déceler diverses voies permettant de réduire les charges financières issues notamment de l'amortissement.

¹ Impact sur le budget syndical de l'exercice 2011 comparé à l'exercice 2010

3.4 QUANT AU FONCTIONNEMENT DES STATIONS DU SIDEN

3.4.1 Les dispositions légales et réglementaires en vigueur (chapitre 7.1)

Le SIDEN tient à préciser que les valeurs limites de rejet telles qu'imposées par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 resp. la directive cadre sur l'eau sont souvent surpassées par des normes plus sévères ($\text{NH}_4\text{-N}$, N_{tot} , P_{tot}) pour les stations du syndicat. Ceci est dû au fait que de nombreuses stations se trouvent aux abords de cours d'eaux très sensibles aux rejets.

En pratique, cette augmentation de la capacité épuratoire se traduit par des coûts d'investissement plus élevés (volumes des réacteurs plus importants – installations de floculation additionnels) et des frais de fonctionnement supplémentaires (aération prolongée – précipitants chimiques).

Ces constats se répercutent sur le prix de l'eau.

3.4.2 Le commentaire quant aux stations sélectionnées du SIDEN (chapitre 7.3)

Le chapitre 7.3 du rapport de la Cour des comptes appelle les remarques suivantes :

3.4.2.1 La station de Bleesbruck

Le procédé de la station de Bleesbruck a été adapté régulièrement au fil des temps afin de faire face aux critères environnementaux de plus en plus sévères et aux charges d'entrée en croissance permanente. Il était ainsi possible de garantir, en moyenne, des valeurs conformes pour les paramètres carbonés et le phosphore. Le paramètre de l'azote toutefois n'est gérable en augmentant considérablement les volumes du réacteur biologique. Cette mesure outrancièrement onéreuse fait l'objet phare de la loi de financement visant la modernisation de la station de Bleesbruck.

3.4.2.2 La station de Heiderscheidergrund

La station a été mise en service en 2009 avec une charge de quelques 3.000 EH, représentant le quart de la charge maximale. Cette faible sollicitation s'explique par la construction en parallèle du réseau d'assainissement acheminant in fine les eaux usées à traiter vers la station.

Il est généralement admis que les phases transitoires de sous-charge du procédé biologique risque de porter atteinte au rendement épuratoire et notamment au paramètre de l'azote. En effet, l'élimination de la charge azotée se déroule en deux étapes à savoir celle de la nitrification et ensuite celle de la dénitrification. Si la première étape se déroule en milieu aérobie, la deuxième requiert un environnement anoxique. Lors de la période de sous-sollicitation, les faibles charges à l'entrée sont toutefois souvent à la base de taux en oxygène trop élevé inhibant la création de zone anoxiques dans le réacteur biologique. Il en résulte que les paramètres de sortie pour l'ammonium ($\text{NH}_4\text{-N}$) sont respectés tandis que les valeurs pour l'azote total ($\text{NO}_2\text{-N}$ & $\text{NO}_3\text{-N}$) ne le sont pas.

Nous estimons que le raccordement d'agglomérations supplémentaires fin 2014 permettra de stabiliser le processus épuratoire à Heiderscheidergrund.

Il conviendrait en sus de discuter dans ce contexte la mise en place de valeurs limites intermédiaires par l'Etat, couvrant les périodes transitoires de sous-charges des stations en construction. Ceci éviterait de devoir déclarer une nouvelle station sous le statut du non-conforme qui ne peut fonctionner en mode conforme pour des seules raisons inhérentes au procédé biologique.

3.4.2.3 La station de Wiltz

Parmi les six stations étudiées dans le rapport de la Cour des comptes, seule la station de Wiltz n'aurait pas respecté le nombre minimal d'échantillons à analyser (11/12). Toutefois en date du 24 janvier 2013, les résultats de 12 analyses ont été transmis à l'Etat selon les procédures usuelles (cf. Annexe G).

Nous nous devons ainsi de contester formellement cette partie du rapport de la Cour des comptes.

4 **PROPOSITIONS**

Afin de remédier aux constats relevés ci-avant, le SIDEN et le SIDERO proposent les mesures essentielles suivantes :

- Mise en place dans un futur proche des directives claires et transparentes ayant comme but de réduire la charge administrative des mesures de mise en conformité des ouvrages épuratoires ;
- Réduction des délais d'approbation par des procédures parallèles au lieu de procédures en série et évitant ainsi les temps d'attente actuellement en vigueur et de devoir en sus exécuter des dossiers basés sur une technologie arriérée ;
- Définition des compétences adaptées aux responsabilités légales des acteurs, le cas échéant, en précisant, par une adaptation des textes en vigueur, les missions des divers partenaires ;
- Evaluation ensemble avec les maîtres d'ouvrage des procédures étatiques en place et élimination des actions qui n'ont aucun effet accélérateur ;
- Association des maîtres d'ouvrage à toute initiative de mise en place de nouvelles procédures afin de vérifier le bien fondé et la finalité en pratique ;
- Valoriser davantage le potentiel d'initiative et de réactivité du secteur communal/syndical ;
- Evaluer le régime d'octroi des aides étatiques et orientation sur les modèles existants auprès d'autres Fonds étatiques ;
- Remise en question de l' « Ex-post », tel que pratiqué par le FGE ;
- Mise en place d'un régime d'incitation financière à la bonne gestion des ouvrages au lieu de favoriser l'inactivité (cf. taxe de rejet).

La présente liste n'est pas exhaustive mais reflète le besoin primaire en facilités du Maître d'ouvrage afin d'accomplir au quotidien sa mission dans des délais jugés raisonnables.

5 FIN MOT

Au niveau législatif, les Comités syndicaux constatent au quotidien, que ce n'est pas le droit d'initiative qui inhibe le processus de réalisation de stations d'épuration, mais les délais trop élevés dans l'approbation des diverses phases du projet. Ils partagent de ce fait le constat de la Cour des comptes que les délais élevés de réalisation sont dus à « la lenteur dans le traitement des demandes introduites par les maîtres d'ouvrages ».

Actuellement plusieurs centaines de dossiers du SIDEN et du SIDERO (y compris dossiers techniques) attendent leur approbation auprès des instances étatiques.

Au niveau des coûts, il s'y ajoute que les Syndicats, en tant que futurs gestionnaires de stations d'épuration, n'évaluent pas uniquement les frais d'investissement mais également les frais de fonctionnement et les aléas liés à la durabilité de l'ouvrage. Partant la solution la meilleur marché pour le Fonds pour la Gestion de l'Eau n'est pas toujours, à la fin de la période d'amortissement de l'ouvrage, la moins onéreuse pour l'exploitant.

Les Comités syndicaux notent encore qu'il est généralement admis, parmi les acteurs communaux, qu'un assouplissement des procédures d'approbation restrictives actuelles dans le choix de la technique ainsi que des contraintes administratives, ceci à l'instar de nos pays voisins, résorberait rapidement les retards accumulés.

Finalement, les Comités syndicaux retiennent que des simplifications administratives substantielles, visant à réduire notablement les délais d'approbation, devront se mettre en place dans le futur proche et devront aller de pair avec une définition claire des compétences, adaptées aux responsabilités légales des acteurs.

Vu le retard accumulé au fil des années écoulées, il faut veiller à ce que la volonté de rattrapage de l'Etat ne conduise pas à un étouffement des efforts des divers acteurs et prestataires de service investis dans la conception et dans la réalisation d'ouvrages d'assainissement.

De ce pas, les Comités syndicaux regrettent que le rapport de la Cour des comptes n'ait pas évalué les conséquences du manque d'entreprises spécialisées dans le domaine de l'équipement électromécanique ainsi que du nombre restreint des bureaux d'études spécialisés, dans le contexte du rattrapage des retards constatés. Le SIDEN et le SIDERO estiment que ces deux facteurs limitatifs seront prépondérants dans l'accomplissement des missions endéans le planning octroyé.

Annexe A :

Rapport de la Cour des
comptes

Rapport spécial

portant sur les stations d'épuration



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

I. LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES	7
1. PRÉSENTATION DU CONTRÔLE DE LA COUR.....	7
1.1. INTRODUCTION	7
1.2. CHAMP DE CONTRÔLE ET OBJECTIFS DE CONTRÔLE	7
1.3. ECHANTILLON DE CONTRÔLE	8
2. CHRONOLOGIE DES TRAVAUX DE CONTRÔLE	11
3. CADRE LÉGAL	13
4. LES RAISONS DES RETARDS	15
4.1. DES RETARDS AU NIVEAU LÉGISLATIF	17
4.2. DES RETARDS INHÉRENTS À LA COLLABORATION ENTRE LES INSTANCES ÉTATIQUES ET COMMUNALES	18
4.2.1. Les communes et syndicats de communes	18
4.2.3. Une multitude d'intervenants	19
4.2.3. Les délais trop étendus entre l'élaboration et la réalisation des projets	20
4.2.4. Une variété de banques de données.....	26
4.3. LE TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS AU NIVEAU DU FONDS POUR LA GESTION DE L'EAU.....	27
5. LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT : EVALUATION	29
5.1. L'ADMINISTRATION DE LA GESTION DE L'EAU.....	29
5.1.1. Une pléthore de missions	29
5.2. DES OUTILS DE PLANIFICATION INCOMPLETS	31
5.3. LE PROJETPLUS	33
5.3.1. Les nouvelles procédures doivent être évaluées par tous les acteurs concernés	33
5.3.2. Les procédures n'ont pas d'effet accélérateur	34
5.3.3. Suivi non-approprié des réceptions et décomptes finaux des ouvrages	35
5.4. COMITÉS D'ACCOMPAGNEMENT: L'EFFICACITÉ DU SUIVI DES CHANTIERS N'EST PAS TOUJOURS GARANTIE	36
6. LES EFFETS SUR LA TARIFICATION DE L'EAU	37
7. LE FONCTIONNEMENT DES STATIONS D'ÉPURATION	39
7.1. LES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR	39
7.2. LE RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE	41
7.3. LES STATIONS D'ÉPURATION SÉLECTIONNÉES.....	42



Table des matières (suite)

8. CONCLUSION	45
ANNEXE : LE PROJETPLUS.....	49
II. LA PRISE DE POSITION DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT.....	55



I. LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

1. Présentation du contrôle de la Cour

1.1. Introduction

L'article 5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes prévoit que la Cour peut, de sa propre initiative, présenter ses constatations et recommandations portant sur des domaines spécifiques de gestion financière sous forme d'un rapport spécial.

Pour ce faire, la Cour a prévu dans son programme de travail pour l'exercice 2012 un contrôle portant sur les stations d'épuration dans le cadre de l'assainissement des eaux usées. L'envergure importante des travaux et des investissements, ainsi que l'accumulation de retards dans leur réalisation ont incité la Cour à procéder à un contrôle en la matière.

1.2 Champ de contrôle et objectifs de contrôle

Les objectifs poursuivis par la Cour sont définis par la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. A l'article 3 (1), il est précisé que « la Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ainsi que la bonne gestion financière des deniers publics ».

Afin de définir le champ de contrôle du présent rapport, il y a lieu de se référer au dispositif légal national et communautaire actuellement en vigueur en matière d'assainissement des eaux usées qui fixe les objectifs et échéances respectifs. Il s'agit d'analyser où en est le respect et la réalisation de ces objectifs et échéances.

Des entretiens avec les responsables des entités impliquées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

La Cour a déterminé les différents acteurs intervenant dans les différentes phases de mise au point d'une station d'épuration :

- Les communes et les syndicats communaux ;
- L'Administration de la gestion de l'eau ;
- Le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région - Direction de la gestion de l'eau ;

- Le comité du fonds pour la gestion de l'eau ;
- Les comités d'accompagnement.

1.3 Echantillon de contrôle

La Cour a procédé à l'établissement d'un échantillon de contrôle à l'aide de critères de sélection tels que la dimension en termes de capacité, le coût d'investissement, la phase de réalisation au moment du contrôle et le maître d'ouvrage (commune ou syndicat).

A l'aide d'un échantillon de projets de stations d'épuration, la Cour a analysé la phase de planification, la phase de réalisation et de financement ainsi que la phase de fonctionnement et de contrôle des stations sélectionnées, à savoir :

- La détermination de priorités, l'établissement des études et travaux préliminaires, des avant-projets et des avis techniques ;
- La mise en application de la législation sur les marchés publics, le suivi des travaux, la facturation et le subventionnement, le contrôle étatique et la réception des ouvrages ;
- L'analyse du respect des valeurs limites en matière de rejets, l'exécution des contrôles et les autorisations d'exploitation.

Les projets de station d'épuration retenus sont les suivants :

- Station d'épuration de Bonnevoie ;
- Station d'épuration de Beggen ;
- Station d'épuration de Mersch ;
- Station d'épuration de Blesbruck ;
- Station d'épuration de Heiderscheidergrund ;
- Station d'épuration de Wiltz.

Les engagements financiers à charge du budget de l'Etat sont repris dans le tableau qui suit.

	Dimension en termes de capacité ⁽¹⁾	Prise en charge étatique	Phase de réalisation	Maître d'ouvrage
Beggen-Bonnevoie	210.000 E.H.	93.400.000 €	Station: en service Réseau: en réalisation	Ville de Luxembourg
Bleesbruck	130.000 E.H.	46.300.000 € ⁽²⁾	En phase de planification	Siden
Mersch	70.000 E.H.	34.960.234 €	En réalisation ⁽³⁾	Sidero
Wiltz	16.500 E.H.	12.250.879 €	Démarrage des travaux	Siden
Heiderscheidergrund	12.000 E.H.	59.000.000 €	Station: en service Réseau: en réalisation	Siden

(1) La capacité est exprimée en équivalents habitants

(2) Selon le projet de loi 6580 déposé le 10 juin 2013

(3) Les travaux de modernisation et d'extension se font dans trois phases ; la phase 1 est réalisée et la phase 2 est actuellement en réalisation

Il est à noter qu'il a été décidé de raccorder les eaux usées en provenance de la station d'épuration de Bonnevoie à celle de Beggen et de renoncer à une extension de la station de Bonnevoie. Cette dernière sera mise hors service dès que le raccordement à Beggen est achevé.

2. Chronologie des travaux de contrôle

10.05.2012	Lettre d'information au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région ;
15.05.2012	Réunion avec les responsables de la Direction de la gestion de l'eau ;
12.06.2012	Réunion avec les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau ;
20.06.2012	Réunion avec les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau ;
27.06.2012	Réunion avec les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau ;
04.07.2012	Réunion avec les responsables de la Direction de la gestion de l'eau ;
16.07. - 19.07.2012	Contrôle sur place à la Direction de la gestion de l'eau ;
18.09. - 21.09.2012	Contrôle sur place à l'Administration de la gestion de l'eau ;
08.10.2012	Contrôle sur place à l'Administration de la gestion de l'eau ;
27.11.2012	Réunion avec l'inspecteur en charge à l'Inspection générale des Finances ;
24.01.2013	Réunion avec les responsables du Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord (Siden) et les responsables des bureaux d'études ;
24.01.2013	Visite de la station d'épuration de Heiderscheidergrund ;
29.01.2013	Réunion avec les responsables du service de la canalisation de la Ville de Luxembourg et le responsable de la station d'épuration de Beggen ;
29.01.2013	Visite de la station d'épuration de Beggen ;
14.05.2013	Réunion avec les responsables de la Direction de la gestion de l'eau et de l'Administration de la gestion de l'eau.

3. Cadre légal

Sur le plan communautaire, la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite directive-cadre sur l'eau) soumet les Etats européens à des obligations de résultats formels: la reconquête du bon état des eaux et le rétablissement de la biodiversité d'ici 2015. Or, à cause d'importants retards dans le domaine de la gestion de l'eau, la réalisation de cet objectif n'est envisageable au Luxembourg qu'à partir de 2027.

Sur le plan national, la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau énonce aux articles 5, 6 et 7 les objectifs environnementaux pour les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées.

Concernant les objectifs environnementaux relatifs aux eaux de surface, l'article 5 de la loi de 2008 prévoit que :

- (1) « Toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état.
- (2) Sauf pour les masses d'eau qualifiées comme artificielles ou fortement modifiées, elles doivent être protégées, améliorées ou restaurées de sorte à répondre aux critères de définition d'eau de bon état au plus tard au 22 décembre 2015.
- (3) La pollution due à des substances prioritaires doit être réduite progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires doivent être supprimés progressivement. ».

Pour ce qui est de l'échéance du 22 décembre 2015, l'article 8 de la loi de 2008 énumère les conditions suivant lesquelles un report est possible. Le report de l'échéance et les motifs de ce report sont à préciser dans un plan de gestion de district hydrographique.

L'article 52(2) de la loi de 2008 dispose que ce plan de gestion porte « notamment sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques ... ».

Un plan de gestion a été élaboré en 2009, mais il n'a été rendu obligatoire par règlement grand-ducal qu'en date du 26 décembre 2012. Celui-ci constitue le principal instrument national de programmation des mesures nécessaires au rétablissement du bon état des eaux. Il est à noter que le plan de gestion ne prévoit pas seulement des mesures pour atteindre les objectifs fixés par la loi de 2008, mais également des mesures urgentes pour se conformer

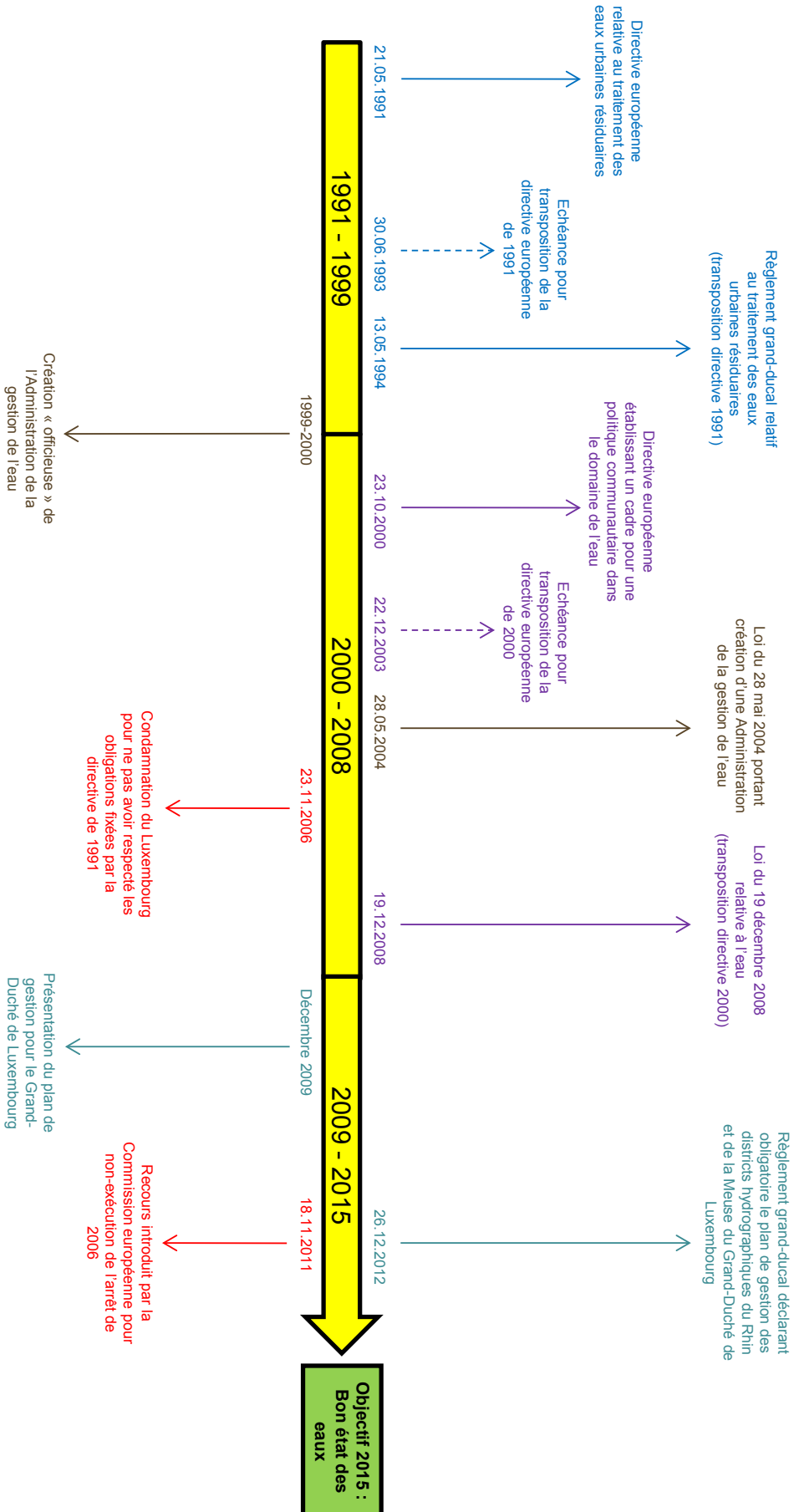
aux objectifs retenus au règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Partant du constat que seulement 28% des masses d'eau de surface sont dans un bon état en 2015, le plan de gestion prévoit d'atteindre le bon état des eaux de surface qu'en 2027. Compte tenu de ce fait, le Grand-Duché a dû demander des dérogations qui concernent un report d'échéance conformément aux dispositions de l'article 8 (1) de la loi de 2008. Il est à préciser qu'aucune dérogation visant à réaliser des objectifs moins stricts que ceux fixés aux articles 5 à 7 de la loi sur l'eau n'a été sollicitée.

4. Les raisons des retards

Il importe de relever que la mise en place du cadre législatif et des structures administratives nécessaires a pris un retard considérable. Le résultat en est que, même si le Luxembourg a entretemps trouvé une certaine vitesse de croisière en matière d'assainissement des eaux usées - sujet qui fait l'objet du présent rapport -, il se trouve encore loin de pouvoir respecter les échéances qu'il s'est fixées en transposant en droit interne les directives européennes en la matière.

La trame chronologique ci-dessous reprend les directives européennes et les textes légaux nationaux ainsi que les événements clés en matière de la gestion de l'eau au Luxembourg.



4.1. Des retards au niveau législatif

L'assainissement des eaux usées est principalement réglé par deux directives communautaires, à savoir la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite directive-cadre sur l'eau). La première a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, tandis que la directive-cadre l'a été par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau - alors qu'elle aurait dû être transposée pour le 22 décembre 2003 au plus tard.

Il importe de constater que vingt ans après la transposition de la directive de 1991 sur l'assainissement des eaux résiduaires, le Luxembourg n'a toujours pas atteint tous les objectifs endéans les échéances fixées au règlement grand-ducal de 1994, allant de 1998 à 2005 « au plus tard ». A noter que dans le cadre du règlement grand-ducal de 1994, le gouvernement avait l'obligation d'ajouter à ses stations d'épuration biologiques, conditionnant des rejets de plus de 10.000 équivalents-habitants par agglomération, un traitement qui permet aussi l'élimination du phosphore et de l'azote des eaux urbaines. N'ayant pas réussi à tenir les engagements dans les délais prévus, le Luxembourg a été condamné une première fois par les juridictions européennes en 2006 et risque une seconde condamnation, assortie cette fois de sanctions pécuniaires de plusieurs millions d'euros (entre dix et vingt millions d'euros selon les différentes estimations).

Par un arrêt de la Cour de justice européenne du 23 novembre 2006, le Luxembourg fut condamné pour ne pas avoir respecté les obligations fixées par la directive de 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. En l'espèce, la Cour a retenu que l'Etat luxembourgeois n'avait pas été en mesure de prouver que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration atteignait au moins 75% pour la quantité totale de l'azote. Huit des onze agglomérations ayant un équivalent habitant (EH) de plus de 10.000 ne répondaient pas aux exigences de la directive.

Cinq ans après cette première condamnation, la Commission a introduit un nouveau recours le 18 novembre 2011, la situation au Luxembourg n'étant toujours pas conforme à la directive (affaire C-576/11). Six stations desservant des agglomérations de plus de 10.000 EH ne seraient pas en mesure de réduire suffisamment la quantité d'azote de leurs eaux usées, alors que l'obligation d'appliquer un traitement tertiaire devait avoir été mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 1998. Ces six stations représenteraient plus de 60% de la charge totale générée au Luxembourg.

La Commission a donc demandé aux juridictions européennes d'imposer à l'Etat luxembourgeois des sanctions pécuniaires pour non-exécution de l'arrêt de 2006. Elle demande que le Luxembourg soit condamné à lui verser une astreinte de 11.340 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt rendu le 23 novembre 2006, à compter du jour où sera prononcé le nouvel arrêt jusqu'au jour où le premier arrêt sera exécuté. Elle demande aussi que le Luxembourg verse le montant forfaitaire journalier de 1.248 euros, à compter du jour du prononcé de l'arrêt du 23 novembre 2006 jusqu'au jour du prononcé du nouvel arrêt ou jusqu'au jour où sera exécuté l'arrêt de 2006, si sa mise en œuvre intervient plus tôt.

Outre le recours décrit plus haut en matière d'épuration des eaux usées, le Luxembourg a été condamné pour d'autres manquements comme la non-transposition dans les délais de la directive sur la responsabilité environnementale fondée sur le principe du pollueur-payeur (2009), la non-transposition correcte de la directive nitrate (2010) et de la directive sur les eaux destinées à la consommation humaine (2011).

4.2. Des retards inhérents à la collaboration entre les instances étatiques et communales

4.2.1. Les communes et syndicats de communes

L'article 46 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit que « les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général ». C'est donc aux communes qu'incombe l'initiative de faire construire des stations d'épuration.

En 1999, le gouvernement a choisi de placer la politique et la gestion de l'eau sous la compétence du ministère de l'Intérieur et à la Grande Région (MIGR).

Le programme gouvernemental du 29 juillet 2009 précise que : « Dans le domaine de la protection de la qualité de l'eau, le Gouvernement favorisera une politique qui sera définie au niveau national et qui devra s'imposer aux différents acteurs. Les communes seront, le cas échéant, incitées à rejoindre un des syndicats de communes en vue d'assurer une plus grande sécurité au niveau de l'approvisionnement. Un tel regroupement au sein d'une entité plus importante est également préconisé en matière d'assainissement de l'eau. Cette politique au niveau national concerne surtout la mise en œuvre des mesures prioritaires inscrites dans le plan de gestion en vue de l'atteinte du bon état des eaux de surface et souterraines à l'horizon 2015, notamment, la restauration et l'amélioration des cours d'eau, ainsi que les projets prioritaires concernant l'assainissement et la gestion des eaux pluviales. »

L'objectif d'inciter les communes à rejoindre un des grands syndicats ou même de créer un seul syndicat auquel seraient affiliées toutes les communes situées sur le territoire luxembourgeois n'a que partiellement abouti. Dans la pratique, dix d'entre elles gèrent elles-mêmes leur station d'épuration - elles sont surtout situées au centre (Luxembourg-Ville, Hesperange) ou à l'Est du pays, dans la région de la Moselle. Les autres communes ont cédé cette tâche à l'un des onze syndicats chargés de l'assainissement des eaux urbaines auxquels elles sont affiliées. Les petites communes en particulier auraient un intérêt à devenir membres d'un syndicat, car ceux-ci ont de meilleures connaissances techniques, sont dès lors chargés des fonctions de maître d'ouvrage et s'occupent des stations d'épuration depuis l'élaboration du projet jusqu'à leur fonctionnement.

Cependant, l'adhésion des communes aux syndicats ne s'est réalisée qu'au compte-goutte. Le Siden par exemple, le plus grand syndicat de dépollution du Grand-Duché, a été constitué en 1994 et compte aujourd'hui 42 communes. Il a fallu attendre plus de vingt ans avant qu'il puisse recouvrir l'entièreté du territoire du Nord du pays par l'adhésion des communes de Wintrange et Esch/Sûre en 2006, même si dans l'arrêté grand-ducal constituant, le Siden avait encore pour objet explicite « l'assainissement des bassins tributaires de l'Alzette inférieure et de la Sûre supérieure et de l'Our ».

4.2.3. Une multitude d'intervenants

Suivant l'article 46 précité, il appartient donc aux communes d'élaborer un projet de construction d'une station d'épuration et s'adresser aux instances étatiques pour la demande de prise en charge d'une partie des dépenses par le biais du subventionnement étatique. Les communes ou syndicats de communes sont les maîtres d'ouvrage.

Dans le processus de construction de stations d'épuration, d'autres intervenants ont encore un rôle à jouer comme l'Administration de la gestion de l'eau (AGE). Elle émet principalement des avis qu'elle adresse à la direction de la gestion de l'eau (DGE), chargée de la politique de l'eau au sein du ministère de l'Intérieur. Sur base de cet avis, les dossiers sont analysés par le comité du Fonds pour la gestion de l'eau de la DGE, en charge du subventionnement des projets et en dernier lieu, le ministre approuve généralement le montant des subsides proposé par sa signature.

Tout au long de l'évolution du chantier, un comité d'accompagnement permanent, nommé pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat, s'occupe du suivi des chantiers et de l'exécution des plans techniques, financiers et budgétaires. Il se réunit généralement lorsque surviennent des problèmes où des décisions doivent être prises à un de ces trois niveaux.

Cependant, d'autres acteurs doivent encore donner leur propre feu vert au projet. L'AGE considère l'aspect technique du projet tandis que d'autres autorisations du ministère de l'Environnement ou des Travaux publics sont nécessaires avant l'arrivée de la pelleteuse comme les prescriptions de la permission de voirie, les autorisations en matière des établissements classés (commodo-incommodo) etc. Ceci implique de nouveaux délais pour réaliser des études de sol, olfactives, acoustiques ou des notices d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets situés en zone habitat ou Natura 2000.

En outre, le maître d'ouvrage doit encore négocier les droits de propriété et de passage avec les propriétaires de terrains. Dans le passé, d'importants retards étaient dus au fait que les négociations n'avaient pas abouti avant le début des travaux. En cas de refus, des tracés ont alors dû être changés en dernier moment, causant des délais supplémentaires, ainsi que des surcoûts importants.

4.2.3. Les délais trop étendus entre l'élaboration et la réalisation des projets

A l'aide de son échantillon, la Cour a analysé les délais existant entre la première prise de contact du maître d'ouvrage avec les instances étatiques et le commencement, voire la fin prévue des travaux dans le cadre des stations d'épuration.

Station d'épuration Beggen (Bonnevoie) : 15 ans au minimum

Une première entrevue entre les responsables de la Ville de Luxembourg (VDL) et les membres du comité d'accompagnement en vue de la modernisation de la station d'épuration de Beggen a lieu le 17 janvier 2001. Le 16 décembre 2002, le conseil communal procède au vote de l'avant-projet relatif à la construction d'une station d'épuration à Beggen et d'un collecteur d'eaux usées reliant les stations d'épuration de Beggen et de Bonnevoie. La loi autorisant une participation étatique de 93,4 millions d'euros aux projets de la station d'épuration et du collecteur d'eaux usées est votée à la Chambre des députés le 12 juin 2004. C'est en date du 5 novembre 2007 que la première pierre de la station de Beggen est posée et l'inauguration officielle a lieu le 3 octobre 2011. La première pierre du collecteur Bonnevoie-Beggen est posée le 6 juin 2012. Sauf imprévus, les travaux prendront fin en juin 2016.

Afin de réduire les amendes européennes, la VDL a élaboré une solution technique alternative, visant à accélérer la mise en place du premier tronçon du nouveau collecteur de liaison Beggen-Bonnevoie, entre la station de Bonnevoie et la vallée de la Pétrusse, permettant de conduire de façon anticipée les eaux usées prétraitées de la station d'épuration de Bonnevoie vers celle de Beggen.

A côté des délais importants décrits ci-dessus, d'autres événements ont causé des retards aux deux projets :

- La procédure de reclassement des terrains pour la construction de la station d'épuration de Beggen sur le territoire de la commune de Walferdange a duré deux ans pour aboutir le 25 août 2006.
- Une prise de position d'un bureau d'ingénieurs a été attendue au sujet de la présence d'eau de nappe au niveau de la station de Beggen jusqu'au 17 juillet 2008, causant un léger retard du chantier.
- La Ville de Luxembourg a dû trouver des accords pour droits de passage avec environ 100 propriétaires : durée 2 ans entre 2005 et 2007. Le tracé du collecteur a été modifié. Une affaire judiciaire relative au droit de passage opposait la Ville de Luxembourg à la Banque centrale du Luxembourg jusqu'en 2012.
- Une action judiciaire a été entamée au tribunal administratif par un des concurrents contre le résultat de la soumission publique concernant le fonçage du collecteur Bonnevoie - Beggen. Ceci a eu comme conséquence le blocage de la conclusion du marché public en question. Suite au procès, dont le prononcé a confirmé la décision en faveur du soumissionnaire initial, celui-ci a négocié une adaptation des prix en raison du retard que le début du chantier avait pris. Les négociations ont abouti en octobre 2011.

Station d'épuration Bleesbruck : depuis 2003

En 2003, le Siden a chargé une communauté de bureaux d'études de rechercher une solution concernant l'agrandissement et la modernisation de la station d'épuration Bleesbrück. Trois ans plus tard, une première réunion officielle en vue de la réalisation de ce projet a lieu à l'initiative du Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord (Siden) le 21 août 2006 en présence de représentants du ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, de l'AGE et du bureau d'études en charge de la planification du projet. Un premier engagement de subside au montant de 70.317 euros est effectué le 1er juin 2007 pour le financement de diverses études d'impact au cours des exercices budgétaires 2007 et 2008. Suite aux avis de l'AGE du 7 et 8 avril 2010 et de l'avis du comité du fonds pour la gestion de l'eau du 23 avril 2010, la somme de cet engagement est adaptée par le ministre et est désormais valable pour les exercices 2010-2015. Des subsides pour frais d'études à concurrence de 161.200 euros ont été liquidés à charge du fonds pour la gestion de l'eau alors qu'un début de chantier n'est pas fixé.

Un projet de loi portant sur l'extension et la modernisation de la station d'épuration de Bleesbruck a été déposé à la chambre des députés le 10 juin 2013, donc dix ans après les

premières démarches officielles. Selon ce projet, les dépenses engagées par l'Etat ne peuvent pas dépasser le montant de 46.300.000 euros. Le site devra être dépollué des hydrocarbures et métaux lourds qui contaminent le sous-sol. Ces dépenses seront imputées sur les crédits du fonds pour la protection de l'environnement. Après la construction de la station d'épuration, deux à trois ans seront nécessaires pour les réglages qui permettront d'obtenir des valeurs de rejet correctes des masses d'eaux assainies.

Sur base des entretiens et des dossiers mis à la disposition de la Cour par les différents intervenants, il est à noter que :

- Le projet de la station d'épuration de Bleesbruck a été bloqué jusqu'au dépôt d'un projet de loi malgré le fait qu'il y avait urgence d'agir, car le Luxembourg avait déjà été condamné en 2006 par la Cour de justice européenne pour non respect des dispositions de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Cet arrêt visait, entre autres, la station d'épuration de Bleesbruck.
- Les différents intervenants avaient du mal à trouver des accords. A titre d'exemple, entre août 2006 et mai 2009, même au bout de 16 réunions regroupant entre autres le Sidero, l'AGE et le bureau d'études, les intervenants n'ont pas réussi à se fixer sur le nombre d'équivalents-habitants (EH) de la Bleesbruck. Il faut savoir que ce paramètre est déterminant pour le calcul du subside étatique.

Station d'épuration Mersch : 18 ans au minimum

La station d'épuration de Mersch n'étant pas conforme aux prescriptions du règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, le Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux Résiduaires de l'Ouest (Sidero) avait dès le 3 septembre 1997 conclu un contrat d'ingénieur dans le cadre des travaux d'études portant sur l'extension et la modernisation de la station de Mersch.

En sa séance du 9 octobre 2001, le bureau du Sidero charge un bureau d'études d'établir l'inventaire général des ouvrages de la station d'épuration de Mersch en vue de la modernisation et de l'extension de cette dernière. Cette dépense est subsidiée à charge du fonds pour la gestion de l'eau ; la décision ministérielle y relative date du 5 avril 2006 et se base sur l'avis de l'AGE du 3 mars 2006.

Le 24 mai 2007, dix ans après la signature du premier contrat d'études, le contrat d'ingénieur relatif à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Mersch est approuvé par le bureau du Sidero. Le subside est accordé par le ministre de l'Intérieur le 12 juillet 2007 conformément à l'avis favorable émis par l'AGE en date du 3 juillet 2007. Le 4 décembre 2008, l'avant-projet relatif aux travaux de modernisation et d'extension de la station de Mersch est approuvé par le Sidero. Suite à l'avis de l'AGE du 7 avril 2009, un

subside d'un montant 34.960.234 euros couvrant 90% de la dépense est accordé par le ministre de l'Intérieur en date du 22 avril 2009.

En juin 2010, le chantier est mis en œuvre et c'est en mars 2011 qu'a lieu la pose de la première pierre de la nouvelle station d'épuration. Le projet est réalisé en trois phases dont la première a été finalisée en mars 2012. La fin du chantier est prévue pour printemps 2015.

Station d'épuration Heiderscheidergrund : 40 ans au minimum

Depuis 1976, plusieurs variantes pour l'assainissement des eaux usées autour du Lac de la Haute Sûre sont étudiées par divers bureaux d'études et une version optimisée a été établie par une association de bureaux d'études en 1999. L'avant-projet élaboré sur base d'une étude globale comparative de coordination et de faisabilité, est approuvé à l'unanimité par le comité du Siden en sa séance du 27 juin 2000. Cet avant-projet a été approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2002, donc 26 ans après le lancement des études.

La station d'épuration de Heiderscheidergrund est financée dans le cadre de la loi du 12 août 2003 concernant les travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités regroupées autour du lac de la Haute-Sûre (59.000.000 euros dont 16.240.000 euros pour la construction de l'installation d'épuration).

Il s'agissait à ce moment-là du projet le plus cher du fonds pour la gestion de l'eau. Pour satisfaire, entre autres, à une demande esthétique, il a été décidé de ne pas se limiter à la construction d'installations purement fonctionnelles, mais de recourir à une architecture sophistiquée dont les bâtiments ont un aspect contrefait de vieux moulin autochtone.

La station de Heiderscheidergrund a aussi été équipée d'une installation UV qui permet la désinfection de l'eau pour la rendre compatible aux exigences hygiéniques des eaux de baignade. Or, cet équipement nécessite une quantité importante d'énergie, ce qui pose la question du bilan écologique de cette mesure. En outre, cette installation a été rendue superflue, car les autorités ont entre-temps exclu tous les cours d'eau de la liste des eaux de baignade. Seuls quelques étangs et lacs y ont été maintenus.

La station prévoit une capacité de traitement de 7.330 équivalents-habitants en hiver et de 12.000 équivalents-habitants en été. La durée de réalisation pour la station est prévue de 2002 à 2006 et celle pour la réalisation du réseau de 2002 à 2012.

Le projet de la station de Heiderscheidergrund est approuvé par le Siden le 9 juillet 2002 alors que l'avis de l'AGE date du 21 septembre 2004 et l'aval ministériel porte la date du 27 septembre 2004.

En novembre 2004, le chantier pour la construction de la station d'épuration est installé. L'inauguration officielle de l'édifice a eu lieu en date du 3 juin 2009. L'achèvement du réseau de collecteurs est prévu pour 2016.

A côté des délais importants décrits ci-dessus, d'autres facteurs ont causé des retards dans la réalisation de la station d'épuration de Heiderscheidergrund et de son réseau de collecteurs :

- L'écroulement d'un ravin en amont du chemin d'accès à la station d'épuration a causé peu de retard dans l'exécution du projet mais a surtout généré des coûts de l'envergure de 700.000 euros. La stabilisation du ravin a été finalisée en 2012.
- L'eau traitée de la station est reconduite dans la rivière à un endroit où préalablement il n'y avait pas eu de rejets. Cet état des choses a fait l'objet de procès devant la Cour administrative provoquant des délais dans la réalisation. Le chantier a été interrompu en 2005. Le Siden a obtenu gain de cause en deuxième instance, mais l'affaire s'est étendue de 2005 à 2012 causant, selon le Siden, un retard d'un an au chantier.

Station d'épuration Wiltz : 12 ans au minimum

L'avant-projet pour la modernisation et l'agrandissement de la station d'épuration de Wiltz a fait l'objet d'un vote au sein du comité du Siden le 19 novembre 2002. Huit ans plus tard, en 2010, un premier engagement de subside (30.473,71 euros) est pris pour le cofinancement de l'étude géotechnique et la demande d'autorisation commodo incommodo sur base des avis de l'AGE du 9 juillet 2010 et du comité du fonds pour la gestion de l'eau (FGE) du 16 juillet 2010.

C'est sur base de l'avant-projet de 2002 et des avis AGE 89/09 et 162/10 du 4 novembre 2010 ainsi que de l'avis FGE du 12 novembre 2010 que le subventionnement de l'étude préalable et du contrat d'ingénieur (1.854.821,16 euros) pour la modernisation et l'extension de la station d'épuration de Wiltz est décidé.

Suite au vote par le comité du Siden du projet détaillé en date du 24 novembre 2010, l'AGE et le FGE ont émis leurs avis au 13 respectivement au 15 juillet 2011. Le ministre de l'Intérieur donne son engagement formel pour une participation étatique de 12.250.879 euros en faveur du projet sous rubrique en date du 18 juillet 2011.

Le projet de modernisation et d'agrandissement de la station d'épuration de Wiltz a été mis en chantier en automne 2012, la mise en service est prévue pour 2014. La pose de la première pierre a eu lieu le 30 septembre 2013.

Sur base des exemples ci-dessus, la Cour constate que les délais de réalisation des stations d'épuration sont importants dus notamment à une très longue phase de planification.

Les raisons pour la lenteur dans le traitement des demandes introduites par les maîtres d'ouvrages (ce constat vaut d'ailleurs pour tous les dossiers en matière de la gestion de l'eau et non seulement pour les stations d'épuration) sont multiples, à savoir :

- Beaucoup trop de temps s'écoule souvent entre l'introduction formelle d'un nouveau projet et la réponse quant à la suite à réserver à cette demande. Ainsi la Cour s'est fait confirmer par deux maîtres d'ouvrage, sur base de projets concrets, que leurs demandes initiales n'ont pas été traitées endéans des échéances raisonnables. A titre d'exemple, les deux maîtres d'ouvrage ont présenté à la Cour une liste de projets pour lesquels ils sont en attente d'une réponse formelle de la part de l'AGE. Dans des cas précis, les projets ont été introduits il y a plus d'un an.
- La communication entre les maîtres d'ouvrage, respectivement les bureaux d'études engagés par ces derniers, et l'AGE/DGE n'est pas toujours optimale. Ainsi, nombreux sont les cas où le maître d'ouvrage/bureau d'études voit sa demande de rendez-vous reportée à plusieurs reprises.
- Au niveau des maîtres d'ouvrage rencontrés par la Cour, des plans coordonnés de tous les projets communaux respectivement syndicaux, voire même des listes de priorités n'ont pas pu être présentés. Les projets sont réalisés au fur et à mesure des délibérations communales en la matière, alors que les priorités ne correspondent pas nécessairement à celles du plan de gestion. En pratique, les maîtres d'ouvrage déclarent être en présence d'autres impératifs qui ne leur permettent pas toujours de respecter les priorités d'un plan de gestion déterminé.
- La DGE/AGE et les maîtres d'ouvrage ont parfois des divergences de vue concernant la technologie à mettre en place respectivement le dimensionnement de l'ouvrage. Ces divergences font alors l'objet de longues négociations pendant plusieurs réunions des comités d'accompagnement avant qu'une décision définitive ne soit prise.
- Au niveau de l'AGE les décisions sont prises par un nombre restreint de personnes. Ceci pose problème dans la mesure où le nombre de dossiers introduits ne cesse d'augmenter et que le volume de travail n'est plus à gérer dans des délais raisonnables par les personnes habilitées à prendre une décision au niveau de l'AGE.

4.2.4. Une variété de banques de données

La DGE dispose, d'une part, d'un tableau Excel pour le suivi financier des projets relatifs à la gestion de l'eau. Ce tableau reprend tous les projets pour lesquels le ministre a accordé un engagement prévisionnel ou formel. Il contient un nombre abondant d'informations sur des projets de stations d'épuration, de réseaux de collecte, de frais d'études, de bassins de rétention, qu'il s'agisse de maîtres d'ouvrages publics ou privés (par exemple des particuliers ou des entreprises qui réalisent des raccordements ou des bassins de rétention). Il fait état de projets clôturés depuis les années 1990, de projets en cours et de projets non encore entamés. Il s'est confirmé que certains enregistrements sont incomplets et que le fichier n'est pas régulièrement tenu à jour. Par conséquent, ce fichier ne permet pas un suivi financier circonstancié.

D'autre part, la DGE tient un deuxième tableau Excel sur base duquel la planification budgétaire des dépenses du fonds pour la gestion de l'eau est établie. Comme le fichier relatif au suivi financier, ce tableau n'est pas régulièrement tenu à jour.

Les fichiers tenus par la DGE sont mis à la disposition de l'AGE. Toutefois, cette dernière a recours à des fichiers supplémentaires lui permettant d'assumer ses obligations en matière de planification des projets relatifs à la gestion de l'eau et en matière de liquidation des subventions.

L'AGE dispose d'un fichier des projets prioritaires et d'une carte reprenant les projets à réaliser conformément au plan de gestion. Or, en fonction du retard accumulé, le nombre de projets prioritaires devient plus important au point que de réelles priorités ne se dégagent plus dudit fichier.

De plus, l'AGE dispose d'un tableau Excel relatif au suivi financier des dossiers bénéficiant d'un subventionnement de la part de l'Etat (dont notamment les dossiers concernant l'assainissement). Ce fichier tient compte à partir de l'année 1993 des dossiers en cours de traitement, en suspens ou clôturés ainsi que des dossiers renvoyés.

Il en résulte que les deux acteurs étatiques tiennent chacun de leur côté leurs propres fichiers, sans qu'une concertation entre les parties n'ait lieu.

4.3. Le traitement administratif des dossiers au niveau du fonds pour la gestion de l'eau

Le fonds spécial nommé « fonds pour la gestion de l'eau » prévu à l'article 62 de la loi sur l'eau de 2008 a été placé sous l'autorité du ministère ayant dans ses attributions la gestion de l'eau. Il est alimenté par des dotations budgétaires, les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Il est piloté par le comité de gestion du fonds, dans lequel siègent deux représentants du MIGR, le directeur de l'AGE, un représentant du ministère de la Santé, un membre de l'Inspection générale des finances, un délégué du ministère du Développement durable et des Infrastructures, un représentant du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et un membre de l'Administration de l'environnement.

Suivant l'article 67 de la loi sur l'eau, ses missions concernent la planification pluriannuelle des dépenses du fonds et l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds.

Ce comité décide au cas par cas de prendre en charge des dépenses dont le pourcentage varie en fonction de la nature, de l'envergure et de l'importance des projets.

Il ressort des discussions menées par la Cour avec les intervenants que dans la pratique les réunions mensuelles du comité du fonds sont souvent trop chargées, car le nombre de dossiers introduits depuis l'entrée en vigueur de la loi-cadre sur l'eau ont considérablement augmenté. Ainsi, tous les dossiers sont traités à la même enseigne, qu'il s'agisse d'une demande de prise en charge du système séparatif d'eaux pour un nouveau PAP, subsidié à 33% ou du financement d'une station d'épuration de grande envergure. De plus, il ressort des procès-verbaux des réunions que les membres du comité ne disposent pas toujours des informations suffisamment à l'avance pour se préparer. L'accumulation des dossiers en retard empêche de trancher des questions urgentes.

De plus, certaines discussions de fond sur des principes importants comme la fixation des dossiers ex post, la caducité des paiements, le traitement des hausses légales etc. sont souvent reportées avant d'être définitivement tranchées à cause de la surcharge des ordres du jour, ce qui crée des incertitudes quant aux procédures à mener au cas par cas.

Le tableau suivant présente l'activité du FGE sur la période 2007 à 2012.

	Dossiers transmis	Dossiers traités	Dossiers avisés favorablement
2007	191	124	105
2008	234	101	95
2009	187	79	72
2010	272	192	191
2011	309	198	177
2012	395	289	278

Source chiffres: Rapports d'activités MIGR; tableau: Cour des comptes

Le tableau ci-dessus fait ressortir que le nombre de dossiers transmis par les différents maîtres d'ouvrages au comité de gestion du FGE augmente de manière considérable depuis 2009. Toutefois, il y a lieu de noter que le nombre de dossiers traités et avisés favorablement par le comité est sensiblement inférieur au nombre de dossiers transmis la même année. Dans ce contexte, il est clair que cette importante accumulation de dossiers en attente d'être traités risque d'avoir des répercussions sur la réalisation des projets en matière d'assainissement des eaux.

5. Les mesures prises par le gouvernement : Evaluation

Au vu du retard accumulé, le gouvernement a entrepris des adaptations législatives et réglementaires. Des instances ont été créées et de nouvelles procédures ont été élaborées pour augmenter l'efficacité des mesures prises et permettre aux autorités de mieux planifier la construction de stations d'épuration et de collecteurs d'eaux résiduaires sur le territoire national.

5.1. L'administration de la gestion de l'eau

Mise en place par la loi organique du 28 mai 2004, l'AGE a pour mission de poursuivre une gestion intégrée et durable des ressources d'eau et du milieu aquatique et d'en assurer une protection efficace.

Les divisions de l'AGE qui s'occupent plus particulièrement du sujet dont fait l'objet ce rapport sont la direction et la division de la protection des eaux et accessoirement la division du laboratoire pour le volet écologique. Ces entités participent à la planification, aux prises de décisions, à la coordination et à la surveillance des ouvrages d'épuration.

La division de la protection des eaux est entre autres chargée :

- a) de coordonner la planification des travaux de collecte et de dépollution des eaux résiduaires urbaines et d'en surveiller l'exécution ;
- b) de surveiller le fonctionnement des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux résiduaires urbaines et industrielles.

La division du laboratoire, responsable de la surveillance analytique de la qualité des eaux et du contrôle des réglementations en la matière, est donc chargée d'estimer la situation des eaux de surface dans la perspective d'atteindre le bon état des eaux d'ici 2015.

5.1.1. Une pléthore de missions

Les procédures administratives de l'AGE prévoient un accompagnement par l'administration dès la prise de décision au niveau communal de lancer un projet d'épuration jusqu'à la mise en conformité de celle-ci. Conformément à la loi-cadre sur l'eau, c'est l'AGE qui décide de la meilleure technique disponible sur le marché, elle fixe aussi les subventions à accorder selon la formule du « cost-tool », instrument appliqué depuis 2009. Depuis sa création, rares ont été les décisions ministérielles qui ont différé des avis émis par l'administration. Les systèmes français, allemands et wallons de gestion de l'eau fonctionnent de manière différente. L'autorité qui détient le pouvoir d'autorisation en matière d'eau est séparée de l'administration technique de gestion de l'eau. L'AGE, quant à elle, avise et accompagne,

d'un côté, les projets dès le départ et de l'autre, elle est chargée d'en contrôler le fonctionnement. Selon les interlocuteurs de la Cour, les autorités luxembourgeoises ne voient cependant pas d'inconvénient à ce que l'AGE cumule ces fonctions, vu le territoire restreint du Grand-Duché. Cette façon de procéder serait même efficace. Et d'ailleurs, la loi organique de l'AGE prévoit cette accumulation de missions et de pouvoirs.

Les missions et attributions - conseil, planification, priorisation des initiatives et contrôle - de l'AGE sont étendues et se développent aussi bien en direction du ministère que vers les entités locales. L'AGE établit en outre les rapports de monitoring réguliers, demandés par les autorités européennes. Confrontée à cette foule de missions, la question se pose de savoir si elle est suffisamment outillée en personnel pour remplir toutes ces tâches.

Rappelons encore que la création de la nouvelle administration avait été le résultat de l'accord de coalition de 1999 : « Les différentes administrations et divisions de service qui, à l'heure actuelle, ont des compétences en matière de protection et de gestion de l'eau seront fusionnées dans une même entité afin de créer l'instrument nécessaire à une véritable gestion intégrée de l'eau, instrument qui relèvera de la compétence du Ministre de l'Intérieur ». Elle regroupait des services de l'Administration de l'Agriculture, de l'Environnement, des eaux et forêts, des ponts et chaussées, du ministère de la Santé, bref des services dont les missions et attributions n'étaient pas toujours compatibles. Ainsi, les priorités environnementales défendues jusque-là par l'Administration des eaux et forêts par exemple n'étaient pas forcément partagées par les agents de l'Administration des services techniques de l'agriculture qui défendaient plutôt le développement économique du secteur agricole, ni forcément par les agents des Ponts et chaussées. Selon les responsables, le changement des mentalités a nécessité une importante période d'adaptation avant que l'AGE ait pu fonctionner normalement - il s'agit là d'un des facteurs de retard pour la réalisation de la politique d'assainissement des eaux usées.

Outre qu'il aurait préféré que le législateur transpose la directive-cadre sur l'eau (qui aurait déjà dû l'être pour le 22 décembre 2003 au plus tard) avant de lancer une loi sur l'AGE, le Conseil d'Etat avait en 2004 notamment pointé le fait que la création de la nouvelle administration n'allait en rien faciliter les procédures, que le gouvernement aurait été bien avisé de concentrer les compétences dans une seule main au lieu de maintenir un système de codécision impliquant plusieurs ministères (notamment le ministère de l'Environnement et le ministère ayant dans ses attributions la gestion de l'eau).

En effet, la Cour constate qu'avant de lancer des constructions en matière d'assainissement, les communes ou syndicats sont obligés d'obtenir des autorisations de la part de plusieurs instances comme l'AGE, le ministère de l'Environnement ou l'Administration des ponts et chaussées notamment. La multiplicité des démarches administratives demeure un autre facteur de retard pour la réalisation de projets.

La question se pose de savoir si le gouvernement n'aurait pas intérêt à concentrer tous les services concernés par la gestion de l'eau au sein d'un seul ministère. D'autant plus qu'au niveau européen, toutes les décisions en matière de l'eau sont prises par le Conseil Environnement. Celles-ci prennent parfois trop de temps avant d'être communiquées aux services concernés, comme elles transitent d'abord par le département de l'environnement au ministère du Développement durable et des Infrastructures avant d'aboutir au MIGR puis à l'AGE.

De plus, des synergies entre l'Administration de l'environnement et l'AGE existent déjà, notamment suite à l'aménagement de leurs services dans le même bâtiment sur le site d'Esch-Belval, fin 2012, où ils partagent les installations du laboratoire.

5.2. Des outils de planification incomplets

La loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit quatre instruments de planification qui ont trait à l'assainissement des eaux usées:

a. Le dossier technique

Le dossier technique est établi par l'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives à savoir les communes ou les syndicats de communes. Il renseigne sur l'infrastructure et son mode d'exploitation et doit être communiqué au ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2008.

Une lettre circulaire (n° 2935) relative à la publication des dossiers techniques incluant un modèle de dossier a été émise par le ministre de l'Intérieur en date du 28 juillet 2011. Une dernière actualisation du format informatique pour la transcription des données relatives au dossier technique d'assainissement date du 30 janvier 2013.

A l'exception de deux exploitants, aucun dossier technique n'a été finalisé à ce jour. Les dossiers techniques ne sont actuellement qu'en élaboration auprès des communes respectivement des syndicats communaux.

La Cour exige le respect des termes de l'article 46(3) et 46(4) de la loi du 19 décembre 2008, à savoir la finalisation des dossiers techniques et leur communication aux autorités concernées.

b. Les plans généraux communaux

Ces plans généraux du cycle urbain de l'eau au niveau communal font état, entre autres, d'un inventaire des infrastructures d'assainissement existantes ainsi que des infrastructures projetées. Le format et le contenu desdits plans généraux communaux sont précisés par un

règlement grand-ducal. Les dossiers techniques fournis par les exploitants des infrastructures d'assainissement aux communes font partie intégrante des plans généraux communaux.

La Cour constate que le règlement grand-ducal spécifiant le format et le contenu du plan général communal du cycle urbain de l'eau n'a pas été pris à ce jour.

c. Le plan national du cycle urbain de l'eau

Le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions fait établir un plan national du cycle urbain de l'eau sur base des plans généraux communaux déjà mentionnés. Le plan national du cycle urbain de l'eau doit fournir toutes les données nécessaires au niveau national en vue d'assurer une cohérence entre les dispositions légales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'en matière de protection et de gestion de l'eau.

Le règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan national du cycle urbain de l'eau n'a pas été pris jusqu'ici. Par ailleurs, le comité de la gestion de l'eau, qui doit formuler son avis par rapport au plan national du cycle urbain de l'eau, a été créé par règlement grand-ducal du 18 septembre 2012. Ses membres n'ont été nommés qu'en date du 29 avril 2013.

d. Le plan de gestion des districts hydrographiques de 2009

Conformément à l'article 52 de la loi du 19 décembre 2008, des plans de gestion des districts hydrographiques sont à établir pour compte du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national. Ils comprennent, entre autres, des programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux. Les plans de gestion, à établir par l'AGE, auraient dû être publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal pour le 22 décembre 2009. Ils devront être réexaminés et mis à jour le 22 décembre 2015 et par la suite tous les six ans.

Complémentairement aux informations prescrites par l'article 52(2), le plan de gestion du district hydrographique du Luxembourg détermine les stations d'épuration, les bassins de rétention et les canaux à construire ou à rénover par masse d'eau de surface en fonction des pressions environnementales ponctuelles.

C'est le seul instrument dont disposent les autorités pour planifier les stations d'épuration et les réseaux de collecte nécessaires au niveau national. Or, selon la logique de la loi-cadre sur l'eau, celui-ci devrait être alimenté par les données de base issues des trois autres outils de planification.

La combinaison des trois premiers éléments constitue le fondement d'un modèle cohérent pour tout le territoire national. C'est la raison pour laquelle le résultat - le plan de gestion des districts hydrographiques - dépend directement de la qualité des dossiers et plans qui le composent.

La Cour exige que les obligations légales des articles 50 et 51 de la loi du 19 décembre 2008 soient réalisées dans les meilleurs délais. Ainsi, les dossiers techniques et les plans généraux communaux du cycle urbain de l'eau doivent être centralisés pour permettre l'élaboration du plan national du cycle urbain de l'eau. Outre le fait qu'il s'agit d'une obligation légale, cette revendication est cohérente dans la perspective du réexamen et de la mise à jour du plan de gestion des districts hydrographiques pour le 22 décembre 2015.

5.3. Le ProjetPlus

Pour un descriptif plus détaillé du ProjetPlus, il est renvoyé à l'annexe du présent rapport.

5.3.1. Les nouvelles procédures doivent être évaluées par tous les acteurs concernés

Le ProjetPlus a permis de mettre en place des procédures détaillées à chaque étape d'un dossier. Sur base de l'analyse des échantillons, la Cour s'est assurée que ces procédures ont été appliquées à tous les niveaux et que les maîtres d'ouvrages ont systématiquement utilisé les formulaires obligatoires (pour les dossiers/demandes introduits après mai 2009).

La Cour n'a pas de remarques particulières à formuler alors que la DGE et l'AGE se sont conformées aux dispositions existantes.

Toutefois, la Cour a pris note que des maîtres d'ouvrage ne voient pas l'utilité de la procédure relative à la demande de préavis alors que cette dernière n'apporterait aucune plus-value à l'élaboration des dossiers et serait à l'origine de retards conséquents dans le traitement des dossiers. De l'autre côté, la DGE ainsi que l'AGE justifient le recours à la procédure du préavis par le fait que les communes sont dès le départ informées du montant du subside à attendre et que les mauvaises surprises en terme de participation étatique sont ainsi évitées. De plus, d'après l'AGE, le prétraitement des dossiers lors de la phase du préavis permettrait un traitement accéléré lors des phases ultérieures, de sorte qu'il n'y aurait pas de retards dans le traitement des dossiers.

Au vu de ce qui précède, la Cour recommande que les différentes parties impliquées, à savoir le MIGR/DGE, l'AGE, les communes/syndicats communaux et éventuellement les bureaux d'études rediscutent sur l'utilité de ladite procédure et d'une adaptation éventuelle. En effet, la circulaire ministérielle n° 2793 du 26 mai 2009 précise que « la procédure mise en place par la présente circulaire a comme finalité d'améliorer la collaboration entre l'administration

et les acteurs dans le domaine de l'eau et sera soumise par conséquent à une évaluation après une période d'application d'un an ».

Or, une telle évaluation formelle avec tous les acteurs impliqués n'a pas eu lieu et la Cour est d'avis qu'un tel échange devrait permettre de trouver une solution pratique aux imperfections soulevées par une partie des maîtres d'ouvrage.

5.3.2. Les procédures n'ont pas d'effet accélérateur

Le ProjetPlus a certes permis de mettre en place des procédures indispensables pour garantir un déroulement efficace des projets en matière d'assainissement. De plus, il garantit un traitement identique et une évaluation financière objective de tous les projets. Toutefois, à ce stade de sa mise en œuvre, aucun effet accélérateur notable n'a encore pu être constaté.

La Cour constate qu'il existe de nombreuses potentialités de développement qui auraient pour mérite d'optimiser le traitement des dossiers et de faciliter la collaboration entre les différentes parties concernées, à savoir :

- La base de données établie dans le cadre du ProjetPlus est presque exclusivement utilisée par l'AGE. La DGE n'a pas un accès direct et ne profite donc pratiquement pas de l'outil.

Les développements ont été effectués pour les seuls intérêts de l'AGE, alors que les besoins de la DGE n'ont pas été pris en compte. Or, pour que cet outil soit pleinement efficace, il faut permettre à toutes les parties impliquées d'en bénéficier.

- La base de données prévoit un module de suivi individuel de chaque projet. Toutefois, la Cour a constaté qu'elle n'est alimentée que par des informations générales (nom du projet; nom du maître d'ouvrage, du bureau d'étude, du project manager et des entreprises retenues; montant de l'engagement total ; etc.). Un suivi des projets n'est pas effectué à l'aide de cette base de données malgré qu'il existe des modules pour le volet « marchés publics » ou encore le volet « liquidation ». Comme décrit plus haut, l'AGE fait ces contrôles dans des fichiers/bases de données séparés.
- Le système ne permet pas une gestion électronique des documents (GED). La gestion de documents se fait sur base de copies papier. La DGE et l'AGE travaillent chacune sur ses propres documents, de sorte qu'un double traitement/encodage est souvent effectué.

De plus, faute d'être alimenté de façon systématique par toutes les informations nécessaires à une bonne gestion, le système ne prévoit actuellement pas de « garde-fous » qui devraient automatiquement informer le gestionnaire lorsqu'une information

fait défaut ou encore si un délai est écoulé. Ainsi, le système pourrait par exemple générer automatiquement un rappel pour des dossiers restés « inactifs » sur une période allongée (dans le cadre de la réception des travaux et du décompte final).

- Le système ne permet pas un échange informatisé et sécurisé entre la DGE/AGE et les maîtres d'ouvrage (génération automatique des lettres à émettre, envoi des lettres, des demandes de prise en charge ou des demandes de liquidation par les maîtres d'ouvrage, remplissage et envoi des formulaires standardisés, etc.). Un tel échange informatisé serait synonyme d'une gestion plus efficace dans la mesure qu'une alimentation manuelle ultérieure de la base de données ne serait plus nécessaire et permettrait un traitement accéléré des dossiers par les fonctionnaires de la DGE/AGE.
- La détermination des montants forfaitaires par l'outil de calcul « cost-tool » n'est pas transparente d'après les maîtres d'ouvrage consultés par la Cour. En effet, ces derniers regrettent qu'ils ne soient pas informés des éléments éligibles et considèrent le forfait leur communiqué comme difficilement retraceable.

Au vu de ce qui précède, la Cour recommande que les acteurs revoient les procédures en place et analysent la nécessité des différentes étapes dans la perspective d'un traitement plus rapide des dossiers.

Par ailleurs, la Cour recommande que la DGE et l'AGE se mettent d'accord sur les développements utiles à faire du ProjetPlus. La progression du système en place ne fait de sens que si la banque de données est alimentée régulièrement, ce qui n'est pas le cas actuellement. Or, les parties impliquées doivent avoir conscience du fait que même si la saisie initiale des données demande une charge de travail importante au début, les gains de temps ultérieurs sont conséquents.

5.3.3. Suivi non-approprié des réceptions et décomptes finaux des ouvrages

D'après la DGE, les maîtres d'ouvrages ne respectent pas systématiquement les dispositions concernant les réceptions et les décomptes finaux des ouvrages subventionnés. Comme le ministère retient 10% de la somme globale allouée jusqu'à la présentation d'un décompte final ou d'un courrier attestant la fin des travaux, le montant des engagements pris mais non encore alloué pour les projets déjà clôturés devait être non négligeable. Toutefois, la DGE est dans l'impossibilité d'identifier tous les projets pour lesquels les décomptes finaux font défaut. A la demande de la Cour, la DGE a procédé à une estimation des engagements dits « caducs » qui se chiffrent à plus de 30 millions d'euros.

La Cour est d'avis qu'une telle façon de procéder risque de compromettre une planification financière cohérente.

La Cour recommande donc que la DGE procède à un inventaire des projets clôturés pour lesquels aucun décompte final n'a été transmis. De plus, une période devrait être établie après laquelle ces engagements ne seraient définitivement et légalement plus dus.

5.4. Comités d'accompagnement: L'efficacité du suivi des chantiers n'est pas toujours garantie

Pour les projets avec loi de financement, il est d'office constitué un comité d'accompagnement qui est chargé d'assurer le suivi à distance du projet. En général, le comité se réunit dans les cas où des problèmes majeurs surviennent qui nécessitent que l'ensemble des acteurs impliqués prennent une décision de la suite à donner.

En dehors des informations que l'AGE obtient dans les réunions des comités d'accompagnement, elle est constamment tenue au courant de l'avancement des projets comme elle reçoit tous les rapports de chantiers émis par les ingénieurs-conseil pour le compte du maître d'ouvrage.

La Cour constate que dans la pratique, une partie des membres des comités d'accompagnement ne participe pas régulièrement aux réunions.

Compte tenu du fait que les comités d'accompagnement ne se tiennent qu'en cas de problèmes majeurs nécessitant un déblocage urgent, la Cour recommande que tous les membres respectent les convocations aux réunions pour s'acquitter de leurs tâches et éviter des retardements dans l'exécution des travaux respectivement des coûts supplémentaires éventuels pour le maître d'ouvrage.

6. Les effets sur la tarification de l'eau

Les ouvrages relatifs à l'assainissement et l'épuration des eaux usées sont subsidiés par l'Etat et les coûts de fonctionnement, d'entretien et d'amortissement doivent être couverts par les utilisateurs. Depuis 2010, les communes sont en principe obligées de répercuter l'intégralité des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau au consommateur final au moyen d'une tarification basée sur les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur, tel que le prévoient les articles 12-14 de la loi relative à l'eau de 2008. Trois ans après la date-butoir, le Luxembourg ne s'est toujours pas fixé sur un système de tarification de l'eau, alors que cette obligation avait été formellement inscrite dans la directive-cadre de 2000.

Cette tarification comprend pour la partie épuration :

- La participation des communes aux charges de fonctionnement des syndicats de communes.
- Les charges directes et indirectes des communes en matière d'assainissement. La circulaire n°2821 du MIGR sur la tarification de l'eau souligne que « la notion de coûts complets exige que soit tenu compte non seulement des charges directes, c'est-à-dire directement en relation avec l'eau, mais également des charges indirectes qui résultent notamment de la prise en compte d'une partie des services généraux de la commune ».
- La taxe de rejet, introduite par l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008, est évaluée proportionnellement à la charge polluante rejetée dans les eaux de surface ou souterraines.
- La redevance assainissement.
- Les charges d'amortissement liées au renouvellement des infrastructures d'assainissement, des parcs automobile et immobilier (bâtiments administratifs et halls techniques).

Certaines communes et syndicats fonctionnent avec un nombre croissant de personnel et de matériel dans le domaine de l'assainissement, ce qui a logiquement une répercussion sur le coût de l'eau, comme ces dépenses y sont intégrées. Ainsi, la circulaire n°2821 du MIGR conclut-elle que « l'opérateur doit rationaliser ses structures administratives et techniques sans pour autant compromettre la qualité de son service. Leur coût représente en effet entre 35 et 40% du coût de revient de l'eau ».

Les chiffres qui sont à la base de ces calculs sont remis par les communes à l'Administration de la gestion de l'eau qui rend toutefois attentif au fait que la ventilation des dépenses des syndicats intercommunaux et des communes reste opaque. Ses services n'ont pas de vue

interne de la structure des frais qui permettrait de retracer exactement le calcul du prix de l'eau. Or, selon les entités contrôlées, ces données sont communiquées annuellement à la Direction des affaires communales du MIGR par les syndicats et les communes dans le cadre de l'établissement des comptes administratifs et des budgets communaux.

La Cour recommande que la Direction des affaires communales transmette toutes les données concernant les frais de fonctionnement des syndicats et des services communaux aux agents de l'AGE, chargés de dresser un décompte de tous les frais ayant une incidence sur le prix de l'eau. Il faudra dès lors définir une méthode de calcul rigoureuse des charges, équivalente pour toutes les administrations locales du pays. Ces éléments permettront d'effectuer une évaluation uniforme et transparente du prix de l'eau et d'en assurer une meilleure gestion.

7. Le fonctionnement des stations d'épuration

7.1. Les dispositions légales et réglementaires en vigueur

L'article 46 (5) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau précise que l'AGE est en charge du contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que de l'inspection des infrastructures y relatives. De plus, elle est autorisée à prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état et le fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

Les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées, les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux ainsi que la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont déterminées par des règlements grand-ducaux (article 46 (6)).

Dans ce sens, l'article 2 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau lui accorde notamment les missions :

- De veiller à l'observation des dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de gestion et de protection de l'eau et d'exercer la police y relative ;
- De réaliser des travaux d'analyse et de laboratoire dans le domaine de l'eau.

Au sein de l'AGE, la division du laboratoire est chargée de l'élaboration, conjointement avec les autres divisions de l'administration, des programmes de surveillance analytique de la qualité des eaux et de l'organisation des analyses ainsi que de l'échantillonnage s'y rapportant.

Le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires prévoit dans son article 10 que « les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires sont surveillés par l'exploitant ou par un organisme agréé à cet effet, afin d'en vérifier la conformité avec les prescriptions de l'annexe I point B suivant les procédures de contrôle fixées à l'annexe I point D. Les résultats des analyses sont à communiquer régulièrement à l'administration de l'Environnement ». Ledit point B de l'annexe I fixe les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration en fonction de la charge polluante exprimée en équivalents habitants (EH) en déterminant la méthode de mesure et les paramètres suivants :

- La concentration biochimique en oxygène sans nitrification ainsi que son pourcentage minimal de réduction (pour les stations d'épuration avec une charge polluante exprimée en EH de 2.000 ou plus) ;

- La concentration chimique en oxygène ainsi que son pourcentage minimal de réduction (pour les stations d'épuration avec une charge polluante exprimée en EH de 2.000 ou plus) ;
- La concentration des matières solides en suspension ainsi que son pourcentage minimal de réduction (pour les stations d'épuration avec une charge polluante exprimée en EH de 2.000 ou plus) ;
- La concentration en phosphore ainsi que son pourcentage minimal de réduction (pour les stations d'épuration avec une charge polluante exprimée en EH de 10.000 ou plus) ;
- La concentration en azote ainsi que son pourcentage minimal de réduction (pour les stations d'épuration avec une charge polluante exprimée en EH de 10.000 ou plus).

Par ailleurs, le point D de cette annexe I fixe entre autres le nombre minimum d'échantillons à prélever à intervalles réguliers au cours d'une année. Ce nombre minimum d'échantillons varie en fonction de la taille de la station d'épuration (charge polluante exprimée en EH).

L'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau traite des autorisations en matière de la gestion de l'eau et notamment des autorisations des stations d'épuration. Ainsi, il est précisé que « l'autorisation :

- a) fixe les conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation;
- b) détermine la durée de validité de l'autorisation;
- c) définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées;

(...).»

Les valeurs limites retenues dans les autorisations des stations d'épuration respectives doivent au moins respecter les exigences du droit communautaire (transposées en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994).

Par ailleurs, l'article 71 (2) de la loi relative à l'eau dispose que « les autorisations délivrées antérieurement sur base de la législation abrogée en application de l'article 72 restent valables jusqu'au 22 décembre 2012 sous réserve des autorisations fixant un délai plus court. »

7.2. Le respect des obligations légales en matière de contrôle et de surveillance

Lors de son contrôle, la Cour a vérifié si les exploitants ainsi que l'AGE respectaient leurs obligations légales en matière de contrôle et de surveillance. Pour ce faire, la Cour a consulté les relevés d'analyses transmis par les exploitants des différentes stations d'épuration à l'AGE pour les années 2011 et 2012.

Le programme analytique de l'AGE portait sur 47 stations d'épuration ayant une capacité supérieure à 2.000 équivalents-habitants.

Concernant les paramètres relatifs à la demande biochimique en oxygène, la demande chimique en oxygène et les matières en suspension (soit les paramètres relatifs aux polluants organiques), il y a lieu de constater qu'en 2011 et 2012 huit respectivement six stations n'étaient pas conformes, tel qu'il ressort du tableau ci-dessous.

Stations d'épuration (en équivalents-habitants)	2011		2012	
	Conformes	Non-conformes	Conformes	Non-conformes
2.000 E.H. ≤ STEP < 10.000 E.H.	25	7	26	6
STEP ≥ 10.000 E.H.	14	1	15	0
	39	8	41	6

Source chiffres: Rapports d'activités MIGR ; tableau: Cour des comptes

En plus des paramètres relatifs aux polluants organiques, les stations d'épuration ayant une capacité égale ou supérieure à 10.000 équivalents-habitants doivent encore respecter des paramètres relatifs aux rejets des nutriments (phosphore et azote). Sur ces points, la situation s'est nettement améliorée en 2012 par rapport à 2011.

Stations d'épuration (en équivalents-habitants)	2011		2012	
	Conformes	Non-conformes	Conformes	Non-conformes
STEP ≥ 10.000 E.H.	9	6	12	3

Source chiffres: Rapports d'activités MIGR ; tableau: Cour des comptes

Sur les six stations d'épuration non-conformes en 2011, deux stations étaient à la fois non-conformes aux normes de rejet relatives au phosphore et à l'azote et quatre stations étaient non-conformes à la seule norme de rejet relative à l'azote. En 2012, les trois stations d'épuration non-conformes ne respectaient pas la norme de rejet relative à l'azote alors que toutes les quinze stations respectaient la norme de rejet relative au phosphore.

Il est à noter que le respect de chaque paramètre individuel est obligatoire pour que la station d'épuration soit considérée comme conforme.

En matière d'autorisations, la Cour a constaté que certaines stations d'épuration fonctionnent sans nouvelles autorisations prévues par l'article 71(2) de la loi relative à l'eau.

Dans ce contexte, la Cour recommande qu'il soit procédé à l'établissement des nouvelles autorisations conformément aux dispositions légales.

7.3. Les stations d'épuration sélectionnées

La Cour a analysé en détail le respect des valeurs limites de rejet conformément aux paramètres fixés dans le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 ainsi que le respect du nombre d'échantillons prélevés au cours des années 2011 et 2012 pour les stations d'épuration faisant partie de son échantillon de contrôle, à savoir Beggen, Bleesbruck, Bonnevoie, Mersch, Heiderscheidergrund et Wiltz. Par ailleurs, elle a consulté les rapports dressés par l'équipe d'inspection pour ces stations.

Pour ce qui est de l'exercice 2011, aucune de ces stations n'était conforme :

	2011			
	Paramètres relatifs aux polluants organiques		Paramètres relatifs aux rejets des nutriments	
	Concentration	Rendement	Phosphore	Azote
Beggen	conforme	conforme	non-conforme	non-conforme
Bleesbruck	conforme	conforme	conforme	non-conforme
Bonnevoie	conforme	conforme	conforme	non-conforme
Mersch	conforme	conforme	conforme	non-conforme
Heiderscheidergrund	conforme	conforme	conforme	non-conforme
Wiltz	non-conforme	non-conforme	n/a	n/a

Source chiffres: Relevés d'analyses de l'AGE ; tableau: Cour des comptes

La situation s'est améliorée en 2012 : Sur les six stations, quatre étaient conformes et deux ne respectaient pas le paramètre relatif au rejet de l'azote.

	2012			
	Paramètres relatifs aux polluants organiques		Paramètres relatifs aux rejets des nutriments	
	Concentration	Rendement	Phosphore	Azote
Beggen	conforme	conforme	conforme	conforme
Bleesbruck	conforme	conforme	conforme	non-conforme
Bonnevoie	conforme	conforme	conforme	non-conforme
Mersch	conforme	conforme	conforme	conforme
Heiderscheidergrund	conforme	conforme	conforme	conforme
Wiltz	conforme	conforme	n/a	n/a

Source chiffres : Relevés d'analyses de l'AGE ; tableau : Cour des comptes

Au vu de ce qui précède, il est à noter que les nouvelles stations d'épuration de Beggen et de Heiderscheidergrund, après une phase de réglage, fonctionnent convenablement depuis 2012. Il en est de même pour la station de Mersch, dont la modernisation sera achevée prochainement. En ce qui concerne les stations non conformes de Bleesbruck et de Bonnevoie, des mesures ont été prises. En effet, un projet de loi portant sur l'extension et la modernisation de la station d'épuration de Bleesbruck a été approuvé par le conseil de gouvernement en date du 24 mai 2013. Selon ce projet, les dépenses engagées par l'Etat ne peuvent pas dépasser le montant de 46.300.000 euros. La station de Bonnevoie sera mise hors service dès que les raccordements vers la station de Beggen seront finalisés. Pour ce qui est de la station d'épuration de Wiltz, une nouvelle station est en phase de réalisation ayant une capacité supérieure à 10.000 équivalents-habitants. Dès lors, elle devra aussi respecter les paramètres relatifs aux rejets des nutriments (phosphore et azote).

Pour ce qui est du nombre minimum d'échantillons à prélever à intervalles réguliers au cours d'une année, la Cour a constaté qu'en 2011 et 2012 les obligations ont été respectées dans le cas des six stations sélectionnées, à une seule exception près. En effet, en 2012, seulement onze échantillons ont été prélevés pour la station de Wiltz alors qu'un minimum de douze prélèvements était requis.

Le fonctionnement des stations d'épuration tel que présenté ci-dessus montre que le Luxembourg, en sus de la réalisation de nouvelles infrastructures respectivement de la modernisation ou de l'extension d'ouvrages existants, doit davantage garantir que les stations mises en service fonctionnent de façon à respecter pleinement les obligations légales.

8. Conclusion

L'analyse de la gestion de l'eau, de son fonctionnement et de ses résultats concrets sur le territoire luxembourgeois montre que pendant longtemps, les autorités publiques n'ont pas pris conscience de l'urgence de s'investir davantage dans des mesures de protection et d'assainissement de l'eau.

Des retards importants ont ralenti le processus dès le départ. Il aura fallu trois ans pour prendre un règlement grand-ducal en guise de transposition de la directive assainissement, pas moins de huit ans auront été nécessaires pour transposer la directive-cadre sur l'eau en droit national, alors que la directive n'en permettait que trois.

Des retards se sont encore accumulés au niveau de la concrétisation des mesures. Il ressort des analyses sur échantillons de la Cour que les discussions sur la nécessité et l'urgence de stations d'épuration ont souvent commencé des décennies précédant l'amorce d'une réelle initiative.

En outre, le Luxembourg est le seul pays de l'UE dont les compétences en matière de la gestion de l'eau sont du ressort du ministère de l'Intérieur. Les autres pays européens ont soit opté pour le ministère du Développement durable, soit le ministère de l'Environnement. La Cour recommande d'analyser et de trancher la question de savoir si cette répartition des tâches reste la meilleure option ou si une adaptation aux standards européens ne serait pas préférable.

Au Luxembourg, l'Etat central est responsable du non-respect des directives et risque donc de devoir payer les amendes en cas de condamnation par les juridictions européennes. Cependant, les entités locales sont les seules habilitées à lancer une initiative en matière de réalisation d'une station d'épuration. Même si l'Etat les encourage par des subsides pouvant aller jusqu'à 75% du coût d'investissement (90 % avant 2010), son champ d'action est pour le reste limité. En effet, la législation en la matière ne prévoit aucun moyen de pression ou de sanction, alors que la responsabilité de l'Etat est engagée vis-à-vis de la Commission européenne.

En pratique, les communes, les syndicats et leurs bureaux d'études contactent les responsables de l'AGE en vue de trouver un accord relatif au projet à réaliser ainsi que leur subventionnement. L'administration doit analyser ces projets complexes, en garantissant l'utilisation de la meilleure technique disponible et en écartant les éléments non éligibles au titre de la loi. Il est clair que les points de vue divergent souvent, ce qui tend à rallonger les négociations entre les communes et l'AGE - et à accumuler davantage de retards.

Afin d'éviter des blocages de dossiers importants, la Cour recommande de procéder à une mise au point des missions et du pouvoir de décision de chaque intervenant et de la communiquer à tous les acteurs concernés. Quitte à remettre en question le droit d'initiative des communes en la matière, si les autorités en concluent que le système actuel empêche le bon fonctionnement de la gestion de l'eau. L'Etat se trouve dans la situation paradoxale qu'il est juridiquement responsable du non-respect des directives européennes et risque donc d'être condamné à payer des pénalités, alors que l'assainissement de l'eau demeure une obligation exclusive des communes. L'Etat doit donc se doter de mécanismes qui lui permettent d'imposer le respect de ces obligations. D'ailleurs, le seul moyen de contrainte prévu par la loi communale – l'intervention ponctuelle d'un commissaire spécial - peut difficilement être une mesure efficace dans ce domaine particulier qui est d'une haute technicité.

En tout état de cause, il est clair qu'une meilleure communication favoriserait la concertation entre les intervenants et permettrait d'aboutir à un consensus sur les priorités nationales en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans la perspective d'une simplification administrative, la Cour renvoie à l'initiative d'instaurer une Cellule de facilitation relative aux autorisations dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement (arrêté grand-ducal du 25 avril 2013) qui a pour missions de faciliter les échanges entre les autorités administratives et les administrés, d'examiner les demandes d'assistance et de proposer des modifications ou améliorations nécessaires.

En outre, ces retards importants dans la réalisation des projets d'assainissement mettent en cause la feuille de route telle qu'elle a été définie par le plan de gestion. Dès lors, la question se pose de savoir si la somme de 1,2 milliards d'euros prévus pour le secteur de l'eau pourra encore suffire pour réaliser toutes les mesures prévues. D'autant plus que les nouvelles stations d'épuration doivent être équipées de la meilleure technique disponible au moment de leur construction. Le Luxembourg s'est jusqu'ici surtout contenté de se conformer aux seules exigences de Bruxelles (traitement tertiaire), alors que les résultats montrent que pour obtenir une bonne qualité de l'eau, ces étapes ne suffisent plus pour dépolluer l'eau d'autres impuretés comme les résidus de médicaments ou encore des sous-produits toxiques comme les phtalates, utilisés notamment dans la fabrication de textiles et qui sont dilués dans l'eau par le lavage des vêtements. Il faudra donc s'attendre à ce que de nouvelles directives imposent un équipement supplémentaire de quatrième phase de traitement des stations d'épuration, permettant l'élimination de ces substances en question.

Or, même si de nouvelles procédures de fonctionnement, des schémas de calcul et des banques de données ont été élaborées dans le cadre du ProjetPlus, il n'en reste pas moins que le comité de gestion du fonds pour la gestion de l'eau, chargé d'accorder les subventions étatiques, ne dispose pas de chiffres exacts pour prendre ses décisions. Il n'est donc pas à même de réaliser une planification pluriannuelle appropriée de ses dépenses.

Les infrastructures nécessaires une fois construites, il faudra aussi veiller à régler le problème du suivi financier et de la maintenance des stations d'épuration. Car toutes ces dépenses auront des répercussions directes sur le calcul du prix de l'eau, sachant que les coûts de l'assainissement représentent au moins la moitié de ce montant. Dans ce contexte se pose aussi la question de savoir si les exploitants se sont dotés de règles claires concernant le calcul de l'amortissement et l'accumulation de réserves financières suffisantes, pour éviter qu'à l'avenir, les communes ne soient confrontées à des dépenses excessives lorsqu'il faudra réaliser d'importants travaux de réfection et de modernisation de leurs stations d'épuration.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 5 février 2014.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,
s. Marco Stevenazzi

Le Président,
s. Marc Gengler

ANNEXE : Le ProjetPlus

Les délais en matière de planification et de réalisation étant trop importants, les autorités publiques ont pris l'initiative de lancer le ProjetPlus pour mettre en place des procédures permettant un traitement accéléré des dossiers.

Dans le processus de réalisation d'une station d'épuration, les rôles de la Direction de la gestion de l'eau et de l'Administration de la gestion de l'eau sont complémentaires. Alors que la DGE est responsable du volet administratif et financier, l'AGE est en charge du volet technique. Afin d'optimiser le traitement des dossiers par les instances publiques, le ministre de l'Intérieur avait entamé fin 2007 un projet de standardisation et d'optimisation du suivi des demandes de subvention par dossiers. Ce projet, nommé ProjetPlus, consistait en une révision des procédures administratives et financières avec comme objectifs un traitement accéléré des dossiers et une introduction de courbes de prix sur base desquelles les engagements de subside sont fondées.

Il s'agit de mettre en place une procédure standardisée, définissant les pré-requis et permettant donc une analyse rapide des dossiers (modélisation des flux d'informations (« work flow sheet »)).

La nouvelle procédure devra permettre à l'AGE de donner un avis avec une vue plus globale et intégrée des infrastructures.

- préparer des formulaires types à remettre avec chaque dossier de demande de subventions (entre autres des « checklists ») devant permettre de standardiser et ainsi de faciliter le traitement des dossiers ainsi que l'allocation des subventions et la vérification de factures pour la liquidation de subsides.
- perfectionner la base de données existante ou même de programmer un logiciel devant servir au suivi des différents dossiers et permettant d'obtenir des statistiques fiables sur tous les projets réalisés et/ou subventionnés.

Dans ce contexte, un outil de calcul dénommé « cost-tool » a été développé permettant d'évaluer à l'aide de courbes de prix des montants forfaitaires relatifs aux différents dossiers éligibles pour l'allocation d'un subside.

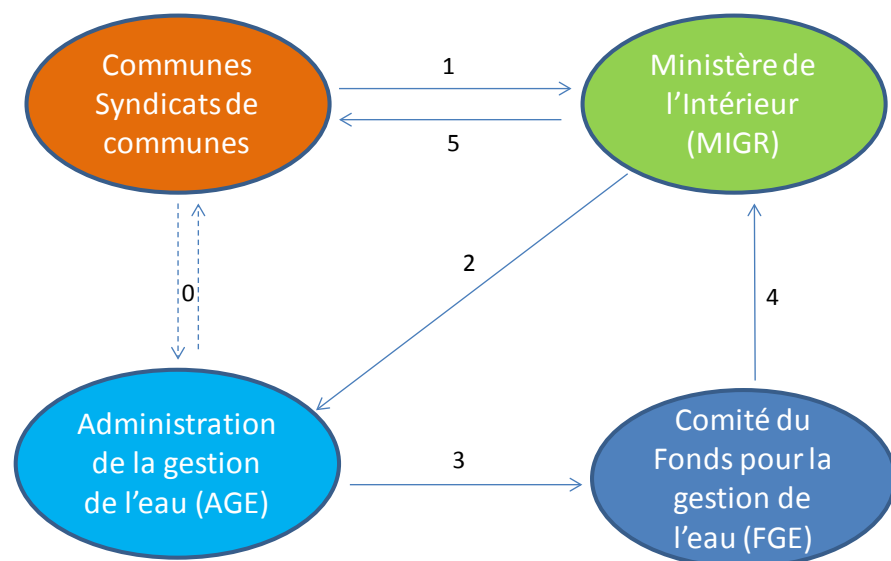
1. Les procédures mises en place par le ProjetPlus

D'après l'article 46 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les communes « sont tenues de concevoir, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures

techniques disponibles ». Le même article précise que l'AGE « est saisie pour avis par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous les projets de modification, d'extension ou de renouvellement de déversoirs, bassins de rétention et stations d'épurations ».

Ainsi, les projets en matière de réalisation (construction nouvelle, extension, modification) de stations d'épuration doivent être initiés par les administrations locales. Afin d'accomplir leur mission de maîtres d'ouvrage, les communes ont recours à des bureaux d'études. Les communes ou syndicats communaux transmettent les dossiers à la DGE qui les transmet à l'AGE pour avis technique. Cette dernière remet le dossier avec son avis au comité du fonds pour la gestion de l'eau (FGE). Après analyse du dossier, ledit comité transmet le dossier au ministre de l'Intérieur pour engagement formel.

Comme décrit ci-dessous, un dossier transite par plusieurs instances avant l'engagement formel du ministre de l'Intérieur. Cette procédure standardisée a été élaborée dans le cadre du ProjetPlus et formellement introduite par la circulaire ministérielle 2793 du 26 mai 2009.



Le traitement d'un dossier d'une station d'épuration se fait en trois étapes successives, à savoir :

- La demande de préavis
- L'étude préalable
- Le projet détaillé

- **La demande de préavis :**

La première phase concernant la demande de préavis est destinée à autoriser la conclusion de contrats d'ingénieur-conseil. La commune / syndicat communal, respectivement le bureau d'études chargé par le maître d'ouvrage, consulte d'abord de façon informelle l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) avant la présentation du dossier technique (0). Ensuite, le maître d'ouvrage remet la demande de préavis au Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région (MIGR) (1). Le ministère transmet cette demande alors à l'AGE pour avis (2). Après analyse, l'AGE transmet l'avis de subséance (prise en charge du dossier technique) au comité du fonds pour la gestion de l'eau (FGE) (3). Le comité du fonds analyse le dossier et l'avis de l'AGE y relatif et transmet à son tour son propre avis au MIGR (4). Le cas échéant, l'approbation ministérielle du dossier technique est alors transmise au maître d'ouvrage (5).

- **L'étude préalable :**

Après la procédure de préavis, l'étude préalable est introduite. Le maître d'ouvrage remet le dossier comprenant le contrat d'ingénieur et l'étude préalable au MIGR (1). Ce dernier transmet alors le dossier pour avis et pour accord de principe à l'AGE (2). Après analyse, l'administration transmet son avis pour prise en charge du contrat d'ingénieur, des études diverses et des études complémentaires ainsi que son accord de principe de la participation étatique pour l'investissement sur base de l'étude préalable au FGE (3). A son tour, et après analyse du dossier complet, le FGE transmet son avis au MIGR (4). En cas d'avis favorable, le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région donne son engagement formel pour le contrat d'ingénieur et les études diverses et son engagement prévisionnel pour l'investissement sur base de l'étude préalable (5).

- **Le projet détaillé :**

Après avoir obtenu l'engagement formel pour le contrat d'ingénieur et l'engagement prévisionnel pour l'investissement sur base de l'étude préalable, le maître d'ouvrage doit remettre le dossier détaillé dit « projet détaillé » au MIGR (1). Comme pour les étapes précédentes, le MIGR transmet le dossier « projet détaillé » à l'AGE pour avis (2). Après analyse, l'administration transmet son avis technique et son avis pour la prise en charge du dossier détaillé au FGE (3). Après consultation du dossier et des avis de l'AGE, le comité du fonds transmet à son tour son avis au MIGR (4). En cas d'avis favorable, le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région donne son engagement formel du projet détaillé (5).

Une fois que l'engagement formel du projet détaillé est pris par le ministre, le maître d'ouvrage peut procéder à la soumission publique. Il est tenu d'informer le MIGR (DGE) du résultat de la soumission dans un délai de 3 mois des résultats de la soumission. La DGE transmet cette information à l'AGE pour contrôle.

Le maître d'ouvrage doit débiter les travaux dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier sinon l'engagement devient caduc. Dans ce cas, un nouveau dossier de demande de subside devra être introduit. En plus, le maître d'ouvrage est tenu de communiquer à l'AGE la date de début des travaux ainsi que tout avancement et/ou retardement éventuel du début des travaux. A défaut d'un planning financier renseignant sur les dépenses annuelles envisagées à remettre par le maître d'ouvrage, le paiement de subside est prévu pour les exercices budgétaires proposés par le comité du fonds pour la gestion de l'eau et liquidé suivant les disponibilités budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

Le maître d'ouvrage est obligé de préfinancer les dépenses avant de se faire rembourser le montant des subsides engagés par l'Etat sur présentation des factures avec récapitulatif. Sous condition que le dossier relatif à la demande de remboursement soit complet, le ministre peut liquider 50% du montant sollicité après examen préliminaire par l'AGE et le solde de 50% est dans ce cas liquidé après un contrôle détaillé. Les demandes de remboursement sont à présenter au moins une fois par an et aux dates-limites du 15 février, du 30 juin, du 31 octobre et du 31 décembre. Les dossiers introduits après ces dates ne sont traités qu'à l'échéance suivante.

Après la réception des travaux par le maître d'ouvrage, ce dernier doit transmettre une copie du procès-verbal de réception à la DGE. Au plus tard une année après la réception des travaux, le décompte final doit être communiqué à la DGE. Dans ce contexte, le MIGR se réserve le droit de retenir 10% de la somme globale allouée jusqu'à la présentation d'un décompte final ou d'un courrier attestant la fin des travaux.

2. Les formulaires types

Dans le cadre du ProjetPlus, le MIGR a, à côté des procédures standardisées décrites ci-dessus, élaboré une multitude de formulaires que les maîtres d'ouvrage sont censés utiliser dans le cadre de la transmission de leur dossiers relatifs aux stations d'épuration. Ainsi, des formulaires existent entre autres pour la demande de prise en charge par le fonds pour la gestion de l'eau, pour la demande d'avis technique et financier, pour l'information sur le résultat d'une soumission/offre, pour l'information sur le début des travaux ou encore pour la demande de liquidation.

L'élaboration de ces formulaires et leur utilisation obligatoire par les maîtres d'ouvrage a pour but d'assurer que les différents dossiers/demandes introduits soient complets, que leur traitement par la DGE, l'AGE ou encore le FGE se fasse plus rapidement et que tous les dossiers soient traités de façon identique.

3. L'outil de calcul « cost-tool »

L'outil de calcul « cost-tool » élaboré dans le cadre du ProjetPlus permet une évaluation objective des différents dossiers introduits et détermine le montant du subside étatique. En effet, des courbes d'évaluation déterminent les prix de référence pour les différents types d'infrastructures (stations d'épuration, conduites, déversoirs, stations de pompage, bassins de rétention, ...). En fonction du type d'infrastructure, des paramètres objectifs ont été retenus pour garantir l'établissement d'un coût forfaitaire théorique reflétant le prix réel. En ce qui concerne plus spécifiquement les projets de stations d'épuration, la charge polluante exprimée en équivalent-habitant est le principal paramètre dans la détermination du prix forfaitaire. Le prix moyen par équivalent-habitant diminue au fur et à mesure que le nombre d'équivalents-habitants augmente.

4. Facturation et subventionnement standardisés

L'entrepreneur établit les factures qui sont contrôlées et certifiées par le bureau d'études. Le maître d'ouvrage paie les factures et transmet au MIGR une demande de remboursement comprenant les formulaires standardisés (depuis 2009 selon la circulaire 2793), les factures, les preuves de paiement et les autres pièces justificatives. La demande est ensuite transmise par la DGE à l'AGE, qui la contrôle et renvoie le dossier avec son avis au ministère pour liquidation.

L'AGE dispose d'un outil de contrôle sous forme d'un tableau Excel pour les dossiers et les engagements. Afin d'éviter un double remboursement, les acomptes sont enregistrés dans ce tableau. Le fichier tient compte des liquidations depuis 1993.

Les contrôles de l'AGE portent sur les éléments subsidiables d'un projet, lesquels sont spécifiés dans un contrat type (préavis) élaboré par l'AGE. Le coût subsidiable d'un projet est défini par le « cost-tool ».

II. LA PRISE DE POSITION DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Luxembourg, le 23 janvier 2014

Me référant à votre lettre datée au 22 novembre par laquelle vous sollicitez nos observations relatives à l'objet mentionné sous rubrique et au courriel échangé entre Messieurs Thomas Heintz et Philippe Calmes par lequel le délai de réponse a été reporté au 24 janvier, veuillez trouver en annexe les observations communes de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'ancienne Direction de la gestion de l'eau et du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau y relatives portant sur les stations d'épuration pour les points concernant les différentes institutions.

La Ministre de l'Environnement

Esch-sur-Alzette, le 21 janvier 2014

Observations communes de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'ancienne Direction de la gestion de l'eau et du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau en ce qui concerne le rapport spécial de la Cour des comptes portant sur les stations d'épuration

Remarque liminaire :

La présente note concernant le rapport spécial de la Cour des comptes portant sur les stations d'épuration regroupe les observations de l'ancienne Direction de la gestion de l'eau de l'ancien Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, de l'Administration de la gestion de l'eau et du Comité de gestion du Fond pour la gestion de l'eau, pour les points concernant les différentes institutions.

Tout d'abord il y a lieu de noter avec satisfaction que le rapport spécial de la Cour des comptes portant sur les stations d'épuration n'émet pas de remarques concernant les aspects de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses ainsi que sur la bonne gestion des deniers publics en ce qui concerne le périmètre de contrôle du rapport spécial.

Les auteurs du rapport se prononcent essentiellement sur les procédures organisationnelles et administratives du secteur de la gestion de l'eau, ainsi que sur les missions de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) et de l'ancienne Direction de la gestion de l'eau (DGE) de l'ancien Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région. Les responsables du Ministère et de l'Administration de la gestion de l'eau prennent note de ces suggestions et

dans la mesure où elles s'avéraient utiles en tiendront dûment compte dans le futur. Certaines remarques des auteurs du rapport spécial méritent néanmoins d'être nuancées.

Le rapport spécial élabore des conclusions sur la base d'un échantillon de contrôle de 5 stations d'épuration d'une envergure supérieure à 10'000 équivalents-habitants émanant de 3 prestataires de services (2 syndicats de communes et 1 commune) du secteur des services liés à l'utilisation de l'eau. Dans ce contexte, il y a lieu de constater qu'au cours des années 2004 à 2013 les 37 projets de stations d'épuration ne constituent qu'un échantillon restreint et peu représentatif de l'ensemble des 2'155 demandes de prise en charge qui ont été soumises au Fonds pour la gestion de l'eau (FGE) dans le domaine de l'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la part des communes et des 7 syndicats œuvrant dans le domaine de l'assainissement. S'y ajoute que la partie étatique du cofinancement des projets des stations d'épuration Beggen-Bonnevoie et Heiderscheidergrund se base sur des lois de financement datant des années 2003 et 2004 alors que la mise en place de workflows, l'élaboration de projets de demande-type, l'accélération du traitement des dossiers, l'établissement de coûts forfaitaires et le plafonnement du cofinancement étatique n'ont été mises en place au niveau de l'Administration de la gestion de l'eau qu'à partir de 2007 dans le contexte du « ProjetPlus » réalisé par le consortium Paul Wurth S.A. – Aquafin. Il y a lieu de noter que la principale finalité de ce projet a été la mise en place de procédures standardisées permettant un traitement accéléré de dossiers standards pour les projets de stations d'épuration jusqu'à une envergure moyenne (< 100'000 EH), de collecteurs d'eaux usées, de bassins d'orage, de canalisations de rétention et de bassins de rétention. S'y ajoute que la taille des stations d'épuration de Beggen-Bonnevoie et de Nordstad-Bleesbruck qui font partie de l'échantillon de contrôle les rend peu compatibles à l'application de la procédure standard susmentionnée. S'y ajoute que le projet de Beggen-Bonnevoie comprend un volet concernant la modernisation, l'agrandissement et la mise aux normes concernant les meilleures techniques disponibles de la station d'épuration de Luxembourg-Beggen estimée à 50'002'000.- € et la construction d'un nouveau collecteur principal ramenant notamment les eaux usées des quartiers Bonnevoie et Luxembourg-Gare à ladite station estimé à 43'398'000.- €. Il en est de même pour le projet de Heiderscheidergrund pour lequel les détails financiers concernant la station d'épuration figurent de façon explicite dans le rapport spécial.

En ce qui concerne le cadre légal, il y a lieu de préciser que la directive 2000/60/CE établissant un cadre dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau, DCE), transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, vise l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface (bon état écologique et bon état chimique) et des masses d'eaux souterraines (bon état quantitatif et bon état chimique) à l'horizon 2015 avec possibilité de report de cette échéance vers 2021 ou 2027, conformément aux dispositions de l'article 4(4) de la directive précitée. Les mesures liées à l'assainissement des

agglomérations sont régies par la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires. Les dispositions de ce règlement grand-ducal font partie des mesures de base du plan de gestion de district hydrographique élaboré entre 2007 et 2008, publié le 22 décembre 2009, adopté par le Gouvernement en conseil en date du 23 juillet 2010 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012.

En ce qui concerne le retard de la transposition des obligations découlant de la directive 91/271/CEE précitée, il y a lieu d'apporter certaines précisions aux constatations des auteurs du rapport spécial. Dans son arrêt du 23 novembre 2006 (affaire C-452/05), la Cour de justice avait déclaré que le Luxembourg avait manqué à certaines obligations qui lui incombent en vertu de la directive 91/271/CEE précitée. Les obligations non respectées par le Luxembourg concernent les agglomérations traitant les eaux urbaines résiduaires de plus de 10'000 équivalents habitants et qui ne disposent pas de traitement pour l'élimination des nutriments azotés. A l'époque de l'arrêt de 2006, 12 stations d'épuration n'étaient pas conformes aux normes concernant l'élimination de l'azote.

En conséquence de l'arrêt de 2006, le Luxembourg a accéléré son programme de mise en place et de mise à niveau des stations d'épuration et les moyens de cofinancement des projets communaux par l'Etat moyennant le Fonds pour la gestion de l'eau ont évolués significativement à la hausse depuis lors.

Malgré de nombreux échanges de courriers et de réunions bilatérales entre la Commission européenne et le Luxembourg, la Commission européenne a, le 18 novembre 2011, introduit un deuxième recours en manquement contre le Luxembourg devant la Cour de justice (affaire C-576/11) demandant à la Cour de constater que le Luxembourg n'a pas pris toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de 2006, en ce qui concerne les 6 stations d'épuration suivantes :

- agglomération de Luxembourg, stations d'épuration :
 - Beggen (210'000 équivalents habitants, EH) ;
 - Bonnevoie (60'000 équivalents habitants, EH);
 - Mersch (70'000 équivalents habitants, EH) ;
 - Hesperange (26'000 équivalents habitants, EH) et
 - Uebersyren (35'000 équivalents habitants, EH)

- agglomération de Nordstad : station d'épuration :
 - Bleesbruck (actuellement équivalents habitants 80'000 EH).

Le 28 novembre 2013, la Cour de justice a rendu son deuxième arrêt à l'égard du Luxembourg (affaire C-576/11) avec une condamnation aux sanctions pécuniaires suivantes:

- somme forfaitaire de 2'000'000 €
- astreinte journalière de 2'800 €

Lors de l'audience de plaidoiries qui a eu lieu en date du 24 avril 2013, le Luxembourg a argumenté que les efforts soutenus et constants entrepris tout au long de la dernière décennie pour moderniser et agrandir les stations d'épuration ont finalement permis à ce que la majeure partie des travaux puisse être finalisée pour atteindre le niveau de performance requis par la directive 91/271/CEE précitée pour 4 des 6 stations d'épurations restantes. Dorénavant 10 des 12 stations d'épuration concernées par l'article 5 de la directive 91/271/CEE précitée sont en conformité et suivant l'arrêt de la Cour seulement les stations de Bonnevoie et de Bleesbruck ne sont toujours pas aux normes.

En ce qui concerne l'astreinte journalière qui est à payer jusqu'au jour où le Luxembourg se sera conformé entièrement aux obligations de la directive 91/271/CEE, son montant a été fixé à 2'800 €/j et sera à payer à un rythme semestriel à partir du 28 novembre 2013 jusqu'à la conformité des 2 stations d'épuration en litige ou jusqu'à la conformité avec les obligations découlant de l'article 5(4) de la directive 91/271/CEE précitée (réduction de 75% de la charge de l'azote entrant dans toutes les stations d'épuration luxembourgeoises).

En ce qui concerne l'état d'avancement des projets de Bonnevoie et de Bleesbruck, toujours en litige, l'état d'avancement est le suivant :

La station d'épuration de Bonnevoie (60'000 équivalents habitants), comme décrit dans le rapport spécial de la Cour des comptes, sera raccordée avec la station de Beggen par la construction d'un nouveau collecteur des eaux urbaines résiduaires entre Beggen et Bonnevoie. Afin de se conformer plus rapidement aux dispositions de la directive 91/271/CEE, les responsables de la Ville de Luxembourg et de l'Etat ont pris conjointement en novembre 2012 la décision de ré-agencer les lots du chantier y relatif. Ceci aura comme résultat que les deux stations d'épuration seront connectées un an plus tôt qu'initialement prévu, à savoir fin juin 2015 (au lieu de 2016 seulement). Dès que le collecteur sera réalisé, la station de Bonnevoie pourra être mise hors service, permettant ainsi le traitement de toutes les eaux usées de la Ville de Luxembourg à la station d'épuration de Beggen ce qui rendra conforme l'ensemble de l'agglomération de Luxembourg aux exigences de la directive 91/271/CEE.

La station de Bleesbruck (aujourd'hui 80'000 équivalents habitants) sera agrandie à une capacité épuratoire de 130'000 équivalents habitants. Initialement il était encore possible de penser qu'en raison de son envergure financière, le projet ne nécessiterait pas de loi de financement. Or, cela s'est avéré inexact. Entretemps la loi du 23 décembre 2013 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Nordstad/Bleesbruck a été adoptée par la Chambre des Députés.

De la situation actuelle, décrite ci-dessus, il résulte que le pourcentage de conformité par rapport à l'article 5 de la directive 91/271/CEE des stations d'épuration qui respectent les normes prescrites par l'article 5 de la directive 91/271/CEE s'élève à 84 % (calculé en équivalents habitants). Autrement formulé, aujourd'hui seuls 16 % des stations d'épurations (calculé en équivalents habitants) ne sont pas conformes aux obligations de la directive 91/271/CEE. Enfin, il convient de noter que cette non-conformité concerne exclusivement l'azote, les autres normes prescrites par la directive en question sont d'ores et déjà toutes respectées.

A plusieurs endroits du rapport spécial, les auteurs adressent des aspects de gouvernance. En effet le Gouvernement avait décidé en 1999 de confier la politique de gestion de l'eau, jusqu'alors éparpillée parmi 7 ministères et administrations au Ministre de l'Intérieur et ce n'est qu'à partir du 4 décembre 2013 que la gestion de l'eau fait partie du domaine de compétences du Département de l'Environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (MDDI). Au niveau communal la plupart des communes, sauf les communes de l'agglomération de la Ville de Luxembourg et celles situées au sud-est du pays, font partie des 7 syndicats de communes œuvrant dans le domaine de l'assainissement.

L'article 46 de la loi relative à l'eau précitée, ainsi que l'article 4 de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau fixent les compétences des intervenants communaux et étatiques dans le domaine des projets de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires, les aspects du cofinancement étatique des projets moyennant le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE) étant fixés par l'article 65 de loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Dans ce contexte, il y lieu de préciser que les avis de l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) émis à l'adresse du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, institué par l'article 67 de la loi relative à l'eau précitée, portent tant sur les aspects techniques des projets, notamment l'adéquation des projets par rapport aux meilleurs techniques disponibles, que sur les aspects financiers des projets conformément aux missions de l'AGE.

Il est évident que chaque projet d'une infrastructure d'assainissement, comme tout autre projet à caractère industriel d'une certaine envergure entraîne des nuisances. Partant ces projets sont soumis à l'ensemble de l'arsenal législatif en vigueur, notamment dans le domaine de la

protection de l'environnement et de la conservation de la nature, y compris pour les projets de grande envergure, les études sur l'évaluation des incidences environnementales ce qui demande évidemment une certaine durée inhérente à ces procédures. Les maîtres d'ouvrage des projets d'assainissement ayant confié la gestion de projet à un expert en la matière profitent souvent d'une accélération dans la réalisation de leur projet étant donné que leurs projets sont présentés de façon professionnelle aux administrations sans qu'il n'y ait besoin de demander des informations supplémentaires. La simplification administrative qui est actuellement entamée au niveau des procédures d'autorisation permettra également de réduire les délais au niveau des projets d'assainissement.

Dans le contexte des délais inhérents aux procédures dans le domaine de la gestion de l'eau au niveau de l'Etat, notamment au sein de l'Administration de la gestion de l'eau et de son ministère de tutelle (actuellement le Département de l'Environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures), il y a lieu de nuancer considérablement les conclusions des auteurs du rapport spécial.

S'il est vrai que l'Administration de la gestion de l'eau et son ministère de tutelle n'utilisent pas la même base de données informatique pour des raisons de la non-disponibilité de moyens budgétaires nécessaires à la mise en place d'une telle base de données, l'AGE et son ministère de tutelle travaillent depuis quelques années sur les mêmes données qu'ils échangent régulièrement afin d'assurer la plus haute cohérence. Si les moyens budgétaires le permettent, il est prévu de mettre en place une base de données communes avec des fonctionnalités spécifiques adaptées tant au besoin du ministère de tutelle qu'à l'AGE.

La planification des stations d'épuration de Luxembourg-Beggen et de Heiderscheidergrund a eu lieu bien avant la constitution de l'AGE qui partant n'est pas en mesure de se prononcer in fine sur les retards accumulés. Par ailleurs le projet de Heiderscheidergrund englobe à côté de la station d'épuration un réseau d'assainissement d'une cinquantaine de kilomètres avec plusieurs stations de pompage et de bassins d'orage ce qui rend le projet très complexe. Il en est de même dans une moindre envergure du volet de mise en place du collecteur entre Bonnevoie et Beggen dans le contexte de l'assainissement de la Ville de Luxembourg. En ce qui concerne la durée pour la modernisation de la station d'épuration de Mersch il faut fortement nuancer la période de 18 ans affichée par les auteurs du rapport spécial. L'AGE a été saisie par le syndicat SIDERO au cours de l'année 2006 pour lancer un projet concret pour l'agrandissement et la mise aux normes de la station de Mersch et la mise en service de la première phase a déjà eu lieu début 2012 ce qui constitue une durée d'un peu plus de 5 ans. Une remarque similaire s'impose pour les délais dans le contexte du projet de modernisation et d'agrandissement de la station d'épuration de Wiltz.

Concernant la station de Nordstad/Bleesbruck, il est vrai que la planification de ce projet a duré légèrement plus long, le SIDEN l'ayant présenté aux représentants des instances étatiques

en 2006. Au vu de l'envergure du projet, l'engagement d'études à hauteur du montant cité dans le rapport spécial est normal, et partant le subventionnement de ces dépenses. A noter que depuis 2010, un article de la loi budgétaire autorise expressément, comme cela avait été instauré quelques années plus tôt pour les projets d'infrastructures à charge d'autres fonds spéciaux, l'engagement de subsides dans l'intérêt de la réalisation des études préalables nécessaires à l'établissement des plans et devis devant être à la base des lois spéciales autorisant l'Etat à réaliser ou à participer financièrement à la réalisation des projets d'investissement importants.

La loi prévoit que l'engagement des subsides est conditionné par un accord préalable du Ministre ayant dans sa compétence la gestion de l'eau concernant le projet et son engagement financier. Le dépôt du projet de loi ne pouvait donc être précédé d'un début des travaux au niveau de la station de Nordstad/Bleesbruck, ce d'autant plus que le maître d'ouvrage ne pouvait pas, de façon compréhensible, engager des travaux avant de disposer d'un engagement de l'Etat concernant le financement.

Dans le contexte des stations d'épuration, le nombre d'équivalents-habitants (EH) raccordés est un paramètre non seulement nécessaire pour le calcul du subside mais également pour le dimensionnement même (capacité épuratoire) de la station d'épuration. Sa détermination est donc le préalable de chaque projet d'assainissement. Afin de permettre un dimensionnement adéquat, la détermination des EH doit être déterminée sur base d'études statistiques de l'évolution démographique et du tissu artisanal et industriel existant et planifié dans la région dans laquelle la station d'épuration sera implantée ce qui nécessite une certaine durée de réalisation.

Il est important d'insister sur le fait que depuis l'établissement du plan de gestion de district hydrographique et du programme de mesures qui en fait partie intégrante, l'AGE et son ministère de tutelle disposent d'un instrument publiquement accessible affichant la mise en priorité des différentes mesures dans le domaine de l'assainissement pour l'ensemble des masses d'eau de surface de 2009 à 2027 par étapes de 6 ans (2009-2015, 2015-2021 et 2021-2027). Depuis la mise en place de ces instruments de planification stratégique l'AGE traite en priorité les projets d'assainissement dont la réalisation est prévue dans le premier cycle de gestion (2009-2015). Les autres projets soumis pour avis ne sont pas toujours traités de façon prioritaire et dès lors les maîtres d'ouvrage censés avoir connaissance de ces documents publics qui ont été mis à leur disposition depuis début 2010 se voient soit confronté avec des délais de réponses plus longs soit avec un échéancier de prise en charge qui tient compte de la planification pluriannuelle. S'y ajoute que cette façon de procéder est communiqué aux maîtres d'ouvrage dans le cadre de l'accusé de réception qui leur est adressé par l'Administration de la gestion de l'eau suite à l'introduction d'une demande de prise en charge au Ministère. Dans le contexte de la planification, il y a également lieu d'insister sur le fait qu'il existe un tableau pluriannuel du Fonds pour la gestion de l'eau,

continuellement mis à jour dont un résumé est publié annuellement dans le contexte du projet de la loi budgétaire. En vue d'augmenter la transparence dans la planification pluriannuelle les communes et les syndicats de communes ont été invités par le ministère de tutelle de la gestion de l'eau le 8 juillet 2013 moyennant la Circulaire 3083 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région de renseigner l'AGE concernant la cohérence de leur planification avec les mesures d'assainissement inscrites pour les cycles de gestion du programme de mesures précité et ceci pour le 31 décembre 2013. Jusqu'à présent l'AGE n'a pas encore reçu de tableau rempli de la part des maîtres d'ouvrages, mais des demandes de prolongation de délai de la part de 3 syndicats intercommunaux ont été adressées fin 2013/début 2014 au nouveau ministère de tutelle. Une raison de cette demande de prolongation de délai est le retard accumulé par les communes dans l'établissement de leur dossier technique ce qui a comme conséquence que faute de données l'AGE n'est pas en mesure d'élaborer le plan national du cycle urbain de l'eau tel que revendiqué par les auteurs du rapport spécial.

La composition du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau est fixée à l'article 67 de la loi relative à l'eau précitée et son fonctionnement est régi par les dispositions du règlement grand-ducal du 6 avril 2009 déterminant les modalités de fonctionnement du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau.

Pour ce qui est du nombre de dossiers traités par ce comité, il y a lieu de relever les mesures prises par l'AGE sur invitation du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, en particulier dans le sillage du ProjetPlus.

Ainsi les porteurs de projets ont été invités moyennant la Circulaire 3083 précitée à grouper leurs demandes d'aides à 2 par projet (étude préalable, projet détaillé), ce qui permet de saisir d'emblée l'envergure et l'ordre de grandeur du coût d'un projet, contrairement à la pratique antérieure consistant à envoyer, pour un projet, chaque contrat ou marché individuellement.

L'observation des auteurs du rapport spécial que tous les dossiers sont traités à la même enseigne par le comité de gestion du FGE doit être fortement nuancée, notamment à 3 égards :

- La participation financière de l'Etat aux grands projets doit faire l'objet d'une loi spéciale autorisant l'Etat à participer au financement lorsque cette participation dépassait, jusqu'en 2009, 7,5 millions d'euros, plafond porté à 40 millions par la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat. Comme le relèvent les auteurs du rapport spécial, ces projets étaient et sont soumis à un comité d'accompagnement permanent qui analyse en profondeur le projet de loi autorisant le financement avant qu'il ne soit soumis au Conseil de Gouvernement ;

- L'AGE a, justement dans le cadre du ProjetPlus, établi une base de données comportant notamment des prix normatifs qu'elle applique systématiquement de façon forfaitaire pour fixer le plafond du cofinancement. Il en résulte donc une standardisation des coûts, ce qui réduit la mission d'appréciation des dossiers incombant aux membres du comité et
- Combiné notamment aux principes de l'égalité de traitement et de l'autonomie communale, le dispositif d'aides créé par l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 instaurant le FGE et de décembre 2008, et les retards existants limitent in fine fondamentalement la mission du comité, qui aux noms des principes sus évoqués doit d'une part appliquer uniformément les taux d'aide, n'en est pas encore arrivé au stade où – sauf exceptions - des projets non prioritaires, susceptibles d'être refusés - sont présentés, ni ne peut appliquer des critères d'opportunité quant au contenu technique des projets présentés par les communes au-delà de l'examen technique spécialisé effectué par l'AGE et qui d'une part aboutit régulièrement à un redimensionnement des projets, opération qui, dans la mesure où elle requiert l'accord des maîtres d'ouvrage, est justement à l'origine de certains délais inévitables. Il est à remarquer à cet égard que les taux d'aide élevés accordés par les lois de 2008 et de 2000 ne comportent qu'une incitation insuffisante à l'égard du maître d'ouvrage ainsi que des bureaux d'études qui les assistent, pour rechercher – et accepter – les solutions les plus économes. Dans ce contexte, il est important de citer la décision de la réunion tripartite d'avril 2010 de réduire le taux de cofinancement de 90% à 75% pour les projets d'assainissement. Cette réduction de taux s'applique pour tous les projets introduits après la date du 1^{er} octobre 2010 conformément aux stipulations de la Circulaire 2881 du 21 octobre 2010.

La Cour est d'avis que les réunions mensuelles du comité de gestion du FGE sont souvent trop chargées, et qu'il ressortirait des procès-verbaux des réunions que les membres du comité ne disposent pas toujours des informations suffisantes à l'avance pour se préparer, et que l'accumulation des dossiers en retard empêcherait de trancher des questions urgentes. De plus, le rapport de la Cour stipule que certaines discussions de fond sur des principes importants comme la fixation des dossiers ex post, la caducité des paiements, le traitement des hausses légales etc seraient souvent reportés avant d'être définitivement tranchés à cause de la surcharge des ordres du jour, ce qui créerait des incertitudes quant aux procédures à mener au cas par cas. Cette observation mérite d'être nuancée étant donné qu'elle ne s'applique pas à tous les cas de figure. Concernant les dossiers ex post et la caducité des paiements, où évidemment une certaine expérience a dû être acquise avant de définir la solution, d'une part, et, d'autre part, concernant le traitement des hausses légales, où l'AGE et le comité de gestion du FGE souhaitent s'aligner sur les pratiques pour les

projets de grandes infrastructures du Département des Travaux publics du MDDI et tenir compte des décisions de justice encore pendantes.

Dans ce contexte il y a également lieu de rappeler qu'une à deux réunions annuelles du FGE sont réservées exclusivement à des discussions de fond sur des principes importants. A titre d'exemple, la réunion de février 2012 a porté, outre sur les dossiers techniques, sur une discussion quant aux dossiers relatifs à des travaux d'extension et de modernisation des stations d'épuration, une discussion sur l'éventuelle introduction de contrats-type en matière d'assainissement, une discussion « dossiers ex post », une discussion relative aux sources de financement alternatives du Fonds pour la Gestion de l'Eau, et sur des amendements à la loi du 19 décembre 2008 relative à la gestion de l'eau. En octobre 2012 une réunion était réservée la finalisation de la Circulaire n° 3083 du 8 juillet 2013 pré mentionnée.

En ce qui concerne l'application de la fixation des dossiers ex post, le comité de gestion du FGE tient encore à souligner, outre la finalisation de la procédure décrite dans la Circulaire 3083 pré mentionnée, que depuis l'arrêt rendu par la Cour Administrative le 12 janvier 2010 (n° 24959 du rôle), le comité s'est strictement conformé à cette jurisprudence, et a appliqué le principe à l'ex post pour tout dossier dont les travaux avaient été commencés, voire pour les dossiers où une adjudication avait été publiée. Cette façon de procéder s'est par ailleurs vue confirmer pour les projets soumis par des particuliers par le jugement du Tribunal administratif du 11 décembre 2013 (n° 31991 du rôle).

Quant à l'affirmation que le comité de gestion du FGE n'a pas été en mesure de trancher des questions urgentes lors de ses réunions mensuelles, le comité de gestion du FGE tient à rappeler l'existence de sa procédure écrite (par courriel) où tous les membres du comité de gestion du FGE sont informés et consultés par courriel, et que cette procédure fonctionne très bien.

A plusieurs endroits du rapport spécial, les auteurs mettent en doute les mérites du ProjetPlus qui a permis au sein de l'Administration de la gestion de l'eau la mise en place d'une base de données cohérente des projets d'assainissement ainsi que l'introduction de procédures standardisées. Il est évident que la mise en place d'une base de données commune permettant tant à l'Administration de la gestion de l'eau qu'au Ministère de tutelle, une gestion documentaire commune constituerait l'objet d'un développement futur dans le cadre d'un nouveau projet qui s'inscrira dans la politique stratégique du nouveau Ministère de tutelle.

Concernant le suivi non approprié des réceptions et décomptes finaux des ouvrages, la Cour des Comptes recommande la définition par le comité de gestion du FGE d'une période après laquelle les engagements ne seraient définitivement et légalement plus dus par le Fonds. Or

cette définition existe depuis longue date et est systématiquement appliquée et précisée pour chaque dossier. Pour mémoire, la Circulaire ministérielle n° 2881 du 21 octobre 2010 rappelle que *«Comme la disposition ministérielle portant allocation de la participation étatique reprend dans son texte la période retenue pour la liquidation de la participation étatique, les maîtres d'ouvrage devront veiller à ce que le décompte des travaux respectivement la dernière demande de liquidation (hausse légales incluses) soient présentés au plus tard 2 ans après la fin de la période indiquée, faute de quoi la participation étatique sera clôturée et aucune liquidation supplémentaire ne pourra avoir lieu au-delà de cette période sans information/demande préalable.»*

En outre, il y a lieu de rappeler que ce même contenu est systématiquement adressé à chaque maître d'ouvrage lors de l'envoi de la réponse du ministre quant à l'engagement de la participation étatique: *«La liquidation de la participation étatique est prévue pour les exercices budgétaires xx-xx*

Conformément à la circulaire N° 2881 du 21 octobre 2010 du Ministre de l'Intérieur, le maître d'ouvrage devra veiller à ce que le décompte des travaux respectivement la dernière demande de liquidation (hausse légales incluses) soient présentés au plus tard 2 ans après la fin de la période indiquée, c'est-à-dire en 20xx, faute de quoi la participation étatique sera clôturée et aucune liquidation supplémentaire ne pourra avoir lieu au-delà de cette période sans information/demande préalable.»

Il est évident que les acteurs étatiques tiendront dûment compte de l'observation des auteurs du rapport spécial quant aux engagements «caducs». Ils vérifieront le montant en question et s'empresseront de clôturer les projets achevés. Il y a toutefois lieu de rappeler que le montant en cause doit être considéré eu égard au total des engagements en cours (+/- 1 milliard d'euros), couvrant une période dépassant 10 années, par rapport auquel le montant avancé ne représente donc que quelques 3 %.

Concernant la tarification de l'eau il est fait référence aux articles 12 à 17 de la loi relative à l'eau précitée, ainsi qu'aux Circulaires ministérielles n° 2821 (14 octobre 2009), n° 2859 (6 mai 2010), n° 2877 (23 septembre 2010) et n° 2909 (28 mars 2011) qui ont fixé de façon précise le système tarifaire moyennant deux redevances communales (eau destinée à la consommation humaine et assainissement) et deux taxes étatiques alimentant le Fonds pour la gestion de l'eau (taxe de prélèvement et taxe de rejet des eaux usées). Les tableaux de calcul standardisés du coût de revient ont permis aux communes de déterminer de façon harmonisée les coûts des services liées à l'utilisation de l'eau. L'Administration de la gestion de l'eau dispose à l'heure actuelle de 98 (sur un total de 106) tableaux renseignant sur les coûts de revient, 3 communes sont encore en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau pour l'établissement des tableaux et 5 communes n'ont toujours pas remis les données du coût de revient. L'Administration de la gestion de l'eau a jusqu'à présent procédé au rééquilibrage des tableaux de calcul du coût de revient de l'eau potable et de l'eau usée pour 98 communes et émis des propositions de rééquilibrage y relatives permettant aux communes de fixer le prix de l'eau. 48 des 98 communes ayant reçu une

propose de rééquilibrage ont délibéré une tarification reprenant étroitement les propositions. Les 50 communes restantes n'ont pas encore remis une nouvelle délibération suite à la proposition de rééquilibrage ou ont délibéré une tarification non-conforme aux dispositions de la loi relative à l'eau, notamment aux articles 13 et 14. Etant donné que l'Administration de la gestion de l'eau ne disposait pas de chiffres permettant d'établir le coût de revient au niveau des syndicats de communes œuvrant dans le domaine des services liés à l'utilisation de l'eau elle a lancé un projet-pilote y relatif en 2012 en collaboration avec 2 syndicats dans le domaine de l'eau potable et 2 dans le domaine de l'assainissement ceci en application de l'article 33 de la loi relative à l'eau précitée.

Le fonctionnement des stations d'épuration est soumis à l'autocontrôle conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 précité ainsi qu'au contrôle par les agents de la division du laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau dans leurs missions d'organe de contrôle officiel. Les résultats de ce contrôle sont repris annuellement au rapport annuel du Ministère de tutelle et tous les deux ans dans le rapport établi par la Commission européenne conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive 91/271/CEE précitée.

Quant aux conclusions des auteurs du rapport concernant les retards il y a lieu de se référer aux remarques citées plus haut. Pour ce qui est de la responsabilité des acteurs l'on ne peut que soutenir les conclusions de la Cour des comptes qui méritent d'être prises en compte dans les réajustements législatifs futurs. Concernant les remarques relatives à la simplification administrative il est fait référence aux priorités y relatives inscrites au programme gouvernemental.

Les auteurs du rapport mettent en doute la feuille de route du plan de gestion de district hydrographique. La somme de 1,2 milliard d'euros y inscrite représente une enveloppe établie en 2009, sur base du plan de gestion établi pour le premier cycle de gestion, mais nécessairement évolutif, sur un horizon large (Il ne s'agit donc pas d'un montant figé dans la loi comme le sont les programmes pluriannuels d'équipements sportifs ou touristiques).

Le respect de l'enveloppe en question représente néanmoins un objectif au respect duquel le Gouvernement s'estime tenu et qu'il n'estime nullement être compromis, l'incertitude évoquée par la Cour des comptes étant limitée en ordre de grandeur et – cf infra – concernant surtout l'avenir à moyen voire long terme.

Comme le relève elle-même la Cour des Comptes: La réduction des émissions de micropolluants fera nécessairement appel à des exigences technologiques nouvelles. Ceci impactera effectivement davantage le coût des mesures du plan de gestion en cas de retards d'exécution (les infrastructures réalisées avec retards devant immédiatement tenir compte des exigences nouvelles), mais il faut aussi considérer que les infrastructures conformes et

en service devront également être progressivement adaptées à ces exigences nouvelles, de sorte que la collectivité devra néanmoins à un moment ou à un autre, même en l'absence de subsides de l'Etat, en assumer le coût.

La conclusion que les nouvelles procédures élaborées dans le cadre du ProjetPlus ne permettaient pas au comité de gestion du FGE de disposer de chiffres exacts pour prendre des décisions et pour la planification pluriannuelle doit être fortement nuancée:

Les données à disposition du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau – et du Gouvernement dans son ensemble! – pour planifier à moyen et long terme les dépenses en matière d'infrastructures d'eau devront certainement être affinées, compte tenu en particulier des remarques utiles de la Cour des comptes.

Il y a néanmoins lieu de relever que:

- Jusqu'à présent, et à court voire à moyen terme, l'évolution des dépenses du FGE a été totalement maîtrisée:
- Aucun dépassement des enveloppes annuelles n'est intervenu jusqu'à présent (au contraire des aléas administratifs échappant largement à l'emprise du Ministère et de l'AGE (développement des missions mis en exergue par la Cour des comptes non suivi d'un étoffement proportionné des effectifs, départs inopinés de fonctionnaires clés, déménagements successifs, changements de conceptions au niveau communal) ont effectivement engendré les retards d'exécution discutés et partant des moins-values de dépenses par rapport aux échéanciers d'aide - excessivement ambitieux - fixés au début de la décennie 2000
- Les montants de dépenses prévus au programme pluriannuel établi en automne 2012 pour 2013 et 2014 devraient être atteints, mais non dépassés¹.
- Plus généralement le programme pluriannuel des dépenses du FGE affiche depuis plusieurs années une certaine constance, le plafond de dépenses atteint en fin de période (100 millions) n'ayant pas été modifié depuis le programme pluriannuel 2010-2014
- L'incertitude évoquée par la Cour des comptes concerne donc essentiellement un horizon moins immédiat: Le montant annuel de 100 millions suffira-t-il au-delà de 2016, voire à partir de quand devra-t-il être adapté voire diminué en l'absence d'une

¹ Un léger dépassement aura lieu pour l'exercice budgétaire de l'année 2013 qui permettra de rattraper une exécution différée des exercices 2011 et 2012. Il faut noter que les prévisions pour les dépenses de ces années étaient basées sur l'exécution simultanée de plusieurs chantiers de grande envergure (fonçage Beggen-Bonnevoie, assainissement de la Vallée de l'Attert, de la vallée de la Moselle inférieure et supérieure, station d'épuration de Blesbruck-Nordstad et rallonge de la loi de financement SIVEC). Au cours des deux années sous référence, il s'est toutefois avéré que la majorité de ces projets a dû noter des retards importants, voire même provoquer des arrêts de chantier soit pour des raisons procédurales (vote de lois autorisant le financement, adjudication de soumissions publiques, attribution de droits de passage).

évolution technologique? Il est évident que cet exercice devra être fait dans le contexte de l'échéancier relatif à l'établissement de l'arsenal planificateur de la loi relative à l'eau (plan de gestion de district hydrographique, plan de gestion des risques d'inondation, plan national du cycle urbain de l'eau).

- A cet égard les observations de la Cour des comptes prennent toute leur signification et le Gouvernement se fait fort d'en tenir dûment compte.

Finalement il y a également lieu d'insister sur l'observation des auteurs du rapport spécial concernant le manque de personnel au sein de l'Administration de la gestion de l'eau et du service en charge de la gestion de l'eau au Ministère de tutelle. Dans ce contexte il y a lieu de se référer au programme gouvernemental dans lequel le Gouvernement s'engage « à respecter les délais et obligations afférentes aux directives européennes dans le domaine de l'eau (notamment la «directive-cadre sur l'eau» y compris les différentes «directives-filles» portant sur les substances prioritaires, les eaux souterraines et les eaux de baignade, la gestion des risques d'inondation, les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux urbaines résiduaires ainsi que la directive «nitrates») par la mise à disposition des moyens budgétaires et personnels nécessaires.»



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 472186



cour-des-comptes@cc.etat.lu

Annexe B :

Communiqué de presse
de la Cour des comptes

Rapport spécial portant sur les stations d'épuration

Luxembourg, le 28 avril 2014

Le 28 avril 2014, la Cour des comptes a soumis à la Chambre des députés son rapport spécial portant sur les stations d'épuration. Les contrôles se sont déroulés pendant les années 2012-2013. Ils ont révélé que les objectifs et les échéances prévus par les législations nationales et européennes n'ont été ni réalisés, ni respectés en matière d'assainissement des eaux usées. La Cour a constaté que pendant des décennies, les autorités compétentes n'ont pas réagi efficacement face à l'urgence de s'investir davantage dans des mesures de protection et de traitement des eaux usées.

D'abord, la Cour des comptes a relevé que la mise en place du cadre législatif et des structures administratives nécessaires avait pris d'emblée un retard considérable. D'autres retards, inhérents à la collaboration difficile entre les instances étatiques et communales, se sont ajoutés aux délais étendus entre les prises de décision et la réalisation des travaux nécessaires en matière de traitement des eaux usées.

Les constats de la Cour ont d'ailleurs été corroborés par un arrêt rendu le 28 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne par lequel le Luxembourg a été condamné à des sanctions financières pour le non-respect des obligations découlant de la directive relative au traitement des eaux urbaines non résiduelles de 1991. L'Etat devra maintenant s'acquitter d'une somme de 2 millions d'euros et d'une astreinte de 2.800 euros par jour de retard dans la mise en œuvre nécessaire au respect de la directive, transposée en droit national voici vingt ans.

La Cour rappelle que l'Etat central accorde des subsides substantiels en matière d'assainissement - les subventions publiques peuvent aller jusqu'à 75% du coût d'investissement d'une station d'épuration. Cependant, les entités locales sont les seules habilitées à lancer une initiative en la matière et la législation ne prévoit aucun moyen de sanction ou de pression, alors que la responsabilité de l'Etat est engagée vis-à-vis de la Commission européenne.

La Cour recommande donc de remettre au point les missions et le pouvoir de prise de décision de chaque intervenant, quitte à remettre en question le droit d'initiative des communes en la matière. En outre, une meilleure communication entre tous les acteurs permettrait d'éviter des situations de blocage de dossiers importants, telles qu'elles ont été constatées par la Cour.

Une meilleure concertation est nécessaire pour aboutir à un consensus sur les priorités nationales en matière d'assainissement des eaux usées. Car l'accumulation des retards importants a remis en cause la feuille de route telle qu'elle a été définie en 2009 par le plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse du Grand-Duché de Luxembourg. Dès lors, la question se pose de savoir si la somme de 1,2 milliards d'euros prévus pour le secteur de l'eau pourra encore suffire pour réaliser toutes les mesures nécessaires. En 2027 au plus tard, le Luxembourg devra avoir rétabli le bon état de toutes ses eaux de surface. Selon les estimations des autorités, seulement 28% des eaux de surface ne dépasseront plus les valeurs limites en 2015.

Le rapport spécial de la Cour et les observations communes de l'Administration de la gestion de l'eau et du Fonds pour la gestion de l'eau sont téléchargeables sur Internet sous l'adresse : www.cour-des-comptes.lu.

La Cour des comptes est dirigée par un collège composé de cinq membres, à savoir :

Marc Gengler, Président
Patrick Graffé, Vice-président
Tom Heintz, Georges Ramos et Carlo Mulbach, Conseillers.

Contacts avec les médias :

Anne Heniqui, auditeur
Tél. : 47 44 56 – 210
anne.heniqui@cc.etat.lu

Annexe C :

Communiqué de presse
du SIDEN



Communiqué de presse

relatif au rapport de la Cour des comptes du 5 février 2014 portant sur les stations d'épuration et soumis en date du 28 avril 2014 à la Chambre des Députés

Le Bureau du SIDEN félicite tout d'abord la Cour des comptes pour son initiative de procéder à des constatations et à des recommandations sur le domaine des stations d'épuration.

Toutefois, le SIDEN déplore le fait qu'il n'a pas été sollicité pour une prise de position, ceci à l'instar des acteurs étatiques. Le Bureau du SIDEN se voit d'ailleurs particulièrement bien placé pour commenter le rapport, du fait que 3 des 6 stations analysées sont des stations sous sa responsabilité.

Le Bureau syndical note ensuite avec satisfaction qu'aucune remarque concernant la gestion des fonds publics n'a été émise par la Cour des comptes, certifiant ainsi le respect de la conformité des dépenses de deniers publics avec les lois et règlements en vigueur.

Si le rapport en soi n'appelle aucune remarque particulière du Bureau syndical, il n'en est pas ainsi pour la conclusion phare communiquée dans l'avis de presse, à savoir celle de vouloir réduire davantage l'autonomie communale via l'abolition du droit d'initiative et ceci dans le but de vider les retards constatés.

Il convient de préciser dans ce contexte qu'avant 1990, le droit d'initiative pour les projets d'assainissement fut localisé auprès de l'Etat sans pour autant aboutir à un résultat satisfaisant et qu'il fut décidé par la suite de conférer l'initiative, de préférence, aux Syndicats de communes.

Le Bureau syndical dresse d'ailleurs le constat que depuis la création du SIDEN, pas moins de 300 millions d'Euro ont été investis et quelques 30 stations d'épuration, 100 bassins d'orage, 40 stations de pompage et plusieurs centaines de kilomètres de collecteurs furent construits sur leur territoire et sous leur initiative. Actuellement le Syndicat gère 400 ouvrages du domaine des eaux usées.

Le Bureau syndical constate au quotidien, que ce n'est pas le droit d'initiative qui inhibe le processus de réalisation de stations d'épuration, mais les délais trop élevés dans l'approbation des diverses phases du projet. Il partage de ce fait le constat de la Cour des comptes que les délais élevés de réalisation sont dus à « *la lenteur dans le traitement des demandes introduites par les maîtres d'ouvrages* ». Actuellement plusieurs centaines de dossiers du SIDEN (y compris dossiers techniques) attendent leur approbation auprès des instances étatiques.

Afin de documenter l'efficacité du secteur communal, il n'est cité que le projet de la station d'épuration de Bleesbruck, dont l'exécution, après avoir eu l'aval de la Chambre des Députés en date du 23 décembre 2013, débutera le 2 juin 2014, donc seulement 5 mois après l'approbation étatique.

Le Bureau syndical note encore qu'il est généralement admis, parmi les acteurs communaux, qu'un assouplissement des procédures d'approbation restrictives actuelles dans le choix de la technique ainsi que des contraintes administratives, ceci à l'instar de nos pays voisins, résorberait rapidement les retards accumulés.

Au niveau des coûts, il s'y ajoute que le Syndicat en tant que futur gestionnaire de stations d'épuration n'évalue pas uniquement les frais d'investissement mais également les frais de fonctionnement et les aléas liés à la durabilité de l'ouvrage. Partant la solution la meilleure marché pour le Fonds pour la Gestion de l'Eau n'est pas toujours, à la fin de la période d'amortissement de l'ouvrage, la moins onéreuse pour l'exploitant.

Le Bureau syndical regrette que le rapport de la Cour des comptes n'ait pas évalué les conséquences du manque d'entreprises spécialisées dans le domaine de l'équipement électromécanique ainsi que du nombre restreint des bureaux d'études spécialisés, dans le contexte du rattrapage des retards constatés. Le SIDEN estime que ces deux facteurs limitatifs seront éminents dans l'accomplissement des missions endéans le planning octroyé.

Finalement, le Bureau syndical retient que des simplifications administratives substantielles, visant à réduire notablement les délais d'approbation, devront se mettre en place dans le futur proche et devront aller de paire avec une définition claire des compétences, adaptées aux responsabilités légales des acteurs.

Bleesbruck, le 30 avril 2014

Le Président du SIDEN



ALI KAES

Annexe D :

Communiqué de presse
du SIDERO

Communiqué de presse

relatif au rapport de la Cour des comptes du 5 février 2014

portant sur les stations d'épuration et soumis en date du 28 avril 2014 à la Chambre des Députés

Le Bureau du SIDERO félicite tout d'abord la Cour des comptes pour son initiative de procéder à des constatations et à des recommandations sur le domaine des stations d'épuration.

Le SIDERO regrette qu'il n'a pas été sollicité pour une prise de position, ceci à l'instar des acteurs étatiques. Si le rapport en soi n'appelle aucune remarque particulière du Bureau syndical, toutefois, le SIDERO comme ses partenaires des syndicats intercommunaux SIDEN et SIACH déplore la conclusion phare communiquée dans l'avis de presse, à savoir celle de vouloir réduire davantage l'autonomie communale via l'abolition du droit d'initiative et ceci dans le but de vider les retards constatés.

Il convient de préciser dans ce contexte qu'avant 1990, le droit d'initiative pour les projets d'assainissement fut localisé auprès de l'Etat sans pour autant aboutir à un résultat satisfaisant et qu'il fut décidé par la suite de conférer l'initiative, de préférence, aux Syndicats de communes.

Le Bureau syndical dresse d'ailleurs le constat que depuis la création du SIDERO, pas moins de 100 millions d'Euros ont été investis et quelque 7 stations d'épuration, 30 bassins d'orage, 20 stations de pompage et 100 kilomètres de collecteurs furent construits sur leur territoire et sous leur initiative. Actuellement le Syndicat gère 324 ouvrages du domaine des eaux usées.

Le Bureau syndical constate au quotidien que ce n'est pas le droit d'initiative qui inhibe le processus de réalisation de stations d'épuration, mais les délais trop élevés dans l'approbation des diverses phases du projet. Il partage de ce fait le constat de la Cour des comptes que les délais élevés de réalisation sont dus à « *la lenteur dans le traitement des demandes introduites par les maîtres d'ouvrages* ». Actuellement des dizaines de dossiers du SIDERO (y compris dossiers techniques) attendent leur approbation auprès des instances étatiques.

Le Bureau syndical note encore qu'il est généralement admis, parmi les acteurs communaux, qu'un assouplissement des procédures d'approbation restrictives actuelles dans le choix de la technique ainsi que des contraintes administratives, ceci à l'instar de nos pays voisins, résorberait rapidement les retards accumulés.

Finalement, après discussions avec la ministre de l'environnement et son secrétaire d'état le Bureau syndical retient avec satisfaction que des simplifications administratives substantielles, visant à réduire notablement les délais d'approbation, se mettront en place dans le futur proche et devront aller de paire avec une définition claire des compétences, adaptées aux responsabilités légales des acteurs.

Mersch, le 5 mai 2014

Alain Weins

Président du SIDERO



Annexe E :

*Circulaires minist. n°2793 du 26 mai
2009, n°2873 du 23 août 2010 et
n°3083 du 8 juillet 2013*



Affaire suivie par : Fränky Wohl Tél. 2478-4649 Fax : 26.27.05.90 Email : frwohl@mi.etat.lu

Circulaire n° 2793

CIRCULAIRE

aux administrations communales et aux syndicats de communes

**par l'intermédiaire de MM. les Commissaires de district
à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher**

.....

Concerne : *Introduction de nouveaux formulaires et procédures relatifs à des projets en matière de gestion de l'eau*

Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame le Président, Monsieur le Président,

Avec la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le champ d'intervention du Fonds pour la Gestion de l'Eau a été fortement élargi. Les articles 62 à 68 de la loi susvisée régissent les dispositions relatives au Fonds pour la Gestion de l'Eau.

Avec cet élargissement et dans un souci constant de simplification administrative, le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a décidé de revoir l'ensemble des procédures en relation avec le Fonds pour la Gestion de l'Eau.

La nouvelle approche s'inscrit dans l'optique d'une mise en priorité de projets-clef identifiés au niveau du programme de mesures faisant partie intégrante du plan de gestion de district hydrographique en vue de l'atteinte du bon état des eaux conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Ainsi, dans le but d'assurer une meilleure planification des dépenses du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de respecter les délais imposés en matière de réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées, de remise en état des cours d'eaux, de renaturation et des mesures anti-crues, je vous prie de trouver ci-après les dispositions qui devront à l'avenir être respectées pour l'introduction et l'exécution de tels projets.

Il y a lieu de noter que le Chapitre A de la présente circulaire s'applique à l'ensemble des objets visés par les dispositions de l'article 65 de la loi susmentionnée, à savoir les points d) jusqu'à m). Les chapitres B et C reprennent les nouvelles procédures d'instructions spécifiques aux objets des domaines de l'assainissement et des zones de protection respectivement. Le chapitre D décrit la mise en œuvre et les étapes futures.

Chapitre A : Dispositions communes

(1) Présentation des dossiers au préalable

Conformément au paragraphe (2) de l'article 66 de la loi susmentionnée, l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la Gestion de l'Eau demandé. A cette fin, et dans un souci d'éviter des problèmes dans la suite de la réalisation d'un projet, il est nécessaire de saisir le ministre à un stade précoce de la planification.

Il découle de cette disposition que la commune ou le syndicat de communes devra certifier que les dépenses faisant l'objet de la demande de subside n'ont pas encore été engagées à la présentation du dossier. Il s'ensuit également que les dépenses ne pourront pas être engagées avant que le ministre n'ait approuvé le projet. A défaut, l'engagement étatique se limitera uniquement aux dépenses engagées après l'approbation ministérielle.

(2) Remise des dossiers

A partir du 26 mai 2009, les dossiers pour demande de subside devront être transmis en 4 exemplaires via le Commissariat de District territorialement compétent au ministre. Une copie du dossier sera retenue au Commissariat de District, l'original et 2 copies de dossiers étant transmis au ministre.

Tous les dossiers devront être accompagnés du formulaire « Demande de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau » (DemPEC_9000), dont copie ci-jointe et devront respecter le cas échéant les recommandations émis par l'Administration de la Gestion de l'Eau. Le fichier informatique du formulaire peut être téléchargé sous les adresses suivantes :

<http://www.eau.public.lu/formulaires> (AGE)

<http://www.miat.public.lu> (MIAT)

Dans la mesure du possible, une copie électronique complète du dossier devra également être jointe au dossier. Néanmoins, la version papier fera foi. Le dossier qui ne respecte pas les dispositions de la présente circulaire sera retourné à l'expéditeur avec prière de s'y conformer.

Dépendamment de la nature de l'objet de la demande et de l'article de la loi auquel l'objet se réfère, une fiche « annexe » spécifique est à remplir et à transmettre avec le dossier. Pour les objets dans le domaine de l'assainissement et les études pour la création de zones de protections, les nouvelles fiches et démarches sont décrites dans les chapitres B et C de la présente circulaire. Pour tous les autres objets concernés par l'article 65, des annexes spécifiques sont en cours d'élaboration et seront publiés dans un futur proche. Pour ces cas, seule la fiche DemPEC_9000 devra accompagner, pour l'instant, la demande.

(3) Traitement du dossier (avis technique et financier)

Le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire transmet les 3 dossiers dans leur intégralité à l'Administration de la Gestion de l'Eau. Uniquement une copie de la délibération et de la demande d'avis technique et financier sera retenue par les services ministériels.

A la réception du dossier, l'Administration de la Gestion de l'Eau fera parvenir un accusé de réception au maître d'ouvrage renseignant sur la référence de traitement attribuée au dossier.

Dans les trois mois après la réception du dossier, l'Administration de la Gestion de l'Eau communiquera via le Ministère au maître d'ouvrage son avis relatif à la pertinence du dossier en y indiquant le délai de traitement de la demande d'avis technique et financier. Par ce même courrier, l'Administration de la Gestion de l'Eau pourra demander des renseignements ou documents supplémentaires pouvant compléter le dossier.

Après réception de ces renseignements et documents par le Ministère et selon la priorité du dossier, l'Administration de la Gestion de l'Eau émettra un avis technique et financier relatif au dossier, qui sera transmis pour avis au comité de gestion du Fonds pour la Gestion de l'Eau, qui le traitera dans la mesure du possible lors de sa prochaine réunion. Les avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau et du comité de gestion seront ensuite remis à M. le Ministre pour engagement de subside.

(4) Engagement de l'Etat

L'engagement de l'Etat renseignera sur les points suivants :

- la date d'approbation
- la date de l'introduction du dossier
- le numéro de disposition allouant une aide étatique (référence du dossier)
- la disposition de l'article 65 sur laquelle l'aide étatique est basée
- le montant du subside
- le ou les taux de subside appliqués
- la dépense estimée à la base de laquelle le subside a été alloué
- la référence de l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau
- la date de l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau
- la date à laquelle a été traité le dossier au sein du Comité du Fonds pour la Gestion de l'Eau
- un tableau renseignant sur le détail de la dépense faisant l'objet de l'engagement
- les conditions de l'octroi du subside
- les modalités de liquidation du subside
- le délai à respecter pour le début des travaux
- la répartition annuelle du subside
- des conditions relatives au versement du subside

Tout courrier relatif au dossier devra **obligatoirement** mentionner le numéro de référence attribué par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

a) Travaux d'infrastructures

Les montants du ou des devis seront vérifiés par l'Administration de la Gestion de l'Eau sur base de prix forfaitaires pour objets comparables.

En cas de soumission publique, le maître d'ouvrage informera **par écrit** la Direction de la Gestion de l'Eau du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du résultat de la soumission dans **un délai de 3 mois des résultats de la soumission**, qui transmettra cette information sans délai à l'Administration de la Gestion de l'Eau.

En cas de commandes séparées hors bordereau, le maître d'ouvrage transmettra une copie du bon de commande à la Direction de la Gestion de l'Eau du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire qui la transmettra sans délai à l'Administration de la Gestion de l'Eau.

b) Etudes

Tout engagement de principe pour le contrat d'ingénieur, avant les études et donc avant le devis pour les travaux, sera adapté à un engagement formel au moment de l'engagement formel des travaux.

(5) Début des travaux

Conformément à l'article 66 paragraphe (6) de la loi susmentionnée, l'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débutés dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier. Le cas échéant, un nouveau dossier de demande de subside devra être présenté.

Le maître d'ouvrage devra communiquer par écrit et dans les meilleurs délais, la date du début des travaux, ainsi que tout avancement et/ou retardement éventuel du début des travaux à l'Administration de la Gestion de l'Eau.

(6) Planning financier

Pour les travaux dépassant un exercice budgétaire, le maître d'ouvrage devra faire parvenir un planning financier renseignant sur les dépenses annuelles envisagées dès que les travaux sont débutés.

Faute d'autres informations, le paiement du subside est prévu pour les exercices budgétaires proposés par le comité du Fonds pour la Gestion de l'Eau, et sera liquidé suivant les disponibilités budgétaires du Fonds pour la Gestion de l'Eau sur lequel le subside sera imputé.

(7) Demandes de liquidations

Le maître d'ouvrage assurera le préfinancement des dépenses et se verra rembourser, sur présentation des factures avec récapitulatif, le montant des subsides engagés par l'Etat.

Afin de permettre un traitement rapide et efficient, le maître d'ouvrage est prié de se baser pour chaque demande de liquidation de subside sur la fiche « Demande de liquidation » (DemLIQU_9000), mise à disposition au maître de l'ouvrage par l'Administration de la Gestion de l'Eau à partir du 26 mai 2009, et téléchargeable sous les adresses mentionnées ci-dessus.

La check-list de la fiche permettra au demandeur de veiller à faire parvenir tous les documents nécessaires au Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire. Une demande présentée en bonne et due forme accélérera le traitement de votre dossier alors que l'absence de l'une ou l'autre pièce peut, selon les cas, engendrer soit un retard dans le traitement de la demande, soit le renvoi du dossier. Lorsque le dossier est complet, le Ministre liquidera 50% du montant sollicité après traitement préliminaire par l'Administration de la Gestion de l'Eau et dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Les 50% restants seront alors liquidés après contrôle détaillé.

Lors de l'élaboration du ou des bordereaux de soumissions, il est conseillé au maître d'ouvrage de veiller à respecter les subdivisions par lots et ouvrages reprises dans l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau afin de faciliter le suivi budgétaire aussi bien pour le maître de l'ouvrage que pour le Ministère. En effet, le versement de l'aide de l'Etat est subordonné à la présentation par le maître d'ouvrage de tous les détails et calculs permettant d'évaluer et de vérifier les montants susceptibles de bénéficier d'une liquidation du subside alloué.

En outre, pour toutes les demandes, le maître de l'ouvrage devra veiller à ce que le montant sollicité représente au moins 5% du montant total engagé ou bien se situe au moins au-dessus d'une somme de 10.000 €.

Les demandes de liquidation de subsides devront être présentées **au moins une fois par an** et aux dates-limites reprises ci-dessous :

- **15 février**
- **30 juin**
- **31 octobre**
- **31 décembre**

Tout dossier présenté après ces dates-limites ne sera traité qu'à l'échéance suivante.

Le versement du subside est soumis aux conditions précisées dans les chapitres de la présente circulaire, ainsi qu'à celles précisées dans l'approbation ministérielle du dossier, et sera effectué au profit de la recette du maître d'ouvrage. En cas de non respect des conditions, le versement du subside pourra être arrêté jusqu'à la mise en conformité avec les dispositions reprises par la présente circulaire.

(8) Réception et décompte des travaux

Travaux d'envergure

Après la réception des travaux conformément à l'article 125 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, le maître d'ouvrage fera parvenir une copie du procès-verbal à la Direction de la Gestion de l'Eau du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire dans un délai de 3 mois, et qui la transmettra sans délai à l'Administration de la Gestion de l'Eau.

Le décompte final des travaux établi conformément aux articles 15 et 158 (1) de la loi 30 juin 2003 sur les marchés publics devra parvenir au plus tard une année après la réception des travaux à la Direction de la Gestion de l'Eau du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Travaux de petite envergure et ne dépassant pas un exercice budgétaire

Un décompte final et/ou un courrier attestant la fin des travaux devra parvenir au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux à la Direction de la Gestion de l'Eau du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Dans les deux cas de figure, 10% de la somme globale allouée seront retenus jusqu'à présentation d'un décompte final ou d'un courrier attestant la fin des travaux.

(9) Publicité

Lorsqu'un panneau de chantier est mis en place, la participation du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Administration de la Gestion de l'Eau devra être mentionné comme suit :

« Projet subventionné par :



Les fichiers informatiques peuvent être demandés auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ou auprès de l'Administration de la Gestion de l'Eau.

De même, toute publication relative au projet devra également mentionner la participation étatique.

Chapitre B : Dossiers relatives aux points d) i) jusqu'à d) iii), e) et f) de l'article 65 de la loi susmentionnée

Les objets dont question peuvent bénéficier d'une aide étatique pouvant aller respectivement jusqu'à 33 %, respectivement 50 %, respectivement 90 % du montant subsidiable et sont définis aux points d) i) jusqu'à d) iii), e) et f) de l'article 65 de la loi susmentionnée.

(1) Annexe ASS : « Demande d'avis technique et financier »

La fiche « Demande d'avis technique et financier » (ASS-DemAVIS_9100) est à remplir **pour tous les objets dans le domaine de l'assainissement** (ASS) en vue d'un avis technique (article 46, paragraphe (5) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau) et financier pour subvention éventuelle par le Fonds pour la gestion de l'eau (article 66, paragraphe (2) de la loi précitée). Elle accompagne la fiche 'DemPEC_9000'.

Les objets concernés sont les suivants :

- les **travaux** en relation avec les stations d'épuration (**STEP**) ;
- les **travaux** sur les réseaux de collecte (**RESEAU**), tels que collecteurs d'eaux mixtes/usées/pluviales/parasites y compris les ouvrages (bassins d'orage, stations de pompage, déversoirs) ;
- les **contrats d'ingénieurs** pour travaux ;
- les **études** liées à des projets de renouvellement ou de modernisation dans le domaine de l'assainissement ;
- **autres objets.**

Selon la nature de l'objet pour lequel une demande est envoyée, le maître de l'ouvrage est demandé de fournir les informations de chapitres sélectionnés. De plus amples détails sur les modalités de la fiche et des informations à fournir sont décrits dans le chapitre « Instructions » de la fiche.

Pour chaque objet, le maître de l'ouvrage est prié d'indiquer le stade de la planification. De même pour un contrat d'ingénieur ou une étude, le maître de l'ouvrage devra indiquer à quel stade ils se rapportent.

L'octroi d'une participation financière étatique est subordonné à une demande d'avis technique et financier pour tous les cas de travaux 'RESEAU' où le dossier technique (ou la partie du dossier technique relative à l'objet de la demande) n'existe pas et/ou le montant du devis dépasse un seuil de 500.000€ (hTVA). Il en est de même pour tous les cas de travaux 'STEP', vu la complexité des projets et l'importance des montants engagés. Afin de permettre à l'Administration de la gestion de l'eau de vérifier le degré de pertinence du projet par rapport à la mise en priorité de projets-clef identifiés au niveau du programme de mesures faisant partie intégrante du plan de gestion de district hydrographique et ceci à un stade précoce de son élaboration, il y a lieu de joindre à la demande d'avis technique et financier la ou les études préalablement requises.

Cette démarche présente l'avantage que le maître de l'ouvrage pourra orienter ses dépenses et décisions pour le projet en question à un stade suffisamment tôt en fonction de l'avis de l'Administration et l'accord de principe pour engagement de la part du ministre.

Le cahier des charges relatif au dossier technique, exigé par l'article 46, paragraphe (4) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dont font partie intégrante les 'études générales d'assainissement', fera l'objet d'une prochaine circulaire ministérielle.

Chaque dossier de demande pour avis technique et financier, avec ses spécificités individuelles, devra contenir les documents mentionnés et les discussions techniques et budgétaires déterminantes à son sujet.

(2) Annexe ASS : « Tableaux récapitulatifs pour liquidation »

La fiche 'DemLIQU_9000' (« remise de demandes de liquidations ») comprendra un tableau récapitulatif renseignant sur les montants des soumissions et commandes, des liquidations déjà effectuées du même engagement et des factures. Ces tableaux, spécifiques pour les projets dans le domaine de l'assainissement, sont repris dans le fichier 'ASS-TabLIQU_9100.xls', mis à disposition sur le site <http://www.eau.public.lu/formulaires/index.html>.

Chapitre C : Dossiers relatifs au point g) de l'article 65 de la loi susmentionnée

Les études de délimitation des zones de protection (ZPS) peuvent bénéficier d'une prise en charge pouvant aller jusqu'à 50 % du montant éligible tel que défini au point g) de l'article 65 de la loi susmentionnée.

(1) Annexe ZPS : « Demande d'avis technique et financier »

La fiche « Demande de subside pour la création de zones de protection » (ZPS-DemPEC_9200) est à remplir **pour tous les objets visant les études pour la création de zones de protection (ZPS)**.

Pour toutes questions relatives au point g) de l'article 65 ou au formulaire susmentionné, je vous prie de bien vouloir les adresser directement à la 'Division des eaux souterraines et eaux potables' de l'Administration via l'adresse e-mail suivante : potable@eau.etat.lu

Chapitre D : Démarches futures

Pour les dossiers relatifs aux points h), i), j), k), l) et m) de l'article 65 de la loi susmentionnée, des instructions spécifiques suivant le cas échéant seront communiquées ultérieurement.

La procédure mise en place par la présente circulaire a comme finalité d'améliorer la collaboration entre l'administration et les acteurs dans le domaine de l'eau et sera soumise par conséquent à une évaluation après une période d'application d'un an.

Afin de présenter ces nouveaux formulaires et procédures et de répondre aux éventuelles questions relatives, deux séances d'informations seront organisées aux dates suivantes :

15 juin 2009 de 14h30 à 17h00 au SISPOLO (Parc Housen)
18 juin 2009 de 14h30 à 17h00 à Roeser (Maison communale)

Une prochaine circulaire communiquera les détails de ces réunions d'information.

Pour toute **question administrative** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à M. Fränky Wohl, secrétaire du Comité de Gestion du Fonds pour la Gestion de l'Eau :

**Ministère de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire
Direction de la Gestion de l'Eau**
Tél. 2478-4649 Fax 26.27.05.90
Email : frwohl@mi.etat.lu

Pour toute **question technique** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à l'Administration de la Gestion de l'Eau :

Administration de la Gestion de l'Eau
Tél. 26.02.86-54 Fax 26.02.86-63
Email : fonds@eau.etat.lu

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,



Jean-Marie HALSDORF



Direction de la gestion de l'eau

Affaire suivie par : Fränky Wohl
Tél. 2478-4649 Fax : 26.27.05.90
Email : frwohl@mi.etat.lu

Circulaire n° 2873

CIRCULAIRE

aux administrations communales et aux syndicats de communes

**par l'intermédiaire de MM. les Commissaires de district
à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher**

.....

Concerne : Nouveaux formulaires et procédures relatifs à des projets en matière de gestion de l'eau et plus spécialement en relation avec l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame le Président, Monsieur le Président,

En référence à ma circulaire 2793 du 26 mai 2009, je tiens à vous informer que les différents formulaires relatifs à une prise en charge à partir du Fonds pour la Gestion de l'Eau ont été mis à jour,

Ces mises-à-jour ont été faites en tenant compte des expériences et remarques reçues depuis l'introduction des formulaires.

Les modifications des procédures se base sur les remarques formulées d'une part par les maîtres d'ouvrages (communes et syndicats de communes) et d'autre part par les Commissariats de District.

Sur base des différentes suggestions, les formulaires supplémentaires suivants ont été élaborés :

- ⇒ Information sur les résultats des soumissions
- ⇒ Demande de report des périodes de liquidation
- ⇒ Information sur le début des travaux

En annexe, je vous prie de trouver également les « workflows synoptiques » des procédures qui vous permettront de mieux visualiser les procédures, vous permettant de confectionner plus facilement les dossiers.

Participation étatique en matière de délimitation des zones de protection

Concernant les dossiers relatifs aux travaux de délimitation de zones de protection, en abrégé « ZPS », il y a lieu de remarquer que la méthodologie de délimitation des zones de protection, y compris la caractérisation de la vulnérabilité de l'aquifère, devra s'orienter aux lignes directrices (« Leitfaden ») élaborées par l'Administration de la gestion de l'eau.

En référence au § (4) de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la date de demande de création d'une zone de protection retenue sera la date d'introduction de la demande de prise en charge de la part du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

En référence au § (6) de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, joint en copie à toute allocation d'une participation étatique, renseigne également sur le nombre de règlements grand-ducaux à élaborer pour créer la zone de protection.

Conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le prélèvement d'eau doit être pourvu d'une autorisation y relative. Les maître d'ouvrages dont les prélèvement d'eau ne disposent pas encore d'une telle autorisation, pourront néanmoins introduire une demande de prise en charge mais devront se régulariser dans les meilleurs délais, afin de pouvoir bénéficier de la liquidation de la participation étatique.

Dispositions communes

Afin d'accélérer le traitement des dossiers et d'éviter que mes services soient saisis à deux reprises avec le même dossier, les communes et syndicats de communes sont priés de joindre à la demande de prise en charge une délibération en bonne et due forme.

A noter que ces procédures concernent uniquement le volet de la Direction de la Gestion de l'eau du Ministère.

Tableau des fichiers

Nom du fichier informatique	Nom / Description
0-Visio-Workflow synoptique rev5.pdf	FGE-Workflows (Visio-Workflow)
1-DemPEC_9000_rev9.pdf	Demande de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau (DemPEC_9000)
1-ASS-DemAVIS_9100_rev6.pdf	Demande d'avis technique et financier (ASS-DemAVIS_9100)
1-HYD-DemAvis_9300_rev2.pdf	Demande d'avis technique et financier (HYD-DemAvis_9300)
1-ZPS-DemPEC_9200 rev1.pdf	Demande de prise en charge des études pour la création de zones de protection (ZPS-DemPEC_9200)
2-InfoSOUM_9000 rev1.pdf	Information sur le résultat d'une soumission (InfoSOUM_9000)
3-InfoDT_9000 rev0.pdf	Information sur le début des travaux (InfoDT_9000)
4-DemRPP_9000 rev1.pdf	Information-Demande de report de la période paiement (DemRPP_9000)
5-DemLIQU_9000_rev13.pdf	Demande de liquidation (DemLIQU_9000)
5-ASS-TabLIQU_9100rev2.xls	Tableaux récapitulatifs pour liquidation ASS (ASS-TabLIQU_9100)
5-HYD-TabLIQU_9100 rev0.xls	Tableaux récapitulatifs pour liquidation HYD (HYD-TabLIQU_9100)

Pour toute **question administrative** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à M. Fränky Wohl, secrétaire du Comité de Gestion du Fonds pour la Gestion de l'Eau :

**Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région
Direction de la Gestion de l'Eau**
Tél. 2478-4649 Fax 26.27.05.90
Email : frwohl@mi.etat.lu

Pour toute **question technique** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à l'Administration de la Gestion de l'Eau :

Administration de la Gestion de l'Eau
Tél. 26.02.86-54 Fax 26.02.86-63
Email : fonds@eau.etat.lu

Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,



Jean-Marie HALSDORF



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et à la Grande Région

Direction de la gestion de l'eau

Affaire suivie par : Lucien Marx
Téléphone : 247-84656
E-Mail : lucien.marx@mi.etat.lu

PROJET:	LUXEMBOURG, le 8 juillet 2013	
ORIGINAL:	PM	SCAN:
ENTRÉE:	15 JUL. 2013	
COPIES:	SEIN	BT



Circulaire n° 3083

CIRCULAIRE

aux administrations communales et syndicats intercommunaux

par l'intermédiaire de MM. les Commissaires de district
à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher

Concerne : Prise en charge de projets par le Fonds pour la gestion de l'eau suivant l'article 65 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame le Président, Monsieur le Président,

En référence à mes circulaires 2525 du 10 novembre 2005, 2793 du 26 mai 2009, 2873 du 23 août 2010 et 2881 du 21 octobre 2010, ainsi que la circulaire 2935 du 28 juillet 2011 relative au dossier technique d'assainissement (Partie I), et dans un souci de transparence, je vous informe par la présente des conditions de prise en charge telles qu'elles sont appliquées par le Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau. Ainsi, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance du plafond des taux de prise en charge lors de l'introduction des demandes de prise en charge au Fonds pour la gestion de l'eau, des précisions concernant les procédures de prise en charge et de liquidation, ainsi que de la mise à jour du « Workflow » synoptique, annexé à la présente et permettant de visualiser les procédures en vue de traiter les dossiers plus facilement.

Taux de prise en charge

1) Lettre d) points i), ii) et iii) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Prise en charge des travaux d'extension et de modernisation relatifs aux stations d'épuration biologique

En ce qui concerne les stations d'épuration biologique, il faut distinguer entre la modernisation, c'est-à-dire la mise en conformité, respectivement l'agrandissement d'une station d'épuration biologique déjà existante, et la construction d'une toute nouvelle station d'épuration.

En cas d'une **nouvelle construction**, la totalité des équivalents-habitants est susceptible de bénéficier d'une aide étatique :

- au taux de **90%**, si l'étude préalable¹ ou le projet détaillé était introduit **avant le 1^{er} octobre 2010** à la Direction de la gestion de l'eau;
- au taux de **75%**, si l'étude préalable et le projet détaillé étaient introduits **après le 1^{er} octobre 2010** à la Direction de la gestion de l'eau.

¹ Pour tous les cas de travaux « RESEAU » (= canalisations, bassins d'orage, stations de pompage, collecteurs, etc.) où le dossier technique (ou la partie du dossier technique relative à la demande) n'existe pas et/ou le montant éligible du devis dépasse un seuil de 2.500.000 (hors TVA), le maître d'ouvrage doit introduire une demande d'avis technique et financier au stade « étude préalable » (EP). Pour tous les cas « STEP » une demande d'avis technique et financier au niveau « étude préalable » (EP) et « projet détaillé » (PD) est obligatoire.

Si, par contre, il s'agit d'une **modernisation**, il y a deux cas de figure à considérer, à savoir :

- a) la mise en conformité des équivalents-habitants déjà existants;
 - b) l'agrandissement de la capacité épuratoire.
- a) Pour la *mise en conformité* d'une station d'épuration, l'année de construction de la station est prise en considération :
1. pour les stations d'épuration construites **avant le 1^{er} janvier 2006**, le maître d'ouvrage peut bénéficier d'une prise en charge de **50%**, au gré de l'âge de la station d'épuration;
 2. pour les stations d'épuration construites **après le 1^{er} janvier 2006**, aucune prise en charge n'est à prévoir.
- b) En ce qui concerne *l'agrandissement de la capacité épuratoire* :
1. il est susceptible de bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **75%** (exceptionnellement 90% pour les dossiers introduits encore avant le 1^{er} octobre 2010), au gré de l'âge de la station d'épuration existante;
 2. **aucune aide** n'est attribuée pour les stations **réalisées après le 1^{er} janvier 2006**, sauf si l'agrandissement est la conséquence de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Participation étatique pour l'installation de dégrilleurs-fins et de systèmes de télégestion des données

En cohérence avec les relevés transmis, reprenant les ouvrages à adapter, un plan de prise en charge a été établi par l'Administration de la gestion de l'eau, fixant les taux de la participation étatique en fonction du délai d'achèvement des travaux relatifs à l'installation des dégrilleurs-fins et des installations de télégestion pour les ouvrages existants (déversoirs et bassins d'orages). Il est ainsi prévu d'achever tous les travaux nécessaires au plus tard pour l'année 2020.

La participation étatique est fixée comme suit :

Date d'entrée du dossier complet	Taux plafond
2013-2014	75%
2015-2017	55%
2018-2019	45%
2020	25%
>2020	0%

Zones d'activités et campings

En ce qui concerne l'assainissement des zones d'activités et campings actuellement équipés d'une station d'épuration biologique, dont l'abandon au profit d'un raccordement des eaux résiduaires urbaines à une plus grande station est souhaité, l'aménagement d'une station de pompage et/ou des collecteurs vers une autre station d'épuration est subsidiable.

En application du principe du pollueur-payeur, aucune prise en charge n'est cependant accordée pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines des zones d'activités et campings équipés seulement d'une station d'épuration mécanique et qui, pour éviter d'investir dans une station propre, sollicitent le raccordement à une station d'épuration biologique existante.

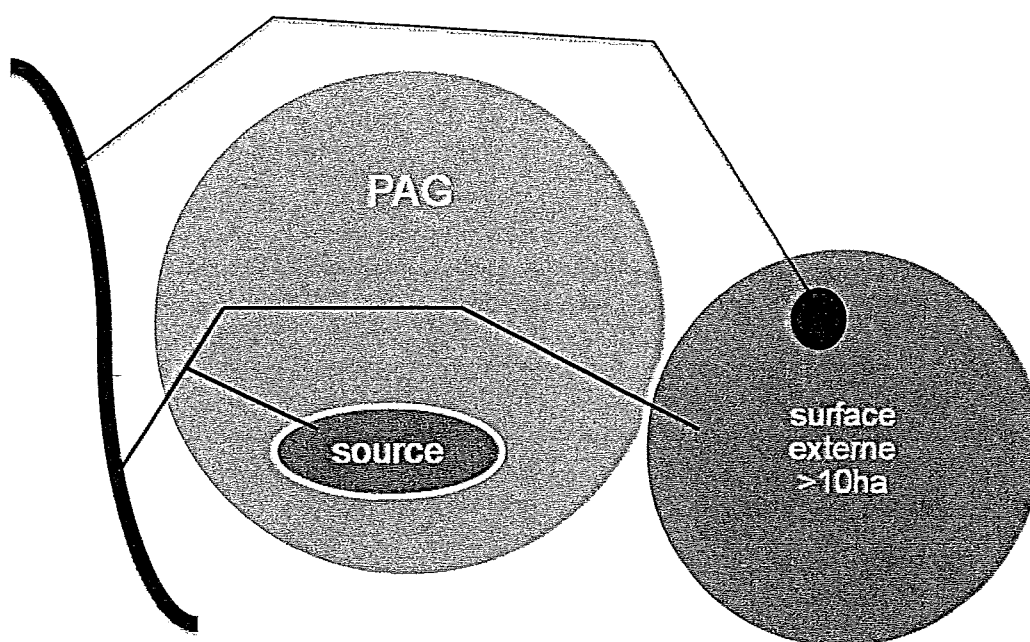
2) Lettre e) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Evacuation des eaux externes aux zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Les communes et syndicats de communes peuvent bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessous:

Tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales et tous les ouvrages (bassins de rétention ouverts ou fermés) réalisés à l'**extérieur** des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent, telles que les eaux de sources, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement, peuvent bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **50%**.

Peuvent également bénéficier de ce taux de subventionnement, les réseaux de collecte d'eaux pluviales passant à travers l'agglomération (PAG) et répondant pour le reste aux conditions indiquées ci-avant.

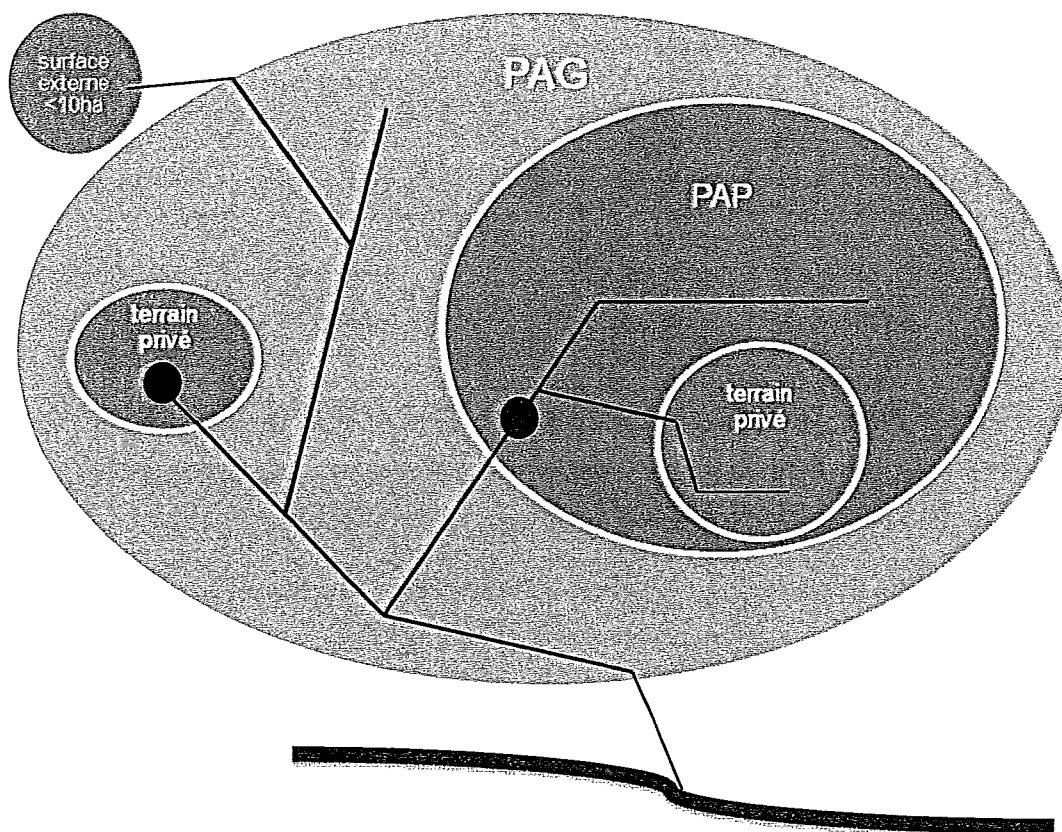


- Travaux et études susceptibles de bénéficier d'une aide étatique jusqu'à 50%, traités par la division *Protection des eaux* de l'Administration de la gestion de l'eau
- Travaux et études susceptibles de bénéficier d'une aide étatique jusqu'à 50%, traités par la division *Hydrologie* de l'Administration de la gestion de l'eau

3) Lettre f) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Parallèlement aux communes et syndicats de communes, les particuliers peuvent également bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessous:

Tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales et tous les ouvrages (bassins de rétention ouverts ou fermés) destinés à la gestion des eaux pluviales de surface à l'**intérieur** des agglomérations (PAG) peuvent bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **33%** selon l'article 65, paragraphe (1), point f) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, si ces infrastructures sont réalisées sur le domaine public ou cédées à la commune dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement particulier (PAP).



- Travaux et études susceptibles de bénéficier d'une aide étatique jusqu'à 33%
- Travaux et études à charge du maître de l'ouvrage

ad. 2) et 3) :

En ce qui concerne les études relatives aux projets sous les points e) et f), celles-ci sont également susceptibles de bénéficier d'une aide étatique à partir du Fonds pour la gestion de l'eau. Les honoraires subsidiés et relatifs sont fixés à **10%** du montant des travaux.

4) Lettre g) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Etudes de délimitation de zones de protection conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Les études de délimitation des zones de protection peuvent bénéficier d'un taux de **50%**, respectivement **25%**, tout en respectant les conditions décrites dans la lettre g) du 1^{er} paragraphe de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau². Les études sont à réaliser conformément aux dispositions du guide « Leitfaden für die Ausweisung von Grundwasserschutzzonen », édité par l'Administration de la gestion de l'eau.

Les prestations éligibles, ainsi que les montants y relatifs seront évalués au cas par cas par l'Administration de la gestion de l'eau, en tenant compte des débits d'exploitation du captage,

² Il est rappelé que la prise en charge des coûts de l'étude de délimitation ne peut dépasser 25% pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création. De plus, chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015

de la complexité hydrogéologique du site d'après les données disponibles, des prestations fournies dans le cadre du dossier technique établi conformément à l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'occupation du sol dans la zone concernée, ainsi que des études existantes, respectivement en cours sur un site avoisinant.

Une répartition raisonnable entre les taux horaires, respectivement les différentes fonctions établis par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils doit également être donnée.

Ne sont pas éligibles à une prise en charge par le Fonds pour la gestion d'eau les prestations liées :

- aux travaux de réaménagement, de reconstruction ou de construction de captages d'eau potable (p.ex. forages de reconnaissance);
- aux obligations formulées dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine;
- à l'achat ou à la location de sondes de suivi en continu de niveaux d'eau et de paramètres physico-chimiques (température, conductivité électrique).

5) Lettre h) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Elaboration et mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection conformément aux articles 44 et 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relatif à l'eau

Un programme de mesures est à établir conformément au paragraphe 10 de l'article cité sous rubrique par l'exploitant du captage d'eau destiné à la consommation humaine. Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 de la prédite loi lui sont refusées.

L'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes se feront en fonction des conclusions des études de délimitation des zones de protection, ainsi que des règlements grand-ducaux portant création de ces zones de protection. Les modalités d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau seront fixées le moment venu.

Font exception les coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole, qui ne sont pas subventionnables à charge du Fonds pour la gestion de l'eau.

6) Lettre i) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Restauration et renaturation des cours d'eau

- Les projets énumérés dans le plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg (« Maßnahmenprogramm ») vont bénéficier d'un taux de prise en charge de **90%**. Les frais des projets relatifs à la « Sûre » entre Ingeldorf et Wasserbillig, la « Moselle », ainsi que tous les autres tronçons de cours d'eau appartenant à l'Etat sont imputés intégralement sur l'article budgétaire 39.9.73.032 et non introduits au Fonds pour la gestion de l'eau.
- Tous les autres projets (non repris dans le plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg) sont subventionnés à raison de **75%**, s'il s'agit d'une mise à ciel ouvert d'un cours d'eau, de l'enlèvement d'une section d'écoulement consolidée ou du rétablissement de la franchissabilité biologique.
- Les mesures relatives au remodelage des berges naturelles ou au reprofilage du lit naturel peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge de **50%**.
- Les passes à poissons sont prises en charge à raison de **100%** suivant la liste de priorité actuelle (48 barrages prioritaires).

7) Lettres j) et k) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Mesures anti-crues régionales et locales

- j) Les mesures anti-crues **régionales** bénéficient d'un taux de prise en charge jusqu'à **80%** (frais d'études, travaux et dépenses connexes). Ne pourront bénéficier d'un taux de subventionnement de 80% que les projets figurant dans le plan de gestion des risques d'inondation et **libellés expressément en tant que mesures régionales**.
- k) En ce qui concerne les mesures anti-crues **locales**, les *études de faisabilité* bénéficient d'un taux de 80%. Les élaborations de projets, les travaux ainsi que les dépenses connexes bénéficient d'un taux de prise en charge jusqu'à **50%**.

8) Lettre l) de l'article 65 (1) de la loi du 19 décembre 2008

Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau

La réalisation de ces projets peut bénéficier d'un subside à raison de **50%** du coût des travaux. Les frais des projets relatifs à la « Sûre » entre Ingeldorf et Wasserbillig, la « Moselle » et tous les autres tronçons de cours d'eau appartenant à l'Etat sont imputés intégralement sur les articles budgétaires 09.9.14.016 et 39.9.73.032 et non introduits au Fonds pour la gestion de l'eau.

Précisions concernant les procédures

A) Modalités pour les demandes de prise en charge

Législation sur les marchés publics

Sont applicables les dispositions de la législation sur les marchés publics.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics portant modification du seuil prévu à l'article 106, n° 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le maître d'ouvrage est en particulier supposé procéder à un appel d'offre à partir d'un montant supérieur à 55.000 € hors TVA.

En outre, pour tout projet de grande envergure dont la participation étatique dépasse le seuil de 40 millions € hors TVA (valeur « 669,88 » de l'indice des prix annuel à la construction de l'année 2008, tel que stipulé par la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat), l'octroi de cette participation est subordonnée au vote par la Chambre des députés d'une loi spéciale autorisant le Gouvernement à effectuer la dépense.

Seuil relatif aux « études préalables » dans le cadre des demandes de prise en charge

La présente circulaire fixe le seuil à partir duquel une étude préalable est obligatoire dans le cadre d'une demande de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau:

- Pour tous les cas de travaux « **RESEAU** » (= canalisations, bassins d'orage, stations de pompage, collecteurs, etc.) où le dossier technique (ou la partie du dossier technique relative à la demande) n'existe pas et/ou pour lesquels le montant du devis dépasse un seuil de **2.500.000 €** hors TVA - la référence étant le montant éligible - le maître d'ouvrage doit introduire une demande d'avis technique et financier **au stade « EP »** (étude préalable).
- Pour tous les cas « **STEP** » (station d'épuration), une demande d'avis technique et financier au niveau « **EP** » et « **PD** » (projet détaillé) est obligatoire.

Le « Workflow » synoptique relatif aux travaux d'assainissement a été adapté conformément à cette décision et est annexé en sa nouvelle version à la présente circulaire.

Définition de l' « Ex-post »

Conformément à l'article 66 (2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé.

Cette modalité se définit comme suit :

L'obtention d'une aide du Fonds pour la gestion de l'eau est subordonnée à la condition qu'**aucune soumission, ni commande n'ait été engagée avant l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région allouant la participation étatique**. L'obtention de l'autorisation suivant l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne vaut **pas** comme justificatif pour pouvoir entamer les travaux.

Liquidations

En vue d'un meilleur contrôle des travaux exécutés, la liquidation de la dernière tranche du subside se fera uniquement après vérification que les travaux ont été effectués selon les règles de l'art et que les ouvrages soient entretenus en bon père de famille.

Ceci se fera comme suit :

- Stations d'épuration: liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique après **6 mois** d'analyses des paramètres de rejets (N, P, DCO) conformes à l'autorisation relative à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et au règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires;
- Bassins d'orages et canalisations de rétention: liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique s'il n'y a pas eu de dépassement des fréquences maximales de déversement dans les **12 mois** suivant la mise en service.

Le montant de la dernière tranche de l'aide étatique est fixé à **10%** du montant accordé.

Actualisation de l'échéancier

En complément à la circulaire 2525 du 10 novembre 2005, je vous prie de bien vouloir me communiquer dans les meilleurs délais et ceci au plus tard pour **décembre 2013** une actualisation des échéanciers des projets qui bénéficient d'une allocation de subside ou d'un cofinancement de la part du Fonds pour la gestion de l'eau. A cet effet, je vous prie d'utiliser le formulaire téléchargeable sous l'adresse <http://www.eau.public.lu/formulaires/index.html>.

Regroupement des demandes de prise en charge pour le raccordement des ouvrages annexes

Afin de simplifier les démarches administratives, les diverses demandes de prise en charge relatives aux raccordements réseau des ouvrages annexes (PT, CREOS, étude de sol, étude olfactive, études diverses, etc.) devront être regroupées dans le dossier de l'étude préalable, respectivement du projet détaillé.

Les dossiers non-regroupés ne seront plus éligibles à une aide de l'Etat.

Dossiers « complets »

Les dossiers de demande de prise en charge sont à considérer « complets », uniquement si tous les droits de passage et autorisations y sont annexés.

Etude générale du réseau d'assainissement

Tout avenant de l'étude générale, engendré par la sous-estimation des longueurs du réseau de canalisation, est à soumettre pour avis technique et financier, ceci au plus tard **six mois** après l'entrée en vigueur de la présente circulaire. Cette date dépassée, les avenants ne seront plus traités.

B) Dossiers techniques d'assainissement

Délai de remise des dossiers techniques d'assainissement - Partie I

Les communes et syndicats de communes ont la possibilité de solliciter auprès du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, en cas de retard des travaux dûment justifié, le report de la période de paiement des participations étatiques allouées, fixée par les arrêtés portant allocation de la participation étatique.

Ceci permettra, après évaluation de la demande, de reculer le délai pour la remise du dossier technique d'assainissement sans perte du droit à la participation étatique du Fonds pour la gestion de l'eau. La demande de report se fait par intermédiaire du formulaire de demande de report « DemRPP_9000 », téléchargeable sous <http://www.eau.public.lu/formulaires/index.html>

Mise à disposition des shapefiles

Pour permettre la remise des données relevées dans la version digitale du dossier technique d'assainissement (Partie I) autre que celle mise à disposition sur l'extranet de l'Administration de la gestion de l'eau, deux documents de support ont été élaborés, reprenant la description des données sous format « ESRI-shape ». Les documents peuvent être téléchargés sous <http://www.eau.public.lu/formulaires/index.html>. Afin d'éviter une surcharge administrative, la remise du shapefile ne devra se faire qu'après validation au préalable du dossier technique d'assainissement par l'Administration de la gestion de l'eau.

Prise en charge du dossier technique d'assainissement - Partie II

Dans son article 46, paragraphe 3, la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau stipule que chaque exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique (divisé en deux parties), renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Il a été décidé de faire bénéficier l'établissement de la partie II du dossier technique d'une participation étatique jusqu'à **50%**, sur base du point d) iii) de l'article 65 de la loi relative à l'eau.

Pour toute question **administrative** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à M. Lucien Marx, secrétaire du Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau :

<p>Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région Direction de la gestion de l'eau M. Lucien MARX Tél. : 2478-4656 Fax 24 18 47 E-Mail : lucien.marx@mi.etat.lu</p>
--

Pour toute question **technique** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à l'Administration de la gestion de l'eau :

Administration de la gestion de l'eau Eaux souterraines et eaux potables M. Tom MICHEL Tél. : 24556-531 Fax 24556-7500 E-Mail : fonds@eau.etat.lu	Administration de la gestion de l'eau Protection des eaux M^{me} Jasmine SCHMIDT Tél. : 24556-327 Fax 24556-7300 E-Mail : fonds@eau.etat.lu	Administration de la gestion de l'eau Hydrologie M^{me} Laurence FRIOB Tél. : 24556-235 Fax 24556-7200 E-Mail : fonds@eau.etat.lu
---	---	---

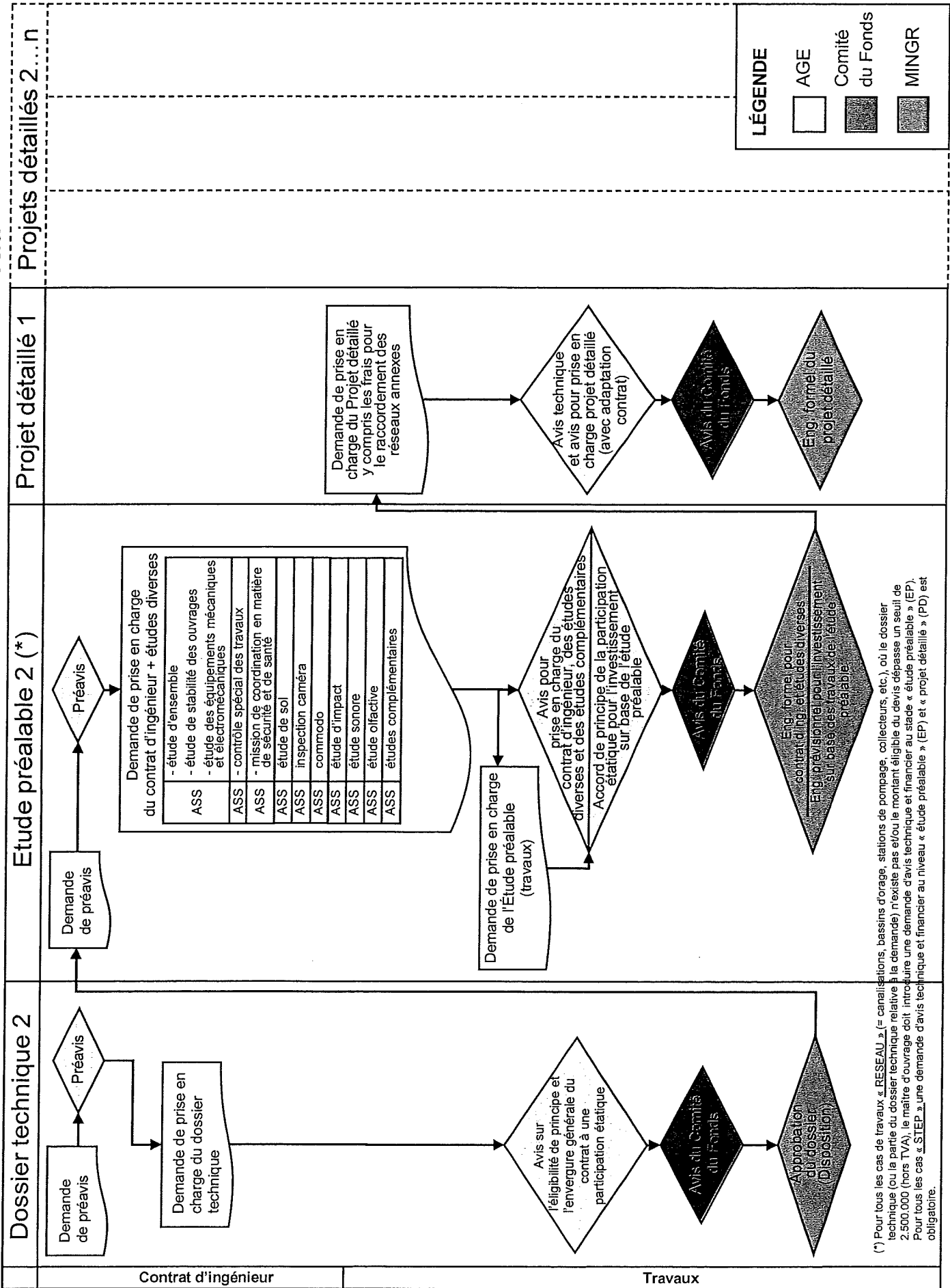
Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame le Président, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

**Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,**



Jean-Marie HALSDORF

WORKFLOW Projets 'Assainissement': Art. 46 et 65 de la loi relative à l'eau



LÉGENDE

- AGE (white box)
- Comité du Fonds (hatched box)
- MINGR (stippled box)

(*) Pour tous les cas de travaux « RESEAU » (= canalisations, bassins d'orage, stations de pompage, collecteurs, etc.), ou le dossier technique (ou la partie du dossier technique relative à la demande) n'existe pas et/ou le montant éligible du devis dépasse un seuil de 2.500.000 (hors TVA), le maître d'ouvrage doit introduire une demande d'avis technique et financier au stade « étude préalable » (EP). Pour tous les cas « STEP », une demande d'avis technique et financier au niveau « étude préalable » (EP) et « projet détaillé » (PD) est obligatoire.

Annexe F :

Décision du Conseil du
Gouvernement

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT

COPIE

Remise en état et modernisation des stations d'épuration
de Blesbruck et de Mersch-Berlingen.Extraitdu P.V. de la Séance du Conseil de Gouvernement du 3 août 1989

Alors que le problème de la prise en charge des dépenses d'exploitation et des investissements de renouvellement des deux stations d'épuration a été soulevé et discuté à plusieurs reprises au sein du Conseil à l'occasion des discussions sur la mise au point des projets de budget de l'Etat, sans qu'aucune solution concrète n'ait été dégagée jusqu'aujourd'hui, le Conseil insiste pour que le problème soit enfin résolu.

Le Gouvernement estime que le droit commun devrait être appliquée à l'égard de ces deux stations, qui seraient à reprendre de préférence par des syndicats de communes, après une remise en état aux frais de l'Etat.

M. le Ministre de l'Intérieur est chargé de contacter les communes intéressées pour se mettre d'accord avec elles sur les conditions d'une reprise des deux stations; en attendant le résultat de ces négociations, le Conseil décide de rayer tous les crédits afférents prévus au projet de budget du Min. des Travaux Publics et de doter en contrepartie le Fonds pour la protection de l'environnement des crédits nécessaires pour prendre en charge les travaux de réfection et de modernisation.



Annexe G :

Transcription du contrat
d'ingénieur (BB)

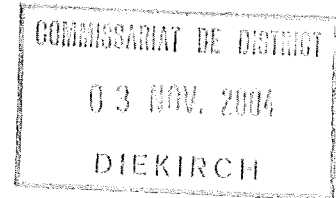
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction de la Gestion de l'Eau

Luxembourg, le 15 octobre 2004

Références: 81/04
57 / 04 / SY
Annexes: engagement de subside, contrat
Affaire suivie par : Fränky WOHL



**A Monsieur le Commissaire de District
de Diekirch
B.P. 153**

L-9202 DIEKIRCH

No 81/04

Monsieur le Commissaire,

Veillez trouver en annexe le dossier approuvé, concernant le transfert du contrat d'ingénieur relatif aux travaux d'assainissement à réaliser dans le bassin tributaire de la station d'épuration de Diekirch/Bleesbruck (Syndicat intercommunal SIDEN).

Par la disposition no 81/04 du 15 octobre 2004, et suivant avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau (réf. ASS 74/01), un subside d'un montant de 1.503.110 € (TVA comprise) représentant 90 % du solde de la dépense subsidiable estimée au montant de 1.670.121,64 € (3.686.795 – 2.016.673,36), est alloué au profit de la recette du syndicat intercommunal SIDEN.

Le subside sera imputé sur les crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

Le syndicat intercommunal SIDEN devra assurer en entier le préfinancement de la dépense pour se voir rembourser, sur présentation des factures avec récapitulatif, le montant des subsides engagés par l'Etat.

Le syndicat intercommunal SIDEN est à informer de cette décision.

Copie de la présente est transmise au Contrôle Financier ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Administration de la Gestion de l'Eau pour information.

**Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Marie HALSDORF'.

Jean-Marie HALSDORF

Annexe H :

Nombre d'échantillons
de la station de Wiltz

Administration de la Gestion de l'Eau Division de la Protection des eaux L-2146 Luxembourg															
Nom de la station d'épuration Capacité en équivalent-habitant															
WILTZ 13000 EH															
Concentration															
Date	Débit (m3/j)	P _{ret} (mg/l)	Entrée					Débit (m3/j)	P _{ret} (mg/l)	Sortie					
			NH ₄ (mg/l)	NO ₃ (mg/l)	N _{tot} (mg/l)	DBO ₅ (mg/l)	DCO (mg/l)			MES (mg/l)	NH ₄ (mg/l)	NO ₃ (mg/l)	N _{tot} (mg/l)	DBO ₅ (mg/l)	DCO (mg/l)
11/07/2012	7 563	1,1	4,1	24,2	12,6	108	87	24	0,8	38,7	14,5	4	60	32	
15/02/2012	7 276	1,1	7,3	13,5	108	215	81	81	0,8	38,8	15,7	4	60	32	
14/03/2012	2 684	2,4	16,6	11,5	22,1	210	333	88	1,4	60,5	15,7	23	52	32	
25/04/2012	6 952	1,8	4,8	11,7	11,2	95	177	392	0,6	6,2	2	85	240	55	
09/05/2012	7 954	1,1	4,1	16,4	11,1	87	119	54	0,9	40,7	10,1	4	54	22	
19/06/2012	2 734	2,2	20,3	7,1	21,7	135	233	500	1,4	47,2	13,2	4	98	53	
11/07/2012	5 074	2,1	19,1	0,1	21,4	118	200	48	1,1	48,5	12	13	27	19	
26/09/2012	6 857	1,4	10,7	13,5	118	200	315	58	1,5	37,3	10,2	28	60	35	
24/10/2012	2 873	2,9	19,5	<0,65	23,8	193	315	58	1,6	78,5	18,8	2	28	9	
14/11/2012	1 460	2,1	14	4,3	16,9	190	188	64	1,5	<0,19	16,6	4	29	11	
28/11/2012	1 885	3	23,1	1,6	21,0	339	339	71	1,85	47,5	16,6	3	23	1	
12/12/2012	6 325	2	7,7	27,2	21,1	73	152	59	0,3	33,3	17,6	5	16	9	
Durchschnitt:	5 005,42	2,01	12,61	11,77	17,54	121,00	217,00	124,83	5 006,42	1,29	44,21	12,28	19,58	66,56	23,33